

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS
--	--	---

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 18 Février 1958.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 278).
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 278).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 278).
4. — Dépôt de rapports (p. 278).
5. — Renvoi pour avis (p. 279).
6. — Questions orales (p. 279).  
*Affaires économiques:*  
Question de M. Marcel Molle. — MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Marcel Molle.  
*Fonction publique:*  
Question de M. Louis Gros. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Julien Brunhes.  
*Anciens combattants:*  
Question de M. Edmond Michelet. — Retrait.  
*Défense nationale:*  
Question de M. Edmond Michelet. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Edmond Michelet.  
*Education nationale:*  
Question de M. Edmond Michelet. — MM. Hammadoun Dicko, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Edmond Michelet.
7. — Dépôt d'une question orale avec débat et demande de fixation de la date de discussion (p. 281).
8. — Allocation de maternité et de salaire unique en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 281).  
Discussion générale: M. Menu, rapporteur de la commission du travail.  
Passage à la discussion des articles.

- Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2:  
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3:  
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.  
Modification de l'intitulé.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate (p. 283).  
M. de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale.
10. — Comités d'entreprise. — Adoption d'une proposition de loi (p. 283).  
Discussion générale: M. Menu, rapporteur de la commission du travail.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
11. — Contrat de travail des jeunes gens maintenus sous les drapeaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 284).  
Discussion générale: M. Menu, rapporteur de la commission du travail.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

**12. — Réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. — Discussion d'une proposition de loi (p. 284).**

Discussion générale: MM. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Rabouin, Delalande, Lebreton, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Contre-projet de M. Michel Debré. — M. de Pontbriand. — Retrait.

Contre-projet de M. Biatarana. — M. le rapporteur. — Renvoi en commission.

Ajournement de la suite de la discussion: M. Restat, président de la commission de l'agriculture.

**13. — Obligation d'assurance pour les véhicules terrestres à moteur. — Adoption d'un projet de loi (p. 292).**

Discussion générale: MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice; Pinton, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le rapporteur, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Brizard. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis: adoption.

Art. 8:

Amendements de M. Pinton. — MM. Pinton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9:

Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Courrière. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 12: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**14. — Répression dans les territoires d'outre-mer du délit de floriterie d'aliments et de logement. — Adoption d'un projet de loi (p. 297).**

Discussion générale: M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

**15. — Organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française. — Adoption d'une résolution (p. 298).**

Discussion générale: MM. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Josse.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la résolution.

Modification de l'intitulé.

**16. — Compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française. — Adoption d'une résolution (p. 299).**

Discussion générale: MM. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Josse.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la résolution.

**17. — Aide aux populations de Djibouti. — Adoption d'une résolution (p. 299).**

Discussion générale: MM. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Mamadou M'Bodje, président de la commission de la France d'outre-mer; le rapporteur.

Adoption de l'article et de la résolution.

**18. — Motion d'ordre (p. 300).**

MM. Restat, président de la commission de l'agriculture; Discours Desacres, de Menditte, Paul Chevallier.

**19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 301).**

**20. — Dépôt d'un rapport (p. 301).**

**21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 301).**

**PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant le volume des paiements par titres susceptibles d'être effectués au cours de 1958 par la Caisse autonome de la reconstruction que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, en application de l'article 62 du décret du 19 juin 1956 sur la présentation du budget.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 265 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

— 3 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention instituant le Centre international de calcul », adoptée à Paris, le 6 décembre 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 267, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Florian Bruyas un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral (n° 101, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Mistral un rapport fait au nom de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre, sur les propositions de résolution:

1° De MM. Marcel Bertrand, Canivez, Chochoy, Mistral, Pugnet, Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réviser: 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs; 2° le mode de calcul de l'allocation-logement;

2° De MM. Courroy et Parisot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte (n° 58 et 61, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 266 et distribué.

— 5 —

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse (n° 468, session de 1956-1957; 75 et 237, session de 1957-1958), dont la commission des finances est saisie au fond. Il n'y a pas d'opposition ?...  
Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

## EXPORTATION DE CERTAINS BOIS FEUILLUS

**M. le président.** M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons, au moment où les efforts du Gouvernement tendent à augmenter nos exportations, un arrêté publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957 a restreint l'exportation de certains bois feuillus destinés à l'industrie papetière, alors que l'industrie française n'est pas à même d'absorber la production de l'exploitation forestière nationale. (N° 983.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

**M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** Dans le double souci de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources de la forêt française et de diminuer la charge considérable que représentent pour notre économie les importations de bois et pâtes destinées à l'industrie papetière, importations dont le coût moyen annuel exprimé en devises fortes est estimé à 35 milliards de francs, le Gouvernement s'est efforcé, compte tenu des besoins croissants de l'industrie papetière française et des insuffisances de la ressource indigène en bois résineux, de développer la production des bois de trituration d'essences feuillues.

Parallèlement, en instituant le 8 septembre 1955, sous l'égide du fonds forestier national, une commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherche pour l'utilisation des bois feuillus français en papeterie, les pouvoirs publics ont voulu marquer le vif intérêt qu'ils attachent à une rapide solution des problèmes techniques que pose la fabrication des pâtes à papier à partir de bois feuillus.

Stimulée par ces encouragements, l'industrie papetière française s'est nettement orientée vers l'emploi des bois feuillus et il paraît utile de souligner la spectaculaire progression des volumes de bois feuillus réceptionnés par les usines de fabrication de pâtes depuis 1954, comparativement à la moyenne des réceptions de la période 1936-1939.

Voici le chiffre annuel global des réceptions de bois feuillus: moyenne 1936-1939, 15.000 stères; 1954, 178.000 stères; 1955, 330.000 stères; 1956, 482.000 stères; les réceptions du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1957 se montent à 798.000 stères et les besoins minima pour 1958 sont estimés à 900.000 stères.

Cette heureuse et profitable conversion de l'industrie papetière française a toutefois soulevé des problèmes délicats, non seulement sur le plan technique, mais également dans le domaine des approvisionnements et des prix.

Les fabricants français de pâtes à papier n'ont, en effet, sensiblement modifié la structure des approvisionnements de leur industrie en augmentant régulièrement la consommation des bois feuillus que dans la mesure où ils ont pensé pouvoir trouver sur le marché français les quantités de bois qui leur sont nécessaires à des prix permettant de produire des pâtes à des prix de revient compétitifs.

En raison de l'intérêt qui existe à assurer, en priorité, la satisfaction des besoins en matière première de l'industrie papetière française, le comité interministériel chargé de l'élaboration du plan d'exportation des produits forestiers a estimé devoir limiter à des quantités raisonnables les exportations de bois de trituration feuillus, afin notamment de prévenir les exportations spéculatives qui auraient pu résulter de la mise en application du nouveau régime du commerce extérieur.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions adoptées, les exportations de bois de trituration d'essences feuillues de la campagne 1957-1958 ont été placées sous le régime du

contingent, la valeur de ce dernier ayant toutefois été fixée de manière que les exportations de bois ne puissent dépasser les quantités réellement exportées au cours de la campagne forestière 1956-1957.

La décision prise a donc uniquement revêtu le caractère d'une mesure de stabilisation et de prudence et n'a diminué en rien les possibilités d'exportation offertes aux producteurs français pendant la dernière campagne.

Apparemment du moins, la tension signalée sur le marché des bois de trituration feuillus n'a donc pas le caractère de gravité que certains négociants forestiers souhaiteraient faire admettre.

Au surplus, la décision qui a été prise le 17 décembre 1957 par la commission interministérielle du plan concerté d'ouvrir dans le courant du mois de janvier le contingent d'exportation de bois de trituration feuillus prévu pour la campagne 1957-1958 à destination des pays de l'U. E. P., ainsi que d'élever dans une certaine mesure le plafond autorisé pour les licences, doit apaiser les craintes exprimées par quelques négociants spécialisés dans l'exportation de ces catégories de bois.

Il paraît également bon de signaler que, dans le domaine particulier des prix, la fixation, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 23-808 du 14 décembre 1957, de prix plafonds limités à la production pour les bois de trituration feuillus indigènes a apporté un argument supplémentaire et déterminant à la politique du contingentement. Les prix des bois feuillus de trituration étant libres à l'exportation, l'industrie papetière française, tenue au respect de la réglementation des prix, verrait — si des mesures de précaution n'étaient prises — ses approvisionnements gravement compromis dans l'hypothèse où les acheteurs étrangers pratiqueraient une politique de surenchère.

Il a donc, pour le moment, semblé préférable de maintenir les dispositions en vigueur sans écarter pour autant l'éventualité d'un assouplissement du régime du contingent si l'évolution des conditions du marché intérieur venait en ouvrir la possibilité.

**M. le président.** La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Monsieur le ministre, je vous remercie des intéressantes précisions que vous avez bien voulu me donner, mais vous comprendrez sans peine qu'à l'époque où nous manquons de devises, alors que le Gouvernement proclame *urbi et orbi* son désir d'augmenter les exportations, le Français moyen soit étonné de voir que l'on adopte une réglementation tendant à diminuer ou du moins à restreindre les facilités d'exportation de marchandises qui, jusqu'à ce jour, avaient passé librement les frontières, et cela au moment où l'on déclare vouloir s'acheminer vers la mise en pratique du marché commun.

On excuse — et on y est bien obligé — les mesures restrictives de nos importations, mais on ne saurait avoir une attitude semblable devant celles qui restreignent les exportations. Vous m'avez expliqué, citant des chiffres impressionnants, que ces mesures étaient prises en vue d'assurer l'approvisionnement normal de l'industrie papetière et de maintenir des prix acceptables pour la matière première qu'elle utilise. Je me demande si votre souci n'a pas été excessif. Je ne crois pas que, jusqu'à présent, les bois de trituration feuillus aient manqué. Leur utilisation est récente, comme l'indiquent du reste les chiffres que vous avez fournis tout à l'heure, et une grande quantité d'exploitants forestiers n'ont pas encore songé à tirer parti de cette catégorie de bois jusqu'alors inutilisés. Je crois même que l'administration des eaux et forêts envisage favorablement les possibilités de développement des exportations de ces produits forestiers.

L'industrie papetière est-elle menacée de manquer de matière première ? Il ne semble pas non plus à première vue. J'ai ouï dire, je ne sais si mes renseignements sont exacts, qu'au moment où votre arrêté du mois d'octobre avait été pris les usines papetières avaient freiné les achats de bois sur le marché français. Il n'en est pas moins vrai du reste que l'industrie française sera toujours, semble-t-il, mieux placée que les clients étrangers pour acheter la production de notre pays.

Quant aux prix, les statistiques montrent que le produit connaît une baisse sur le marché mondial. Il semble donc que la liberté n'aura pas d'inconvénient.

Je n'ai pas l'intention de porter d'accusation à la légère. Cependant il a pu paraître à certains que ces mesures avaient eu surtout pour objet de favoriser une industrie intéressante, bien entendu, mais au détriment des producteurs forestiers dont les intérêts légitimes n'ont pas toujours été pris en considération, et indirectement au détriment des finances publiques.

Les paroles que vous avez prononcées en terminant me permettent d'espérer que cette question sera étudiée de près et que le jour où vos craintes seront dissipées, vous voudrez bien atténuer les mesures restrictives que vous avez prises dernièrement et les faire disparaître. (*Appaudissements à droite.*)

## PUBLICATION DES ARRÊTÉS DE CONCORDANCE

EN VUE DU RECLASSEMENT EN FRANCE DES AGENTS FRANÇAIS DU MAROC

**M. le président.** M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, quelles sont les raisons qui retardent, depuis l'achèvement des travaux de la commission centrale, la parution des arrêtés de concordance nécessaires pour l'intégration, dans la fonction publique, des agents français du Maroc (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 4 août 1956), et particulièrement si ce retard n'a pas pour cause la contestation, par certains départements ministériels, des tableaux de concordance établis par la commission centrale compétente.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** Conformément aux dispositions du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1956, la détermination des cadres dans lesquels doit être réalisée l'intégration des fonctionnaires français des cadres chérifiens est effectuée suivant deux procédures distinctes :

D'une part, lorsque dans l'administration française un corps de même nature correspond au corps marocain, il y a lieu de prendre un arrêté de concordance. D'autre part, lorsqu'il s'agit de corps ou catégories d'emplois de l'administration marocaine pour lesquels aucune concordance ne peut être établie, un arrêté dit de correspondance détermine, sur proposition de la commission centrale instituée par l'article 4 du règlement d'administration publique, les corps ou catégories d'emplois destinés à recevoir les fonctionnaires chérifiens.

La première procédure a donné lieu à l'établissement de dix-sept arrêtés de concordance intéressant près de 14.000 fonctionnaires. Quatorze de ces arrêtés ont été publiés. Les trois derniers — justice, santé, Algérie — sont sur le point de l'être.

Quant à la seconde procédure, concernant l'intégration des autres fonctionnaires du Maroc, elle a abouti à la préparation de trente-deux arrêtés de correspondance. Treize de ces arrêtés ont paru au *Journal officiel*; deux n'ont pas encore pu être publiés par suite de l'absence de signature, ceux de la préfecture de la Seine et de la direction de la bibliothèque au ministère de l'éducation nationale. Une dizaine d'autres ont été signés par le ministre intéressé : établissements hospitaliers, institut géographique national, enseignement supérieur et enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale, éducation nationale, défense nationale, marine marchande. Les arrêtés restant donnent lieu encore à des discussions entre le service des affaires marocaines et les ministres intéressés qui, tel celui des cadres communs, ont nécessité, en raison des difficultés rencontrées dans la répartition d'effectifs importants, une nouvelle réunion de la commission centrale.

L'ensemble de ces mesures intéresse plus de 8.000 agents et touche près de 300 corps de fonctionnaires de l'Etat dans tous les départements ministériels et administrations assimilées, dont seize corps communs ainsi qu'une vingtaine de cadres algériens, une trentaine de cadres communaux ou départementaux et onze cadres de la ville de Paris.

La première phase de la procédure prévue par le décret du 6 décembre 1956 touchant ainsi à son terme, la seconde phase au cours de laquelle il est procédé, au sein des commissions ministérielles d'intégration, aux reconstitutions de carrières a déjà été inaugurée au département des postes, télégraphes et téléphones et est activement poursuivie dans les autres ministères au fur et à mesure de la transmission des dossiers individuels des agents intéressés par l'ambassade de France à Rabat aux différentes directions de personnel des administrations de reclassement.

**M. le président.** La parole est à M. Brunhes, suppléant M. Louis Gros.

**M. Julien Brunhes.** Monsieur le ministre, mon collègue M. Gros, absent de Paris, m'a prié de le remplacer pour vous remercier des explications que vous nous avez données d'après lesquelles un certain nombre d'arrêtés ont paru. Nous souhaitons, que comme vous venez de le dire, les autres arrêtés paraissent rapidement et nous nous féliciterons de vous avoir posé cette question si votre action se traduit au sein du Gouvernement par une activité un peu plus grande des services, afin que tous les autres arrêtés paraissent et permettent aux fonctionnaires qui étaient installés au Maroc d'être rapidement-reclassés dans la fonction publique en métropole.

Nous espérons qu'ainsi sera accélérée la procédure et promptement menée à son terme.

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à une question orale de M. Edmond Michelet, mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait. Acte est donné de ce retrait.

## PRÉJUDICE DE CARRIÈRE SUBI PAR CERTAINS SOUS-OFFICIERS SERVANT EN AFRIQUE DU NORD

**M. le président.** M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures son administration envisage de prendre pour réparer le grave préjudice de carrière subi par plusieurs adjudants et adjudants-chefs servant en Afrique du Nord lors de l'établissement du tableau exceptionnel d'avancement de mai 1957.

En effet, ce tableau a été publié avant que fut achevée la session du brevet supérieur d'armes ouverte en Algérie, de telle sorte que les résultats de cette session n'ont pu être pris en considération, contrairement à ce qui s'est produit pour la session correspondante ouverte en métropole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

**M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** L'établissement des tableaux exceptionnels d'avancement constitue une procédure extraordinaire qui intervient occasionnellement et qui ne peut par conséquent tenir compte des résultats d'examens dont l'organisation est échelonnée sur toute l'année.

Le tableau exceptionnel d'avancement, établi au cours du mois de mai 1957 et publié au *Journal officiel* du 9 juin 1957, était exclusivement réservé, pour le grade de sous-lieutenant comme pour les autres grades d'officiers, aux seuls militaires s'étant particulièrement distingués au cours des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Cette condition a été strictement respectée.

Aucun préjudice de carrière n'a donc pu être causé à certains sous-officiers du fait que l'examen des brevets d'armes en métropole — en réalité, le seul brevet d'arme d'artillerie — a été terminé en métropole plus tôt qu'en Algérie.

**M. Edmond Michelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Michelet.

**M. Edmond Michelet.** Monsieur le ministre, j'ai naturellement écouté avec attention votre réponse. J'ai le sentiment qu'une fois de plus les services ont éludé la vraie question. Ils répondent à côté. C'est leur habitude. Ce qui est plus grave, c'est qu'ils chargent leur propre ministre de répondre ainsi à côté de la question. Ils s'imaginent peut-être que le ministre ne s'en apercevra pas, mais si le ministre ne s'aperçoit pas de ce procédé qu'ils emploient, les parlementaires, eux, s'en aperçoivent.

Devant l'autre Assemblée, on a discuté récemment du moral de l'armée. Ce moral n'est pas toujours très brillant pour des raisons qui ont été dites excellemment. Dans le cas particulier évoqué par ma question, nous nous trouvons en présence d'un fait précis qui contredit formellement la réponse que viennent de nous faire les services par la bouche de M. le secrétaire d'Etat.

Il s'agit précisément de plusieurs sous-officiers qui ont eu à leur actif de très brillants états de services en Algérie et qui, appelés à faire une période en France métropolitaine, période limitée, se sont vu opposer des arguties absolument mineures et ridicules en vue de leur interdire de participer à un examen. Or, les notes antérieures de ces sous-officiers étaient très brillantes. Ils ont participé, si j'ai bien compris, à l'écrit de ces examens et, sous prétexte qu'ils n'étaient pas sur place, on leur interdit de participer à l'oral, ce qui les prive d'un avancement auquel ils avaient droit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous me faites au nom de M. le ministre de la défense nationale, mais je vous demande de prier celui-ci de rappeler aux services de bien vouloir relire de près la question orale pour y répondre la prochaine fois avec plus de précision. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

## SITUATION DU PERSONNEL DES THÉÂTRES NATIONAUX

**M. le président.** M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au grave malaise provoqué au sein du personnel des théâtres nationaux, en particulier à la suite de la dénonciation unilatérale des protocoles qui, depuis 1953, liaient ces personnels à son administration.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Hamadou Dicko**, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports. M. Michelet fait sans doute allusion à la dénonciation du protocole daté du 19 mai 1954 et qui, pour les orchestres de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, tient lieu d'annexe à la convention collective du travail signée le 6 novembre 1953.

L'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux a dénoncé ce protocole de son propre chef, dans le cadre de ses attributions normales et selon le droit commun qui permet à l'une des parties signataires d'un contrat à durée indéterminée d'y mettre fin unilatéralement, sous réserve de l'observation du préavis d'usage.

Le motif de la dénonciation était exposé dans la lettre qui a été adressée au secrétaire du syndicat des musiciens. L'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux lui a écrit en effet le 16 novembre 1957: « Le Gouvernement a manifesté l'intention d'effectuer d'importantes économies dans les dépenses budgétaires de l'Etat. Je dois donc tenir compte de l'éventualité d'une restriction de l'aide financière apportée à la réunion des théâtres lyriques nationaux, ce qui obligerait cet établissement public à réduire ses propres dépenses et par conséquent l'étendue de ses obligations actuelles.

« Je suis ainsi amené à dénoncer le protocole... »

Il s'agit donc de ce qu'on appelle, en administration, une mesure conservatoire qui ne préjuge en rien l'avenir. Le moment venu, les annexes de la convention collective pourront être dénoncées si la situation actuelle ne s'est pas modifiée.

En réalité, le malaise qui règne actuellement dans les théâtres nationaux trouve son origine dans les majorations de salaires intervenues dans le secteur privé du théâtre et qui ont provoqué des revendications, par comparaison, dans le secteur national, lesquelles si elles étaient satisfaites auraient des incidences financières telles que jusqu'à présent le Gouvernement n'a pas cru pouvoir mettre à la disposition des théâtres nationaux la totalité des crédits supplémentaires indispensables pour ce relèvement.

**M. Edmond Michelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Michelet.

**M. Edmond Michelet.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la précision de votre réponse, qui est sur ce point infiniment plus claire que la réponse faite précédemment par un autre ministre à la première de mes deux questions. Je retiens, ce que je savais déjà et ce que nous savions tous, que le Gouvernement a manifesté l'intention d'effectuer d'importantes économies dans les dépenses budgétaires de l'Etat et ce n'est évidemment pas dans cette assemblée que nous nous élèverons contre cette intention du Gouvernement. Nous savons parfaitement que ces économies doivent porter d'abord sur ce qui est apparemment accessoire, ce qui est le cas en l'occurrence. Je n'ignore pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'heure où je parle — il est facile d'évoquer le vieil adage *de minimis non curat pretor* — il y a, en effet, des problèmes infiniment plus graves que celui des théâtres nationaux. Je ferai tout de même remarquer que la France verra passer cette année de très nombreux touristes; cela a été souligné récemment par notre collègue M. d'Argenlieu. Il serait fâcheux que les spectacles des théâtres nationaux fussent toute l'année semblables à ce qu'ils sont depuis quelques semaines. On n'ose plus prévoir de se rendre à tel ou tel spectacle parce que les théâtres sont fermés discrétionnairement un jour sur deux.

Je me bornerai donc à enregistrer la réponse de M. le ministre en ajoutant que nous lui faisons confiance pour transmettre à son collègue des finances nos doléances afin, en accord avec lui, d'obtenir de tous les services en cause, à tous les échelons, quelque chose qui ressemble à une plus grande cohésion et une plus grande compréhension des responsabilités qui incombent à tous ceux qui, dans les théâtres nationaux, représentent aux yeux de l'étranger le prestige français. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

— 7 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. René Dubois demande à M. le président du conseil: 1° dans quelles conditions une zone de terre en limite du goulet de Bizerte a été cédée au Gouvernement tunisien lui permettant d'interdire l'entrée du port; 2° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir l'autorité française à Bizerte et laisser à nos forces armées la libre et totale disposition des installations terrestres et maritimes;

3° quelles mesures il compte également prendre pour garantir à l'armée française stationnée en Tunisie sa totale liberté de mouvement; 4° par quelles dispositions il compte garantir les biens et la sécurité des Français vivant en Tunisie.

M. René Dubois demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale au cours de la prochaine séance.

La demande de M. Dubois est appuyée par trente de ses collègues (1).

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel nominal a lieu.)

**M. le président.** La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur la question de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Dubois au cours de la prochaine séance.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

(Le Conseil de la République décide, par assis et levé, que la date de discussion sera fixée au cours de la prochaine séance.)

**M. le président.** En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Dubois sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 8 —

#### ALLOCATIONS DE MATERNITE ET DE SALAIRE UNIQUE EN CAS DE MOBILISATION, MAINTIEN OU RAPPEL SOUS LES DRAPEAUX

Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique. (N°s 71 et 261, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Grimaud, chef de bureau à la direction générale de la sécurité sociale;

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

M. Béchade, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Menu**, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, d'après le code de la sécurité sociale, l'allocation de maternité n'est accordée, pour la première naissance, que si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour la seconde naissance, il est exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage. Cependant, il est prévu que l'allocation de maternité sera acquise sans condition de délai pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans.

Depuis l'application de la loi, cette réglementation a déjà connu des assouplissements. Ils sont devenus nécessaires pour faire face à des situations nouvelles affectant une partie de la population. Un décret du 10 décembre 1946 a prévu une prolongation des délais en faveur des personnes ayant dû quitter leur foyer pour des motifs d'ordre militaire ou politique au cours de la guerre 1939-1945. Ainsi, les délais ont été prolongés d'une durée égale à leur absence pour les mobilisés, les engagés, les prisonniers et les déportés.

Ces dispositions favorables aux combattants de 1939-1945 ont été étendues depuis aux militaires ayant fait campagne en Indochine ou en Corée. Il serait équitable de les rendre applicables aux militaires rappelés ou maintenus à l'occasion des opérations en Afrique du Nord.

(1) Cette demande est signée de MM. Le Sassi-Boisauné, Schwartz, Maurice Charpentier, Brizard, Louis André, de Raincourt, Marcel Rupied, Robert Laurens, Alric, Lachèvre, Delalande, Gabriel Puaux, Boisron, Bonnet, Josse, Bruyas, Beaujannot, Delrieu, Enjalbert, Biatarana, Houdet, Jozeau-Marigné, Martial Brousse, Rabouin, Houcke, Bataille, Augarde, Marcel Moille, Yves Jaouen, Garessus, Motais de Narbonne, Lebreton, Le Lannec, René Dubois, Gabriel Tellier, Ménard, Julien Brunhes, Culf et Yves Estève.

Tel est l'objet de la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale. Nous ne doutons pas que le Conseil de la République veuille s'associer à cette mesure de justice.

Au cours des débats, l'Assemblée a retenu un amendement prévoyant de prolonger dans les mêmes conditions la limite d'âge de dix ans pour l'enfant unique. Cette disposition vise l'allocation de salaire unique. On sait, en effet, que cette allocation n'est plus perçue pour l'enfant seul lorsqu'il atteint l'âge de dix ans. La proposition de loi reçue de l'Assemblée nationale envisage donc de prolonger la limite d'âge de dix ans dans les conditions prévues pour l'allocation de maternité en faveur des mêmes catégories de personnes.

L'objet de cette disposition supplémentaire est très différent de celui de la proposition initiale. En effet, la limite d'âge retenue est indépendante de la présence du chef de famille. M. le ministre du travail l'a fait justement remarquer au cours du débat devant l'Assemblée nationale.

Votre commission a préféré un texte de portée plus générale, s'adaptant à la notion de salaire unique, mais qui atteint l'objectif recherché par l'auteur de l'amendement.

En examinant la proposition de loi, votre commission a cru raisonnable de préparer un texte qui s'applique à tous les cas de mobilisation, de rappel ou de maintien sous les drapeaux et non seulement au cas particulier des rappelés ou des maintenus à l'occasion des événements d'Afrique du Nord. Cette généralisation évitera les nouvelles discussions et les longs retards qui se produisent chaque fois dans l'application de mesures indispensables.

Notre collègue, M. le président Abel-Durand, nous a fait profiter de sa grande expérience dans le domaine de la codification des textes. Avec lui la commission a estimé devoir transformer la proposition de loi en vue d'apporter un complément précis aux articles intéressés du code de la sécurité sociale. Cette façon de faire permettra une mesure d'ordre générale à caractère définitif.

C'est ainsi que le nouvel article 1<sup>er</sup> permet d'insérer au code de la sécurité sociale un article 520 bis qui prévoit l'augmentation des délais prescrits en matière d'allocation de maternité lorsque le mari est mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, ceci bien entendu au-delà de la durée légale.

Le nouveau texte de l'article 2 s'intègre lui aussi dans le code de la sécurité sociale, article 534. Il ne s'adresse plus exclusivement à l'enfant unique de dix ans, mais il intéresse tous les cas de salaire unique, ce qui est plus équitable. D'après ce texte, les limites d'âge prévues antérieurement sont automatiquement prolongées si elles viennent à expirer pendant le temps passé sous les drapeaux par l'allocataire mobilisé, maintenu ou rappelé au-delà de la durée légale.

Mes chers collègues, c'est une décision conforme à la plus élémentaire justice qu'il nous est demandé de prendre aujourd'hui. Elle intéresse particulièrement les jeunes maintenus ou rappelés qui servent leur pays en laissant une épouse et parfois même un enfant dans des conditions bien difficiles.

Votre commission a voulu en faire un texte de portée générale. Il n'engage rien de plus dans le présent, mais il évitera de nouvelles délibérations en des cas semblables, toujours possibles, hélas ! Il permet aussi d'adapter nos décisions à la codification existante.

Nous sommes certains que le Conseil de la République voudra ratifier ces propositions. Aussi, nous demandons à M. le ministre du travail d'être notre interprète auprès de l'Assemblée nationale pour que celle-ci veuille bien les accepter.

Ainsi, mes chers collègues, nous aurons fait une œuvre utile et nécessaire en pensant à nos jeunes compatriotes éloignés de leurs foyers pour maintenir la grandeur de la patrie. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré au code de la sécurité sociale un article 520-1 ainsi conçu :

« Art. 520-1. — Lorsque le mari a été mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les délais prévus aux articles 519 et 520 ci-dessus sont augmentés d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux postérieurement à la date d'ouverture du délai. »

Par amendement, Mme Devaud propose, à l'article 1<sup>er</sup> du texte modificatif, d'ajouter, dans l'article 520-1 nouveau inséré au code de la sécurité sociale, après les mots « sous les drapeaux », les mots « au-delà de la durée légale ».

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Mes chers collègues, cet amendement, comme celui que j'ai déposé à l'article 2, est un amendement

de pure forme. Il tend à préciser d'une façon exacte la pensée du législateur en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de salaire unique et de maternité en cas de mobilisation. Bénéficient, en effet, de ces nouvelles dispositions les jeunes pères de famille, non pas appelés sous les drapeaux, mais maintenus ou rappelés. Je pense que le Conseil voudra bien adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** C'est une précision qui correspond exactement au sentiment de la commission et je crois pouvoir dire, en son nom, qu'elle accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré à la fin de l'article 534 du code de la sécurité sociale l'alinéa suivant :

« Les limites d'âge ci-dessus prévues sont prolongées pendant le temps passé sous les drapeaux lorsque l'allocataire est mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux. »

Par amendement, Mme Devaud propose d'insérer, dans le nouvel alinéa, après les mots « sous les drapeaux », les mots « au-delà de la durée légale ».

Cet amendement correspond à celui qui a été adopté à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, Mme Devaud propose d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi, dont les conditions d'application seront fixées par un règlement d'administration publique, prendront effet au 31 octobre 1954. »

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Le texte tel qu'il a été voté par la commission du Conseil de la République et à l'Assemblée nationale ne permettait pas d'appliquer les nouvelles dispositions avec effet rétroactif. Telle n'était pas l'intention du législateur. Nous avons donc jugé nécessaire de prévoir, par cet article additionnel, une rétroactivité qui constitue une mesure de stricte justice. Ce texte s'appliquera donc à tous ceux qui depuis le 31 octobre 1954, c'est-à-dire dès le début des malheureux événements d'Algérie, ont été rappelés ou maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale. J'espère que notre Assemblée adoptera sans hésiter une disposition qu'attendent tant de jeunes ménages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** C'est une précision qu'il est indispensable d'apporter au texte. C'est la raison pour laquelle la commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 3 nouveau.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 0 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION  
AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à nos valeureux soldats, sous-officiers et officiers de l'armée d'Afrique du Nord, et à réaffirmer les intérêts essentiels de la France en Tunisie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 268, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, M. Michel Debré, en accord avec la commission de la défense nationale, demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer conformément à l'article 33 du règlement.

**M. de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission de la défense nationale.

**M. le vice-président de la commission de la défense nationale.** La commission de la défense nationale est disposée à se réunir demain et pense pouvoir être en état de rapporter sur cette proposition de résolution lors de la séance de jeudi prochain, ce qui donnerait satisfaction à la demande de discussion immédiate formulée par son auteur.

**M. le président.** Le Conseil de la République prend acte de cette déclaration.

— 10 —

**COMITES D'ENTREPRISES**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 99 et 224, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en France l'origine des comités d'entreprises a suivi la libération de notre territoire.

C'est l'ordonnance du 22 février 1945 qui a institué ces comités. Dans son exposé des motifs, nous relevons deux phrases qui soulignent nettement l'esprit dans lequel s'effectuait cette petite révolution sociale :

« Le mouvement populaire qui a libéré la France est aussi un mouvement de libération sociale » lisons-nous. Ensuite : « L'institution de comités d'entreprises est une réforme économique et sociale importante. Elle doit être le signe de l'union féconde de tous les éléments de la production pour rendre à la France sa prospérité et sa grandeur ».

Depuis, l'institution s'est généralisée tant en France qu'à l'étranger. Actuellement, presque tous les Etats européens possèdent des conseils et des comités d'entreprises à formes variables.

Dans notre pays, les attributions desdits comités se situent sur le plan social et sur le plan économique; mais si leur rôle est prépondérant dans la gestion des affaires sociales, il demeure purement consultatif en matière économique.

Dans le domaine économique, les comités d'entreprises ne sont nullement des organismes de décision. En effet, le législateur a laissé intacte l'autorité du chef d'entreprise « qui a devant la nation la responsabilité de l'affaire qu'il dirige » affirme l'ordonnance de 1945.

Parfois, le comité d'entreprise a été présenté comme un organisme de combat. C'est une erreur, car le législateur de 1945 a nettement indiqué que cet organisme ne pouvait avoir un caractère revendicatif — ce qui reste l'apanage des délégués du personnel — mais qu'il devait marquer une volonté de coopération entre la direction et le personnel.

Maintenant l'institution est entrée dans la phase de l'adolescence; elle va atteindre treize ans d'existence.

En se penchant sur ses jeunes années, nous pourrions faire le bilan de ses réussites et de ses échecs.

Nous aurions probablement des déceptions motivées par l'attitude intransigeante ou par le manque de formation de quelques syndicalistes, aussi par l'incompréhension ou l'hostilité de certains employeurs. Mais nous constaterions que, dans beaucoup de cas, les comités d'entreprises ont été une source d'épanouissement, d'enrichissement moral, de montée humaine pour leurs membres et pour les groupements sociaux que ceux-ci représentent.

Dans le rapport qui vous a été distribué, j'ai eu l'occasion de citer de longs extraits d'un article paru dans la revue *Droit social*. Il situe admirablement la question. Je ne vous en imposerais pas la lecture, mais j'engage nos collègues qui s'intéressent à ces questions à bien vouloir s'y reporter.

Certes, les premiers pas furent hésitants. Il en est des nouvelles institutions comme des petits enfants.

Nous connaissons des employeurs qui ont marqué une hostilité brutale en refusant d'appliquer la loi ou en opposant la force d'inertie. D'autres ont traité la loi par le mépris.

Nous connaissons des salariés qui, respectant des consignes politiques, ont voulu faire du comité d'entreprise une arme de guerre contre le patronat ou contre l'entreprise elle-même.

Etrange collusion d'organisations extrémistes et d'un patronat autoritaire pour torpiller le progrès social! Tous ceux-là avaient tort!

Mais nous connaissons des employeurs qui, ayant saisi la portée de la loi, se sont attachés à aider leur personnel à s'intégrer dans les institutions nouvelles. Ils ont montré aux délégués les problèmes de leur entreprise sous le jour où ils pouvaient les comprendre.

Nous connaissons aussi des salariés qui, au prix de nombreux sacrifices, ont voulu acquérir une formation économique, comptable, juridique, psychologique qui leur permette de s'intégrer valablement et de devenir efficaces. N'est-ce pas une justification évidente du congé-éducation?

Ces employeurs et ces salariés ont eu raison car il faut aller de l'avant. Ils ont peut-être été des pionniers, mais ils ont administré la preuve de ce qui pouvait être réalisé au sein d'un véritable comité d'entreprise.

Le plus gros handicap aux réalisations sociales est probablement le manque de compréhension et de confiance qui laisse les hommes face à face comme des adversaires, au lieu d'en faire des associés. Il faut vaincre les timidités du départ et nous engager résolument sur la voie du progrès social.

La proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen à une portée plus modeste. Toutefois, elle dénote la volonté de parfaire le fonctionnement des comités d'entreprises et s'appuie sur des expériences vécues.

Actuellement, la délégation du personnel au comité varie de 2 titulaires et 2 suppléants, pour les entreprises de 50 salariés, à 8 titulaires et 8 suppléants pour les entreprises de plus de 2.000 salariés.

Ainsi aucune différence n'est faite entre l'entreprise de 2.001 salariés et celle de 10.000 et plus. Or l'expérience a prouvé que, dans les très grandes entreprises, il devenait nécessaire de prévoir une représentation plus large par suite du développement et de l'importance des commissions de travail.

Cette constatation est heureuse puisqu'elle correspond à une évolution et marque une prise de conscience du rôle important que peuvent jouer les comités d'entreprises.

C'est pourquoi la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, vous demande de ne rien modifier à la représentation dans les comités des entreprises de 50 à 5.000 salariés, mais de porter le nombre des titulaires et celui des suppléants à 9 pour les entreprises de 5.001 à 7.500 salariés, à 10 pour les entreprises de 7.501 à 10.000 salariés et à 11 pour les entreprises ayant plus de 10.000 salariés.

Nous souhaitons ardemment que cette petite réforme nous achemine vers une amélioration des structures économiques et sociales qui rendront possibles de meilleures relations humaines dans le travail.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi telle qu'elle vous a été présentée. Ainsi, mes chers collègues, vous marquerez une volonté de progrès social dont je vous remercie par avance. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi du 16 mai 1946, est ainsi libellé :

« Art. 5. — Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

« 50 salariés .....	2 titulaires, 2 suppléants.
« De 51 à 75 salariés....	3 titulaires, 3 suppléants.
« De 76 à 100 salariés....	4 titulaires, 4 suppléants.
« De 101 à 500 salariés....	5 titulaires, 5 suppléants.
« De 501 à 1.000 salariés....	6 titulaires, 6 suppléants.
« De 1.001 à 2.000 salariés....	7 titulaires, 7 suppléants.
« De 2.001 à 5.000 salariés....	8 titulaires, 8 suppléants.
« De 5.001 à 7.500 salariés....	9 titulaires, 9 suppléants.
« De 7.501 à 10.000 salariés....	10 titulaires, 10 suppléants.
« Plus de 10.000 salariés.....	11 titulaires, 11 suppléants.

« Les suppléants assistent aux séances avec voix consultatives. Chaque organisation syndicale ouvrière représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

### CONTRAT DE TRAVAIL DES JEUNES GENS MAINTENUS SOUS LES DRAPEAUX

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux. (Nos 134 et 262, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mes chers collègues, le 31 mai 1949, le Conseil de la République était appelé à modifier l'article 25 du livre I<sup>er</sup> du code du travail et proposait d'introduire un article 25 a nouveau dont il avait l'initiative du texte. Il le fit à une très grande majorité, par 298 voix contre 2, après une discussion assez vive sur plusieurs amendements.

A l'époque j'avais déjà l'honneur de rapporter cette question, ce qui m'autorise à rappeler ces souvenirs.

Antérieurement à la loi du 2 août 1949, l'article 25 garantissait le maintien du contrat de travail à « l'appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire ».

Pour répondre à des besoins nouveaux — en particulier à la situation des réservistes convoqués en vue du maintien de l'ordre public — le gouvernement de l'époque avait déposé un projet de loi étendant le bénéfice de l'article 25 au « rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque ».

Notre Assemblée proposa l'article 25 a qui prévoit, sous certaines conditions, la réintégration dans leur emploi, lors de leur libération, des jeunes gens venant d'accomplir leur service militaire légal.

Il convenait cependant de sauvegarder la liberté du travailleur à solliciter ou à ne pas solliciter son réembauchage et de tenir compte des difficultés de l'entreprise, en particulier de la petite entreprise à caractère familial ou artisanal. C'est bien ce qu'a prévu l'article 25 a dans ses modalités.

En agissant ainsi, le législateur a voulu éviter de mettre en état d'infériorité, sur le plan du travail et de l'embauchage, les jeunes gens soumis aux obligations du service militaire. Dès lors, si le contrat de travail est rompu par le départ au service militaire, la garantie de réintégration se trouve assurée au maximum des possibilités.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, les rappelés sont défendus par l'article 25, qui maintient la continuité du contrat de travail, et les appelés sont protégés par l'article 25 a, qui leur donne une garantie de réintégration dans l'emploi, leur assure le bénéfice des avantages acquis et une priorité d'embauchage.

Mais le code du travail est muet sur le sort des jeunes gens maintenus sous les drapeaux au-delà de leur service militaire légal. Cette catégorie n'était pas encore connue en 1949.

Il serait inadmissible de refuser aux jeunes maintenus les garanties données à leurs camarades libérés dans les délais normaux. Ce qui est vrai pour les appelés l'est évidemment aussi pour les maintenus qui courent des risques graves et dont la conduite est exemplaire au service de la patrie.

C'est pourquoi, huit ans après la loi de 1949 insérant un article 25 a (nouveau) dans le livre I<sup>er</sup> du code du travail, le gouvernement de M. Guy Mollet a déposé un projet de loi étendant le bénéfice dudit article « aux jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux ».

C'est une œuvre de justice, déjà tardive, à laquelle votre commission du travail et de la sécurité sociale s'est ralliée en souhaitant voir la loi promulguée rapidement.

Les actuels maintenus font souvent notre admiration par leur conduite et leur courage. Il serait inconcevable de les pénaliser à leur retour en ne leur offrant pas les garanties d'emploi accordées à d'autres.

Le texte proposé correspond à une mesure équitable, mais il témoigne aussi de notre reconnaissance envers les jeunes maintenus. C'est pourquoi nous sommes certains que le Conseil de la République voudra être unanime pour accepter le projet de loi qui vient de lui être présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 25 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables, lors de leur renvoi dans leurs foyers, aux jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

### REGLEMENTATION DES CUMULS OU REUNIONS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

#### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (Nos 79 et 257, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. le capitaine, administrateur civil ;

M. Boudet, membre du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Francon, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, malgré la réduction continue du revenu agricole par rapport au revenu national, l'attachement à la terre de nos jeunes ruraux reste très vif. Mais la poussée démographique dans nos campagnes, d'une part, et le maintien des exploitants âgés sur leur ferme, d'autre part, rendent de plus en plus difficile le placement de nos jeunes agriculteurs surtout dans des régions où la productivité naturelle du sol freine leur départ vers des professions industrielles ou commerciales.

Cette situation est du reste aggravée, dans ces régions, par l'affermage ou l'acquisition de plusieurs exploitations par des exploitants, le plus souvent occasionnels, qui disposent de moyens financiers très importants, moyens financiers que ne peuvent plus réunir nos familles paysannes pour qui les charges d'investissement et la baisse des prix des produits agricoles ont stabilisé et même diminué considérablement le capital qui, traditionnellement, était réservé au placement des enfants.

Souvent, du reste, ces néo-exploitants sont totalement étrangers aux professions agricoles ou trouvent des revenus importants dans la commercialisation des produits agricoles.

Cette concurrence, dans des conditions très inégales, a des répercussions sociales sérieuses car elles tendent à toucher la

structure de base de notre agriculture qui est et que nous souhaitons : l'exploitation familiale. Elles aggravent de ce fait lourdement le malaise paysan.

Ce sont là vraiment des cumuls abusifs contre lesquels le législateur doit protéger, dans l'intérêt général et dans le maintien de l'équilibre social, les jeunes exploitants qui veulent s'installer et ceux plus anciens qui au fur et à mesure de l'accroissement de leur famille et de l'augmentation de leurs moyens veulent trouver des fermes plus importantes.

Ces cumuls abusifs sont, comme vous le savez, constatés plus particulièrement dans les régions du nord-ouest et de l'ouest de la France.

La définition du cumul abusif est très délicate et la tâche du législateur est rendue encore plus difficile par l'impossibilité de généraliser une réglementation stricte, applicable justement et efficacement à toutes nos régions agricoles si diversifiées.

Les économistes — et pas seulement en France — discutent de la structure de l'agriculture de demain.

Certains pensent que seule une très grande concentration de la terre et l'industrialisation la plus poussée de l'exploitation agricole assureront un développement plus rapide de la production et une augmentation du revenu industriel.

D'autres veulent encore croire que l'on conservera le meilleur équilibre social en fixant notre agriculture dans ses formes anciennes avec des exploitations de toute surface dont un grand nombre d'exploitations trop exigües.

Nous optons quant à nous pour une agriculture conservant ses caractères traditionnels en s'adaptant rationnellement aux moyens modernes et au niveau de vie réclamé par ceux qui tirent leurs ressources de l'exploitation agricole. L'exploitation familiale agricole ne peut plus être celle sur laquelle vit une famille paysanne. C'est celle de laquelle une famille paysanne peut tirer des ressources nettes, ce qui la place à son rang social dans l'échelle de la nation.

C'est sous cette forme seule que peuvent être maintenus l'unité économique de l'exploitation familiale et l'équilibre social de nos populations urbaine et rurale.

Face à ces cumuls abusifs que le Parlement unanime veut réprimer, il existe beaucoup d'autres cumuls — que nous pourrions plus justement nommer regroupements — qui peuvent être laissés à la libre décision des intéressés ou même des regroupements qui doivent être encouragés. Ne vaut-il pas mieux dans certaines régions sauver une famille paysanne, en lui donnant le terroir nécessaire à sa subsistance que de perdre, en voulant les maintenir coûte que coûte, deux familles qui sont incapables, par l'importance des investissements à consentir et par les charges qu'elles en ont, de tirer de deux terroirs séparés un revenu souvent inférieur à celui d'un salarié de l'industrie voisine ?

Il est donc impossible, mesdames, messieurs, d'établir une législation rigide et générale s'appliquant à toutes nos régions agricoles.

Le texte législatif qui nous est proposé a un objet, la défense de l'exploitation familiale. Il est inutile de répéter cette affirmation sans l'expliquer et sans l'appuyer sur des moyens d'assurer cette sauvegarde autres que les bonnes intentions trop souvent témoignées. On crée des déceptions après avoir éveillé des illusions vaines.

La vraie défense de l'exploitation familiale réside dans le soutien particulier qui peut lui être accordé pour pallier les difficultés inhérentes à sa structure propre : moyens intellectuels (enseignement et vulgarisation agricole), moyens économiques (organisation des marchés, coopération, subventions), moyens fiscaux (droits successoraux). La liste de ces facilités ou avantages peut être très diverse suivant les régions et surtout suivant les productions. Il faudrait, pour chaque région, déterminer les actions primordiales qui conditionnent la productivité optimum d'une exploitation familiale, faire de ces actions le catalyseur des forces naturelles du travail de la famille paysanne.

Ce serait une erreur de penser que la vraie défense de l'exploitation familiale doit résider dans une sorte d'auto-défense contre l'agriculture industrialisée. Ce serait même une faute grave en ce sens que cette conception diviserait les diverses régions agricoles, alors que l'orientation nécessaire de la production nationale ne peut réussir que par l'harmonisation de toutes les économies agricoles régionales.

La politique agricole que le Parlement souhaite voir tracée dans une charte appelle une action continue en faveur de l'exploitation familiale. Les prix garantis par le décret du 18 septembre 1957 quand ils portent sur la viande, le lait et les œufs soutiennent l'exploitation familiale, car elle est la plus apte à développer ces productions. Toute mesure, au contraire, qui tend à la rupture d'un équilibre entre petites exploitations viables et exploitations industrialisées se retourne invariablement contre les unes et les autres.

La seconde erreur, qui persiste dans l'esprit de ceux qui défendent avec cœur et souvent avec passion l'exploitation

familiale, est que celle-ci n'est déterminée que par une superficie maximum. Il importe autant de définir le seuil inférieur au-dessus duquel l'exploitation ne peut, même dans une agriculture moderne, assurer à son exploitant le revenu minimum correspondant à l'élévation du niveau de vie général du pays.

Il ne faut pas lier obligatoirement l'exploitation familiale à la notion d'exploitation de petite surface.

**M. Restat, président de la commission de l'agriculture.** Très bien !

**M. le rapporteur.** La surface du terroir vital varie avec la région et avec la nature des cultures.

Aussi la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, est-elle incomplète puisqu'elle ne prévoit qu'une interdiction générale de réunir des exploitations au-dessus d'une superficie maximum. Or, l'aide réelle ne peut être apportée que par l'octroi d'avantages techniques, économiques et fiscaux.

Notre Assemblée ne pouvant chiffrer elle-même les dispositions financières, votre commission de l'agriculture vous propose d'inviter le Gouvernement à les présenter au Parlement dans un délai d'une année. Ces avantages pourront être directs par l'aide de l'Etat ou indirects par des formules qui amèneront les exploitations industrialisées à apporter leur contribution technique ou économique aux exploitations familiales de base.

La législation actuelle du marché du blé n'est-elle pas un exemple de cette collaboration entre les exploitations de divers types ?

Il est donc nécessaire de définir l'exploitation familiale. L'Assemblée nationale a reporté cette définition à l'étude de la loi-cadre. Mais nous ne pensons pas que les dispositions prévues contre les cumuls puissent avoir une application simple si l'exploitation de base, sur laquelle portera le caractère abusif du cumul, n'est pas elle-même déterminée.

L'exploitation de base doit constituer une unité économique, qui peut faire vivre une famille paysanne et être mise en valeur par cette famille. Le seuil de rentabilité de cette exploitation variera avec la région naturelle et le mode de culture.

Par suite, il doit être déterminé dans le cadre régional par une commission représentative de tous les intéressés en cause. Le seuil de base de cette exploitation doit être fixé par une fourchette de la superficie moyenne.

Cette superficie moyenne, du reste, est susceptible de variations périodiques tenant compte de l'évolution de l'agriculture régionale et aussi des progrès dans les moyens de travail de la terre.

Il ne faut pas non plus figer une exploitation familiale par la définition d'une superficie donnée à un moment où les progrès techniques en agriculture n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui et ce qu'ils seront demain.

Une commission de l'exploitation familiale agricole serait, selon nous, constituée dans chaque département. Etant donné son objet étendu à tous les problèmes de l'exploitation familiale et par suite devant représenter l'ensemble des intéressés et des organisations agricoles représentatives, notamment les chambres d'agriculture, nous ne pensons pas que cette commission puisse être confondue avec la commission consultative des baux ruraux même élargie, comme le proposait l'Assemblée nationale.

Nous avons posé le principe de l'aide nécessaire à apporter à l'exploitation familiale de base pour que soient sauvegardés les caractères économique et social de notre structure agricole sans cependant, comme je l'ai indiqué, la cristalliser par le maintien artificiel d'unités non viables.

Une première mesure peut être retenue : celle qui évite la disparition de cette exploitation de base par la réunion de plusieurs terroirs économiquement individualisés, mais travaillés par un seul exploitant. Cette réunion constitue alors un cumul abusif d'exploitations.

C'est ce cumul abusif, et lui seul, qui doit être atteint. S'il est fréquent dans certaines régions agricoles et s'il doit être sévèrement réprimé, il existe rarement ou même il est inconnu dans d'autres régions. Une interdiction généralisée du principe du cumul, abusif ou non, si elle est réclamée par les départements durement touchés, est rejetée par tous les autres parce qu'elle serait une source de complications administratives inutiles.

Votre commission de l'agriculture vous propose donc la réglementation du cumul, formule plus souple et s'adaptant mieux à la diversité de nos situations agricoles.

Cette réglementation pourra toutefois être transformée en interdiction virtuelle dans les départements où l'on constate de trop nombreux cumuls abusifs. Par contre, elle pourra être suspendue dans les départements où le regroupement des petites exploitations est utile et même nécessaire.

La demande d'autorisation sera soumise à l'avis des maires intéressés.

Il ne nous a pas semblé nécessaire de lui donner une publication plus large qui pourrait entraîner sur le plan local des discussions personnelles qui n'apporteraient pas d'information valable à la commission.

Comme la commission pourra, d'autre part, se saisir ou être saisie par quiconque d'une infraction à l'interdiction de cumul abusif, les intéressés ne risquent pas d'être lésés par une opération faite irrégulièrement.

La commission devra, bien entendu, statuer dans le délai le plus rapide que nous avons fixé à trois mois.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté qu'en cas d'infraction aux dispositions de la loi, il soit adressé une mise en demeure aux contrevenants. Elle présume ainsi dans tous les cas de la mauvaise foi des deux parties. Or, un preneur qui cumule indûment deux exploitations peut obtenir cette exploitation de deux bailleurs dont l'un au moins est ignorant de ce cumul.

Si vous adoptez la rétroactivité de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 1958, des cumuls de bonne foi peuvent être réalisés entre cette date et la date de promulgation de la présente loi.

Aussi nous estimons qu'une mise en demeure est nécessaire avant l'application de la sanction, sanction grave puisque c'est la déclaration de vacance de l'exploitation.

Lorsque l'exploitation est déclarée vacante, tout intéressé de nationalité française peut demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation en fermage à son profit. Le demandeur devra présenter non seulement des aptitudes professionnelles requises mais aussi disposer de moyens matériels suffisants.

Dans certaines régions herbagères, notamment dans l'Ouest de la France, les cumuls graves sont réalisés le plus souvent par des non-professionnels. A l'avenir, ils seront empêchés par l'application de la proposition de loi présentée.

Il est cependant à craindre que la menace de cette réglementation incite certains bailleurs ou preneurs de mauvaise foi à précipiter les opérations de cumuls pendant la période de discussion du texte devant le Parlement. C'est pourquoi nous proposons de donner à la loi effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

En revanche, l'Assemblée nationale a accepté que soient remis en cause tous les cumuls d'exploitation de parcelles à destination herbagère réalisés postérieurement à la loi du 15 juin 1949. Cette longue rétroactivité soulèverait des instances judiciaires multiples, des évictions et des amodiations difficiles, voire impossibles. C'est pourquoi nous vous demandons de la rejeter.

Mesdames, messieurs, les modifications essentielles apportées par votre commission de l'agriculture à la proposition de loi relative à l'interdiction des cumuls portent en définitive sur la définition de l'exploitation familiale agricole, sur le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi fixant les dispositions particulières au soutien des exploitations familiales agricoles, sur la substitution d'une réglementation souple des cumuls à une interdiction rigide applicable uniformément à toutes les régions agricoles et, enfin, sur la non-rétroactivité de la loi aux cumuls d'exploitations à destination herbagère. Nous croyons ainsi placer la proposition dans son véritable cadre: celui de la défense de l'exploitation familiale qui est le souci unanime du Parlement.

Nous permettons, dans les régions où le cumul est flagrant, de le réprimer sans pour cela imposer, dans les régions où il n'existe pas, des mesures administratives compliquées. Nous facilitons également les regroupements nécessaires d'exploitations dans les régions où ils sont inscrits dans la nature et dans les faits. Dans les deux cas, je pense que nous aurons protégé au mieux et dans l'intérêt général les véritables exploitations familiales agricoles. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Biatrana, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter l'avis de la commission de la justice sur la proposition de loi relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de la justice a eu pour objectif essentiel d'examiner les aspects juridiques du texte présenté par M. Houdet au nom de la commission de l'agriculture, mais elle ne croit pas déborder les limites de ses attributions en portant une appréciation plus générale sur l'objet de la proposition de loi et, surtout, sur ses conséquences.

Ce texte, en effet, porte des atteintes très graves au droit de propriété et à la liberté des conventions. Il importe donc d'apprécier si ces atteintes sont justifiées par des nécessités économiques ou sociales. M. Houdet nous a excellemment rapporté tout à l'heure les phénomènes qui s'offrent à notre observation. Il est en effet des départements dans lesquels des cumuls ou des réunions d'exploitations ont été réalisés ou

même sont encore réalisés à l'heure actuelle par des personnes le plus souvent étrangères à l'activité rurale et qui ont trouvé dans d'autres professions de grosses possibilités financières. Ce phénomène est surtout constaté dans certaines régions de l'Ouest et il s'applique aux herbages ou à des terres susceptibles d'être converties en prairies. Il en résulte la disparition d'exploitations familiales, l'interdiction de fait à des jeunes de rester à la terre et l'abandon ou la destruction des bâtiments, ce qui empêche à jamais une réimplantation familiale. De tels abus et leurs conséquences doivent pouvoir être évités.

Dans la plupart des régions de petites exploitations, au contraire, il convient d'encourager, d'aider les agriculteurs à compléter les superficies qu'ils cultivent déjà par des apports de terres nouvelles de façon qu'en appliquant à un ensemble plus vaste les techniques et les moyens nouveaux ils puissent tenter d'amortir leurs investissements et de consacrer en particulier à l'entretien des bâtiments des sommes suffisantes.

Il importe donc, au premier chef, qu'une réglementation utile en certains cas et dans certaines régions ne soit pas ailleurs une entrave décisive à la modernisation ou à la création d'entreprises agricoles qui devraient devenir rentables sans perdre leur caractère familial et qui ne resteront familiales que si elles procurent de légitimes profits. Il serait donc néfaste à l'expansion nécessaire et urgente de l'économie agricole qu'on généralisât, dans le souci d'empêcher ou de sanctionner quelques abus inadmissibles, un système rigide et accablant pour régenter ou interdire partout l'acquisition ou la location des terres.

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale instaure un régime très rigoureux, puisqu'elle pose le principe de l'interdiction des cumuls, et très lourd, parce qu'elle l'assortit d'un formalisme compliqué. Si le texte de l'Assemblée nationale avait été soumis aux débats du Conseil de la République, la commission de la justice aurait exprimé très nettement un avis défavorable.

Saisie du projet rapporté par M. Houdet, la commission estime devoir collaborer à l'élaboration d'un texte qui tenterait de satisfaire l'intérêt général et qui respecterait le mieux possible les droits fondamentaux de chacun. Conciliation difficile en une matière qui met en évidence des rapports de droits très complexes et dont certains trouvent leur solution dans d'autres lois avec lesquelles la réglementation que nous examinons devra nécessairement s'articuler sous peine d'être inapplicable.

La commission de la justice approuve l'idée directrice de la commission de l'agriculture qui souhaite que le texte soit plus libéral et son application plus souple. Reprenant le principe de décentralisation posé par M. Boscary-Monsservin, alors rapporteur de la commission de l'agriculture à l'Assemblée nationale, M. Houdet en fait une application beaucoup plus poussée. Il confie aux commissions départementales de l'exploitation familiale la mission de décider si la situation de l'agriculture dans le département ou dans certaines régions de celui-ci justifie l'application de la réglementation sur l'interdiction des cumuls.

Ainsi, par le jeu de cette disposition essentielle, le contrôle, voire l'interdiction des cumuls, pourra être exercé là où il paraît s'imposer. Dans les autres régions, il ne sera pas applicable et il n'en résultera pas d'entrave à l'accroissement des fonds exploités. Ce sont les représentants qualifiés de l'agriculture, des personnes compétentes par conséquent, qui auront à prendre la décision, ce qui constitue tout de même une garantie considérable.

Approuvant cette distinction, la commission de la justice propose beaucoup plus de souplesse encore. Elle a estimé qu'il était utile d'inverser le principe de façon que, même dans les départements où la réglementation sur le cumul sera appliquée, l'interdiction reste exceptionnelle au lieu d'être posée comme une règle générale et absolue.

Telle est, mesdames, messieurs, la réglementation de principe. Nous n'avons pas admis que les commissions départementales puissent décider d'appliquer un système plus rigoureux qui soumettrait toutes les acquisitions ou locations de parcelles au régime de l'autorisation préalable. La commission a retenu comme critère du cumul susceptible d'interdiction la disparition d'une exploitation familiale, mais elle n'a pas cru devoir assujettir aux dispositions de la loi les acquisitions ou locations de parcelles. Outre que, du point de vue économique, la réglementation de telles opérations est peu souhaitable, il reste que, si on l'admettait, il faudrait compléter la loi par de nombreuses dispositions indispensables à son application et qu'aucun des textes proposés jusqu'alors n'a prévues.

L'exercice du droit de reprise doit être soustrait du domaine de cette loi puisqu'il fait l'objet d'une réglementation particulière qui est d'ailleurs, à l'heure actuelle, remise en chantier.

Enfin, mesdames, messieurs — dans son esprit, c'est une chose également capitale — la commission de la justice a simplifié les formalités prévues. Elle a notamment déchargé

les maires des communes où se trouvent les propriétés et les maires des communes limitrophes d'un fardeau qu'il ne paraît pas utile d'ajouter à ceux qu'ils ont déjà à supporter. *(Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.)*

**M. Boisorond.** Vous avez bien raison de le dire!

**M. le rapporteur pour avis.** Il a fallu prévoir des délais pour les demandes et les instances — ce sont des questions d'ordre plus strictement juridique — et fixer quelques règles, sans quoi la loi risquerait de ne pas pouvoir recevoir d'application.

La commission a dû porter aux dispositions relatives aux sanctions une attention très particulière car la matière est très délicate. Il convient d'harmoniser ces dispositions nouvelles avec les règles générales du code civil et du code rural. Il n'est pas sûr, mesdames, messieurs, que les solutions que la commission de la justice propose atteignent toutes ce but, mais il importait de mettre en évidence les difficultés, afin que les prochains débats, ici ou à l'Assemblée nationale — nous l'espérons — permettent tout de même de les résoudre.

Il y a, notamment dans les régions qui vont se trouver les plus intéressées par la loi, les rapports en fin de bail entre les preneurs et les bailleurs ou entre les preneurs eux-mêmes à l'occasion des baux particuliers à ces régions, ainsi que les baux à cheptel. Rien n'est prévu et ce sont là des points qui exigent une réglementation précise.

La commission, bien entendu, a retenu la proposition de la commission de l'agriculture qui donne à l'auteur d'un cumul interdit une sorte de droit de repentir avant d'avoir à subir une amodiation forcée qui devrait être rare et dont il est regrettable de penser que, dans l'esprit de certains, elle soit considérée comme une prime à la délation. Il convient également de protéger les droits du bailleur dont le preneur se voit interdire le cumul.

Telles sont, mesdames, messieurs, les idées essentielles que s'est inspirée la commission de la justice qui a cru devoir aussi, pour respecter un principe auquel elle est très attachée, enlever à ce texte toute portée rétroactive. Le législateur doit être prévoyant et prudent. Si, à certains moments, il n'a pas su prévoir une situation, il apparaît à la commission de la justice qu'il n'a pas le droit de faire payer aux autres les erreurs qu'il a commises lui-même. A l'occasion de la discussion des articles, ces idées seront précisées.

La commission a présenté un texte complet; elle ne le considère pas comme un contreprojet qui se heurterait à celui qu'a présenté M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture. Notre texte, en effet, est inspiré des mobiles qui ont déterminé la commission de l'agriculture saisie au fond, mais, en raison des modifications apportées, il semble difficile que l'avis de notre commission puisse être appuyé par de simples amendements soutenus au cours de la discussion des articles. Il apparaît souhaitable, au contraire, que nos collègues aient une vue complète des propositions que nous faisons et qui tendent à donner le plus de souplesse possible à un texte qui tente d'ouvrir une nouvelle brèche dans des droits considérés comme fondamentaux.

Nous admettons cette proposition de loi si elle n'a pas d'autre objet que de faire obstacle à des abus et de les sanctionner; mais nous ne pourrions pas nous associer à son élaboration si elle devait, par delà ses effets justifiés, compromettre davantage la pénible situation des exploitants agricoles et leur interdire toute adaptation aux impitoyables exigences d'une compétition que nous avons voulue, mais qui nous impose le devoir de les aider. *(Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Rabouin.

**M. Rabouin.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le sujet important qui fait l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui a déjà été traité deux fois.

D'abord, ce fut l'ordonnance du 17 octobre 1945, devenue la loi du 13 avril 1946 visant les cumuls abusifs d'exploitation qui s'étaient donnés libre cours pendant la guerre. La commission paritaire était alors compétente.

Ensuite, ce fut — vous vous en souvenez — la loi du 15 juin 1949 en faveur de la culture familiale; par laquelle le législateur essayait encore de réprimer les accaparements de fermes par des non-professionnels. La commission consultative des baux siégeant au chef-lieu des départements donnait son avis motivé et le tribunal paritaire conservait sa compétence. Le ministre de l'agriculture validait les décisions par un arrêté.

Nous en étions là depuis neuf ans et il faut bien reconnaître que cette loi a reçu rarement son application et que les cumuls ont continué. Ils ont découragé ceux des jeunes qui désirent rester à la terre. Aussi ces derniers attendent-ils beaucoup de la présente loi.

Bien sûr, il ne s'agit pas de nier le mouvement commencé il y a cinquante ans, qui ne cesse de s'amplifier depuis la dernière guerre. En 1906, la population comptait 42 p. 100 de ruraux. En 1956, elle n'en comptait plus que 26 p. 100. Ce

mouvement entraîne la décadence de nos villages. Les départs des jeunes ruraux vers les grands centres et spécialement vers la région parisienne se chiffrent par 200.000 environ annuellement. Les pronostics annoncent 250.000 pour les cinq prochaines années. Je ne me fie d'ailleurs pas toujours aux pronostics!

L'attrait de la ville, avec les heures fixes de travail et de repos, les congés, est particulièrement vif chez les jeunes filles et les jeunes femmes. Nous n'y pouvons pas grand'chose, il faut le reconnaître. Il en est de même pour ceux qui ont été envoyés par leurs parents faire des études secondaires ou supérieures, qui ne trouveront de situations que dans les grandes agglomérations. Mais il y a ceux et celles, plus nombreux qu'on ne pense, qui ne demandent qu'à continuer la profession agricole pratiquée par leurs familles depuis des générations. Ils ne connaissent pas d'autre métier. Aussi sont-ils contraints pour vivre de s'engager comme manœuvres, comme journaliers — cet hiver, j'ai vu plusieurs cas. Les salaires ne dépassent pas 20.000 francs par mois pour ces personnes qui n'ont aucune spécialité pour l'usine ou pour une quelconque industrie. C'est sur le sort de ceux-là que nous devons nous pencher. Il est angoissant et les notaires ruraux le connaissent bien.

La culture familiale est définie dans une formule heureuse par M. le rapporteur Houdet. Je maintiens que sa disparition n'est pas inéluctable. Je m'excuse de vous donner quelques chiffres, mais ils m'ont paru très intéressants. En 1956, les exploitations de 1 à 5 hectares viennent en tête au nombre de 642.000, suivies par celles de 10 à 20 hectares au nombre de 532.000 et par celles de 5 à 10 hectares au nombre de 472.000.

Que se passe-t-il à l'étranger? En Hollande, dans les terres gagnées sur la mer — ce qui est évidemment une situation particulière, mais qui a fait mon admiration — à la suite d'un referendum, 80 p. 100 des professionnels de l'agriculture se sont prononcés pour la création de fermes d'une superficie à peu près uniforme de 12 hectares. L'expérience, je l'ai constaté sur place, est excellente. L'Etat, qui est propriétaire et qui loue — il ne vend pas — crée des centres de 1.500 à 2.000 habitants, l'équivalent de nos chefs-lieux de cantons. Y demeurent tous les fermiers, les domestiques, les artisans et les commerçants, ainsi que leurs employés, les médecins, vétérinaires, pharmaciens. On y trouve les services d'Etat, les édifices destinés aux cultes, les écoles, avec un enseignement très poussé. C'est une heureuse initiative, car nous savons tous qu'une des principales causes de l'abandon des campagnes est la nécessité pour les parents de se séparer de leurs enfants à l'occasion des études. La Hollande crée la cité rurale; en France, nous la détruisons...

En Belgique, au Danemark, la petite culture n'est pas en régression. En Angleterre, depuis 1940-1941, la grande exploitation s'est scindée. Les fermes moyennes et petites sont plus nombreuses.

Le fatalisme dont nous faisons preuve est donc, à mon avis, une erreur.

Evidemment — il faut le souligner, car bien des choses erronées ont été écrites sur ce projet — les cumuls, les agrandissements, les regroupements sont indispensables dans certaines régions, notamment dans les régions montagneuses, pauvres, peu peuplées. Ils resteront alors libres. L'exploitation familiale n'existe plus guère dans ces régions, mais elle doit survivre dans beaucoup d'autres si les abus sont réprimés.

Sur le texte même, je présente les observations suivantes — je l'ai déjà dit à cette tribune: Ne faisons pas une loi compliquée, lourde et paperassière. Légiférer ne doit pas consister à faire remplir des imprimés en de multiples exemplaires et à créer une commission nouvelle siégeant au chef-lieu du département; je n'en suis pas du tout partisan. Cela entraîne en effet des difficultés de déplacement pour les membres de cette commission, surtout lors de la mauvaise saison. Ces commissions devant donner un avis dans les deux mois, les réunions seraient nombreuses et fréquentes.

Ainsi en est-il d'une loi que nous avons discutée ici: la loi de 1954 sur les échanges et les remembrements. Cette loi a découragé les intéressés. Personnellement, comme notaire, je n'ai pas encore eu connaissance d'une seule réalisation. Cette loi, avec sa multitude de paperasses, de complications qui s'enchevêtent et se superposent, marque à mon avis la perfection dans la complication. Je ne sais pas si elle a été appliquée dans d'autres parties de la France; je ne pense pas en tout cas qu'elle l'ait été dans l'Ouest.

Pourquoi une nouvelle commission, alors qu'il existe déjà la commission départementale des baux ruraux? Pourquoi ne pas confier l'application du texte à cette commission et aux commissions paritaires dont les membres, avec les juges de paix et leurs suppléants, ont fait leurs preuves depuis quatorze ans? On pourrait adjoindre quelques membres à ces commissions paritaires cantonales, ce qui simplifierait dans une très large mesure les formalités prévues dans le texte qui nous est

transmis par l'Assemblée nationale. C'est sur le plan local — la situation pouvant être différente d'un canton à l'autre, vous le savez — que doit se résoudre le problème des cumuls.

A l'article 188-5 de la proposition de loi, je lis ceci : « La commission sollicite l'avis des maires de la commune ou des communes où sont situés les biens, ainsi que des maires des communes limitrophes ». Je m'associe à la critique de notre ami M. Biatarana, car il ne me paraît pas de la compétence des maires de nos petites communes, qui sont l'immense majorité en France, de donner un avis sur cette question qui ne ressortit en rien à l'administration municipale. Les attributions de nos maires sont déjà suffisamment étendues et compliquées pour qu'on n'augmente pas encore leur tâche en les obligeant à prendre des décisions délicates.

Je lis ensuite, à l'article 188-7 : « Lors de l'enregistrement des actes de vente... ». Je me permets de signaler que je déposerai tout à l'heure un amendement, car je ne saisis pas ce que vient faire ici le mot « vente ». En effet, dans le projet — si j'ai bien compris — il ne s'agit pas du tout du droit de propriété, de vente et d'achat, mais de location et d'exploitation des terres et des fermes. L'article 188-7 indique donc : « Lors de l'enregistrement des actes de vente et de location d'immeubles ruraux, ainsi que lors de la déclaration de locations verbales d'immeubles ruraux à l'enregistrement, le requérant doit remplir un imprimé spécial ayant pour objet de faciliter le contrôle de l'application de la présente loi, et dont la forme et le contenu seront précisés » — écoutez bien, mes chers collègues — « par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre de l'agriculture », que je regrette d'ailleurs de voir placé en dernier.

Il est quelque peu troublant de penser que tant de ministres, de bureaux seront appelés à décider du libellé de cet imprimé.

Si chaque ministre pose seulement une douzaine de questions, je crains que nous ne nous trouvions en présence d'un nombre insensé de réponses à faire. Je demande en tout cas à M. le ministre de l'agriculture de faire en sorte que, lors du décret d'application, l'on restreigne cette série de questions auxquelles les intéressés auront à répondre. Bien souvent en effet les décrets d'application ne font que compliquer les textes que nous avons votés.

Ma conclusion — je m'excuse d'avoir été aussi long — sera celle que j'ai eu l'honneur de formuler à cette tribune sur ce sujet en 1949. Le temps passe vite, mais beaucoup de faits demeurent à peu près ce qu'ils étaient alors.

Il faut se pencher sur la situation des propriétaires de bâtiments de fermes, disais-je à cette époque, les aider à les réparer et à les moderniser. C'est un problème primordial dont on ne s'est pas préoccupé au moment où les réparations et les améliorations étaient infiniment moins coûteuses qu'aujourd'hui. Le génie rural, je le reconnais, leur vient en aide, mais d'une façon insuffisante.

La suppression des droits de succession entre époux et en ligne directe, réalisée en 1952 sur l'initiative du Conseil de la République, a eu des effets bienfaisants pour le maintien du patrimoine familial, tant pour les cultivateurs que les artisans et les commerçants. Mais comme il s'agit de ceux qui disparaissent, ce bienfait ne s'étend que sur les générations à venir ! Il y a la soule pour attribuer la ferme ou l'exploitation familiale à l'un des enfants, qui a été exonérée des droits d'enregistrement. C'est une excellente mesure. L'exonération est maintenant fixée à 1 million.

Il y a également, dans cet ensemble de mesures qui, à mon avis, forment un tout, l'indéxation créée par le Gouvernement actuel et qui certainement aura des répercussions heureuses sur une partie de la production agricole.

Il ne suffit pas, mes chers collègues, de mettre les exploitations à la disposition de ceux qui les désirent, il faut aussi se pencher sur le sort de ces gens et leur faciliter l'achat de matériel moderne et de cheptel. Ce doit être, je le répète, le rôle du crédit agricole. Je ne m'étendrai pas sur cette question. L'ensemble des mesures déjà prises et celles qui résulteront de la présente loi permettront, j'en suis sûr, à nombre de ménages, à leur famille et à leur personnel de travailler et de vivre dans des conditions acceptables et normales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. Delalande.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans une brève intervention, je voudrais apporter surtout le témoignage d'un représentant d'un département de l'Ouest, la Mayenne, où sévit d'une façon particulièrement intense l'abus des cumuls.

A ceux de nos collègues qui ne connaissent pas chez eux ce qui, dans l'Ouest, est un véritable fléau, je dis que cette question, qui peut leur paraître oiseuse, est dans certaines parties du pays celle qui préoccupe le plus ceux qui se penchent sur la vie et l'activité de nos communes rurales en dehors de toute arrière-pensée politique.

Cette situation se manifeste par l'achat ou la location, la plupart du temps par des non-professionnels de l'agriculture, des commerçants, des bouchers par exemple, d'une ou plusieurs fermes dont les bâtiments sont en mauvais état pour les transformer en herbages et les destiner uniquement à l'élevage.

Socialement, cela se traduit par l'éviction de familles paysannes entières, en place depuis de nombreuses années, et qui n'ont pas la possibilité de retrouver une exploitation de repli, sinon très loin de leur département, à des centaines de kilomètres de là.

Cela se traduit encore par l'impossibilité pour les jeunes gens prêts à se marier et à s'établir de trouver dans un rayon de 150 à 200 kilomètres une ferme libre et c'est pour eux, ou le découragement et la nécessité d'aller à la ville comme salariés, ou l'obligation de s'expatrier très loin grâce au syndicat d'émigration rurale.

Socialement, cette situation devient, par son aggravation qui se manifeste depuis dix ans, un véritable fléau dans certaines régions de notre pays.

C'est pourquoi je ne suis pas resté insensible, en 1949 pas plus qu'aujourd'hui, aux efforts tentés pour essayer d'arrêter ce mouvement et c'est pourquoi, même si les textes proposés sont imparfaits — et je crois que tous ceux qui nous ont été proposés sur cette question le sont — je ne pourrai m'abstenir de les voter dans l'espoir qu'ils ne seront pas totalement inefficaces.

Quel est le système proposé par les différents textes, que ce soit celui de l'Assemblée nationale, ou celui de nos commissions de l'agriculture et de la justice ? C'est, en définitive, la limitation de la superficie de l'exploitation agricole, sous réserve d'une application soumise dans chaque département à l'appréciation d'une commission dite de l'exploitation familiale agricole.

Outre que ce moyen risque de porter atteinte au droit de propriété et d'être difficilement applicable, je crois qu'il ne répond pas aux causes profondes et réelles des cumuls, dont l'Assemblée nationale s'est assez peu préoccupée. Je crains donc que les mesures envisagées n'aient que l'effet d'un caustère sur une jambe de bois.

Quelles sont en effet les causes de ces cumuls ? C'est d'abord le maintien en place de vieux cultivateurs en raison de l'instabilité monétaire qui empêche ces fermiers de se retirer à 60 ans, dans l'incertitude du lendemain et de la valeur réelle de l'épargne qu'ils ont pu constituer ; ce sont les reprises par les propriétaires, moins fréquentes peut-être maintenant, mais qui étaient déclinées, ne l'oublions pas, par les slogans d'une certaine époque : « La terre à celui qui l'exploite » ; c'est encore la distorsion anormale des prix et la disparité des prix de denrées agricoles, et donc des fermages, et des prix industriels et du coût de la construction.

Dans l'impossibilité de retirer un revenu normal de fermes de 15 à 20 hectares, leurs propriétaires préfèrent les regrouper pour ne supporter que l'entretien de bâtiments moins nombreux mais mieux adaptés à l'ensemble ; c'est ainsi que plusieurs fermes sont louées ensemble, ou même vendues ensemble à un seul et même acquéreur, à un seul et même exploitant.

Enfin, il est une autre cause, plus particulière peut-être à certaines régions, c'est l'accapement de fermes ou de groupes de fermes par des non-professionnels de l'agriculture, qui bénéficient de moyens financiers parfois considérables et qui enlèvent ces exploitations à la polyculture pour les transformer en terres d'élevage, laissant les bâtiments à l'abandon et remplaçant les familles paysannes par un gardien d'herbages salarié. C'est, beaucoup plus qu'un cumul d'exploitations, un cumul absolument inadmissible de professions.

Le moyen imaginé par le législateur, c'est-à-dire limiter la surface de l'exploitation agricole, sera-t-il suffisamment efficace ? Pour ma part, mes chers collègues, j'en doute.

Il y a en effet des cumuls qui sont utiles et même nécessaires. S'il s'agit de regrouper, dans l'intérêt même des agriculteurs, des exploitations actuellement insuffisantes et non viables, il ne saurait être question d'interdire leur cumul. S'il s'agit pour un agriculteur avisé et intelligent, ayant des moyens d'action, des possibilités suffisantes d'exploiter plus que le maximum représentant le plafond, va-t-on lui interdire d'employer tous ces moyens ?

Il est souhaitable que soit formulée une définition de l'exploitation familiale agricole. Mais ne va-t-on pas surtout la définir par le plafond d'une superficie qu'il ne sera pas permis de dépasser ? Ne va-t-on pas décourager les meilleurs et risquer de scléroser, puis d'étouffer ce genre d'exploitations que l'on prétend défendre ?

Puis nous allons entrer bientôt dans le Marché commun ! Les nécessités d'adaptation de notre agriculture aux conditions du marché de l'Europe, la mécanisation de nos entreprises qui modifie les conditions de production, tout cela ne doit-il pas conduire, dans une certaine mesure, à un remembrement de

nos exploitations et à une extension en superficie plus qu'à une régression ?

J'aurais donc vu, pour ma part, la chasse aux cumuls organisée beaucoup plus par le moyen de la chasse au cumul des professions. Laissons la terre aux cultivateurs, empêchons qu'elle soit accaparée par des non-professionnels qui, eux, sont les véritables « cumulards ». Ainsi, on s'attaquerait à l'une des causes beaucoup plus qu'aux simples effets.

Mes chers collègues, je me borne à vous livrer ces réflexions, car je reconnais le caractère délicat et complexe des problèmes et les difficultés pour les résoudre. Tous les textes qui nous sont proposés sont en effet axés sur la limitation des superficies. Il faudra tout au moins qu'il y ait une très grande souplesse dans l'application des textes afin que le droit de propriété ne soit pas une fois de plus bafoué. D'autre part, je préfère la composition des commissions départementales telle qu'elle est proposée par nos commissions de la justice et de l'agriculture à celle qui résulte du texte de l'Assemblée nationale.

Pour ma part, je voterai la loi contre les cumuls telle que la commission de la justice nous la propose car j'ai vu de trop près dans mon département les conséquences sociales désastreuses des cumuls abusifs et de l'accaparement véritable des terres. Mais je persiste à craindre que les textes qui nous sont proposés ne soient pas d'une efficacité suffisante parce qu'ils ne s'attachent pas suffisamment aux causes. Je souhaite que ce soit surtout — et je m'adresse à vous, monsieur le ministre — par une politique agricole rénovée assurant véritablement la rentabilité de leurs exploitations que les agriculteurs puissent établir leur propre force économique et se défendre eux-mêmes. Ce sera le meilleur moyen d'empêcher les cumuls et de parvenir à ce que nous désirons tous : la prospérité de l'exploitation familiale agricole et, par là-même, la prospérité de notre agriculture. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lebreton.

**M. Lebreton.** Mesdames, messieurs, je reconnais que la question du cumul des fermages et même du cumul des professions est un problème délicat et je comprends que nos honorables rapporteurs aient quelque difficulté à proposer des textes qui donnent satisfaction à tout le monde.

En fait, ce problème ne peut être pris isolément et il est nécessaire de le replacer dans l'ensemble de la politique agricole. Or, il faut reconnaître que l'instabilité gouvernementale interdit toute possibilité d'élaboration d'une politique continue de production agricole, ou bien toute possibilité d'application d'un plan cohérent lorsque certains de nos distingués ministres de l'agriculture ont bien voulu, ou pu, en présenter un.

La conséquence de cet état de choses est que notre agriculture a toujours été traitée en parente pauvre dans notre économie, demeurant dans l'incertitude la plus complète sur la rentabilité qu'elle peut attendre de son travail.

Il est bien évident que le prix de revient de la production augmente sans cesse du fait de l'accroissement aussi bien des frais généraux que des investissements destinés à développer la motorisation et la mécanisation des exploitations.

Ces investissements ne sont pas superflus, croyez-le bien, ils sont absolument indispensables pour compenser une pénurie de main-d'œuvre qui s'aggrave chaque jour.

Pour toutes ces raisons, le pouvoir d'achat des cultivateurs diminue constamment et, bien souvent, il faut recourir à l'emprunt pour rétablir la situation en fin de campagne et faire face aux engagements. Si l'on veut considérer comme normal, et même souhaitable, qu'un jeune agriculteur qui s'installe ait recours au crédit pour ses achats de cheptel mort et de cheptel vif de première nécessité, il n'est pas de même lorsqu'il s'agit d'un cultivateur de longue date qui se trouve obligé d'emprunter pour réalimenter sa trésorerie. Cette situation crée un malaise compréhensible dans le monde rural chez qui un engagement est quelque chose que, traditionnellement, on respecte.

Sur un plan plus général, l'absence de politique agricole continue pousse souvent le Gouvernement à procéder à des importations massives de certains produits pour maintenir artificiellement les prix intérieurs. Cette opération entraîne des sorties de devises, que nous n'avons pourtant pas en excédent, et aggrave le déficit de la balance de notre commerce extérieur.

Cependant, il serait possible de développer certains secteurs de production qui assureraient plus de stabilité dans l'approvisionnement, soit en denrées alimentaires, soit en matières premières pour notre industrie et nous permettraient même d'exporter. Ainsi ce ne serait pas une perte mais un gain de devises auquel nous aboutirions. Nous en avons pour preuve le problème des oléagineux, celui des textiles, lin et chanvre en particulier, des betteraves sucrières, de la distillerie, de la pomme de terre, du lait, etc.

Ces propos, mesdames et messieurs, vous semblent peut-être éloignés de la question du cumul des fermes ; ils y sont

pourtant indirectement mais étroitement rattachés. En effet, cette instabilité gouvernementale, cette absence de politique agricole continue engendrent une insécurité qui pousse le cultivateur à demeurer plus longtemps en pleine activité. Ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il se résout à différer un repos bien gagné après une longue vie d'un travail souvent pénible, mais l'insuffisance d'un capital sans garantie, péniblement acquis, de modestes revenus non indexés et à plus forte raison, parfois, d'une retraite minimale de 100 francs par jour lui font appréhender le moment où il devra cesser de travailler.

D'autre part, il arrive souvent que la nécessité de faire vivre une famille nombreuse mette les exploitants dans l'obligation d'acheter de petites fermes pour amortir les investissements qu'il ont dû faire. Cette opération a pour conséquence de restreindre la possibilité, pour nos ouvriers agricoles, de devenir un jour les chefs de petites exploitations.

Je signalerai enfin une pratique assez courante qui consiste, pour certains propriétaires, à démembrer systématiquement leurs propriétés. Ils vendent à part la mesure avec les bâtiments, dont ils estiment l'entretien trop coûteux. C'est une nouvelle ferme qui disparaît ainsi.

Maintien prolongé des exploitants sur leur ferme, regroupement de petites fermes, démembrement d'exploitations, voilà entre autres les raisons pour lesquelles les jeunes agriculteurs ne parviennent pas à répondre à leur vocation profonde : celle de cultiver la terre de leurs ancêtres après avoir fondé un foyer.

Dans ces conditions, il est compréhensible que des plaintes amères s'élèvent contre certains privilégiés qui cumulent manifestement plusieurs exploitations, surtout lorsque l'on constate qu'ils ont transformé, sans raisons valables, des surfaces cultivées en bouveries, ou qu'ils ne sont pas des professionnels agricoles, ou qu'ils ne sont pas des Français.

N'oublions pas que nos populations rurales pourvoient en grande partie à la fourniture de main-d'œuvre pour notre industrie, qui n'a qu'à se féliciter, semble-t-il, de ce concours.

Voilà pourquoi nous devons soutenir de toutes nos forces la paysannerie française.

En conclusion, je suis pleinement d'accord sur la limitation, voire l'interdiction du cumul des fermes, qui prête à des abus manifestes, mais je pense que le problème ne sera pas résolu par un texte de loi pris isolément. J'attacherai un plus grand prix à ce que nous ayons en France une véritable politique agricole continue qui assure une production régulière. C'est la possibilité d'assurer le bien-être matériel de tous les Français et de remédier au déficit de notre balance commerciale. En tout cas, c'est la condition indispensable pour que nos vieux cultivateurs trouvent une sécurité dans leurs vieux jours, qui leur permette de se retirer pour laisser la place aux jeunes. Ceux-ci pourront ainsi réaliser leur rêve le plus cher et fonder un foyer. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

**M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Mesdames, messieurs, le rapport qui vient de vous être présenté au nom de la commission de l'agriculture par M. Houdet sur la proposition de loi relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles appelle de la part du Gouvernement certaines observations quant à la définition de l'exploitation familiale agricole.

La définition proposée dans l'article 188 — I — du rapport de la commission apparaît en effet trop imprécise et peut-être, de ce fait, trop extensible. Quand on parle de membres de la famille ou de salariés substitués, s'agit-il d'hommes ou s'agit-il de femmes ? Les possibilités de travail d'un groupe de quatre personnes sont extrêmement variables en fonction même de sa composition. Avec quatre travailleurs masculins aidés par de la main-d'œuvre saisonnière et disposant des moyens modernes offerts à l'agriculture, il est possible de conduire une exploitation d'une importance telle qu'elle n'ait plus rien de commun avec une exploitation familiale comme on doit la concevoir aujourd'hui. Si cette définition était retenue, c'est plus de la moitié des exploitations agricoles de notre pays qui seraient sans doute appelées à disparaître. En effet, près des quatre cinquièmes de ces exploitations ne répondent pas à ces normes.

En 1946, sur 2.047.000 exploitations, on en comptait 1 million 597.000 sans main-d'œuvre, 291.500 avec un salarié et 158.500 avec deux salariés et plus. D'après la dernière enquête connue, sur moins de deux millions d'exploitations, il n'y avait pas 450.000 employeurs de main-d'œuvre agricole. Il apparaît que plus de 1.550.000 agriculteurs travaillent avec leur famille, sans doute avec quelque main-d'œuvre d'appoint, pour des travaux saisonniers et vraisemblablement aussi en pratiquant l'entraide. Ces exploitations, mises en valeur par le chef d'exploitation et les seuls membres de la famille, constituent en nombre important des unités parfaitement viables, soit en raison de leur superficie, soit à cause de la richesse de leur sol, soit

encore, le plus souvent, en raison des productions spécialisées qui y sont pratiquées.

C'est ce type d'exploitations viables qu'il s'agit de favoriser par des encouragements à apporter à leur création, à leur maintien, et à leur épanouissement. Si trop d'enfants continuent de travailler avec le chef d'exploitation, que se passera-t-il à la mort de celui-ci ?

Le partage sera rendu possible par une disposition du texte de la commission, qui n'admet pas avec raison que l'exploitation familiale puisse être morcelée. L'attribution éventuelle à l'un des cohéritiers, en admettant qu'il puisse désintéresser ses frères et sœurs, évincerait sans doute du métier d'agriculteur les autres qui ne connaîtront cependant que ce métier. Ou encore nous risquons d'arriver à la licitation parce qu'aucun ne sera en mesure de reprendre la succession paternelle.

S'il s'agit d'une exploitation fermière, il est vraisemblable qu'un des enfants prendra la succession, mais rarement deux et plus rarement trois, en association. Il importe donc de mesurer, mes chers collègues, toutes les conséquences d'une définition de l'exploitation familiale, de voir ce qu'il convient de faire dans le présent et ce qu'il convient d'éviter pour les raisons que je viens d'indiquer.

Il serait important de ne pas donner pour l'exploitation familiale une définition qui, dans la louable intention de la sauvegarder, aboutirait en fait à sa disparition à terme.

Si l'on estime aujourd'hui que l'exploitant ne doit plus être le seul travailleur masculin de l'exploitation sous peine d'en devenir l'esclave et que deux travailleurs du sexe masculin appartenant de préférence à la famille doivent représenter l'élément essentiel du type d'exploitation familiale qui paraît répondre le mieux aux conditions modernes de l'exploitation, on ne conçoit pas qu'une exploitation familiale agricole ne puisse bénéficier de la main-d'œuvre féminine familiale qui est bien le complément indispensable de l'activité de l'homme. On peut admettre également qu'il soit fait appel à un appoint de travail saisonnier et que la pratique de l'entraide est susceptible de faciliter grandement, à certains moments, le travail de l'exploitation.

Il apparaît très difficile de vouloir définir par une notion de surface et une notion de valeur cadastrale ou autre l'exploitation familiale. Sans doute la notion de surface et la notion de valeur apporteront-elles un élément d'appréciation dont il conviendra de tenir compte, mais en raison même de leur grande variabilité, qui n'est pas toujours fonction de la prospérité agricole, surtout en ce qui concerne la valeur du sol, il paraît plus raisonnable aujourd'hui de se baser sur les possibilités de travail d'un groupe familial type tel que celui que je viens d'évoquer. C'est là un optimum économique et social en deça duquel les conditions de production sont trop onéreuses et les conditions de travail trop dures. Au-delà de cette notion, il ne paraît plus guère possible, sans altérer le sens de cette expression, de parler d'exploitation familiale.

Au moment où une population nombreuse de jeunes est sur le point d'accéder au travail, il serait imprudent de provoquer par une définition inadaptée un découragement parmi la population agricole de notre pays et peut-être de déclencher des départs massifs vers d'autres activités, car, qu'on le veuille ou non, la définition qui sera adoptée finalement sera considérée pour beaucoup comme un minimum et tous ceux qui se trouveront en-deçà se considéreront à leur tour comme condamnés à disparaître dans un avenir plus ou moins éloigné.

Aussi serait-il plus sage à mon avis de revenir à la définition contenue dans l'article 37 du projet de loi-cadre agricole qui constitue la synthèse de toutes les tendances qui se sont affrontées lors de l'élaboration de ce projet. Cet article laisse une extrême souplesse aux définitions qui pourront être admises dans les différentes régions de notre pays, si varié quant à sa production.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de ne pas suivre votre commission de l'agriculture dans sa définition de l'exploitation familiale et de vous rallier au texte de l'amendement qui a été déposé par M. Aguesses.

Il paraît préférable également au Gouvernement de ne pas constituer d'une façon rigide une commission, en l'espèce la commission départementale d'exploitation familiale qui n'a, après tout, qu'un caractère consultatif. Il paraît plus judicieux de laisser le soin à l'exécutif de constituer ces commissions départementales.

Sans doute n'arrivera-t-on pas d'emblée à une composition pleinement satisfaisante, mais le Gouvernement aura toujours la possibilité, par voie réglementaire, de modifier cette composition, alors que, si celle-ci est fixée par la loi, il sera beaucoup plus difficile, en tout cas beaucoup plus long, d'obtenir les modifications que la pratique fera apparaître comme nécessaires. C'est pour cette raison que le Gouvernement se ralliera également à l'amendement proposé par M. Aguesses qui reprend, là encore, l'article 38 de la loi-cadre déposée par le précédent Gouvernement.

Mesdames, messieurs, telles sont les quelques observations que je voulais vous apporter au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je dois maintenant faire connaître que MM. Primet, Namy, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un contre-projet (n° 2), dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« La réunion ou le cumul d'exploitations agricoles par un propriétaire exploitant, propriétaire ou preneur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, est interdite sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, il suffirait sans doute d'avoir assisté au grand rassemblement des fermiers et métayers, qui se tint à Andouillé, dans la Mayenne, pendant l'été 1956, pour se faire une idée exacte du mécontentement légitime que soulèvent dans certaines régions de France les cumuls abusifs d'exploitations et pour être convaincu de la nécessité du vote d'une loi efficace.

Venant de la Manche, de l'Orne, du Calvados, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Loire-Atlantique, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, des milliers de paysans sont venus dire aux parlementaires présents leur colère de voir des privilégiés de la fortune et certains spéculateurs accaparer les exploitations petites et moyennes pour constituer des grands domaines dont on pouvait penser qu'ils avaient à jamais disparu.

Colère de fermiers arrachés à l'exploitation mise en valeur par leurs parents, leurs grands-parents. Colère des jeunes désireux de rester à la campagne et mis dans l'impossibilité de trouver une exploitation. Colère des domestiques agricoles à qui l'espoir de s'évader de leur misérable condition est interdit.

Devant ce faisceau de colères mal contenues, de nombreux parlementaires, de toutes tendances d'ailleurs, prirent alors l'engagement solennel de faire voter par le Parlement un texte efficace pour mettre fin au scandale. Un texte s'inspirant notamment du texte élaboré par la section nationale des fermiers et métayers. Notre groupe, à l'Assemblée nationale, fidèle aux engagements pris devant les fermiers, a déposé une proposition de loi reprenant le texte émanant de la section nationale des fermiers et métayers.

Je voudrais tout d'abord examiner quels sont les divers aspects du grave problème en discussion aujourd'hui. Nous assistons, et plus particulièrement dans ces départements où le cumul s'exerce, à cet exode rural, à cette désertion de nos campagnes contre lesquels on prétend se dresser, mais contre lesquels, en définitive, rien n'a été fait d'efficace jusqu'aujourd'hui.

On assiste aussi à un vieillissement des exploitants puisque, dans la plupart des départements, la moyenne va de cinquante-deux à soixante ans, ce qui prouve bien l'impossibilité dans laquelle se trouvent les jeunes de s'installer du fait de la disparition de ces petits domaines qui permettaient autrefois aux jeunes de franchir le premier pas vers l'exploitation agricole.

Ce phénomène de concentration agricole n'est certes pas un phénomène nouveau. Nous considérons, nous, que c'est une loi objective du régime capitaliste et nous avons constaté depuis 1929 — ce sont les statistiques officielles qui le disent — la disparition en France de 900.000 petites exploitations dont plus de 300.000 ont disparu au cours des dix dernières années. Mais ce phénomène quasi naturel a été accéléré par le refus des gouvernements successifs de faire droit aux légitimes revendications des petits exploitants, des fermiers et des métayers.

Quant à nous, nous voulons freiner pour des raisons sociales, pour des raisons humaines le développement du cumul abusif. Les catégories en effet les plus intéressantes sur le plan social sont dévorées non seulement par des exploitants plus riches, mais aussi et surtout par des non professionnels. Notre collègue Delalande, qui connaît bien ce problème, a donné l'exemple fréquent des départements de l'Ouest où les petites exploitations sont cumulées notamment par des marchands de bestiaux et des bouchers qui achètent plusieurs petites fermes, les transforment en herbages, détruisent les bâtiments pour que plus jamais une exploitation familiale ne vienne s'y installer, mettent à la place des deux ou trois familles de fermiers qui y vivaient un gardien d'herbage, salarié, dit M. Delalande, mais qui souvent n'est même pas payé car, dans les trois quarts des cas, ce boucher éleveur, qui ne vend d'ailleurs pas sa viande meilleur marché que les autres, rémunère ce gardien d'herbage en lui donnant le droit d'élever une bique et trois poulets. Voilà très souvent comment les choses se passent dans les départements de l'Ouest.

Enfin, à ceux de l'Ouest sont venus s'ajouter les nouveaux exemples du Midi et du Sud-Ouest, où les anciens colons d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie sont venus s'installer, ont acheté les terres à des prix excessifs, qui ne correspondent pas d'ailleurs à la valeur habituelle, et ont constitué, avec parfois toutes les exploitations familiales du village, des domaines qui n'ont rien à envier à ceux qui existaient avant 1789.

**M. Josse.** Il fallait les fusiller !

**M. Primet.** Parallèlement à un texte d'interdiction des cumuls, il serait bon que le Gouvernement envisageât une aide beaucoup plus efficace aux jeunes exploitants parce que, de plus en plus, les prêts alloués aux jeunes pour s'installer sont nettement insuffisants et, il faut bien le dire, dans la plupart des cas, le crédit agricole n'accorde des prêts qu'aux riches.

En même temps que l'attribution de prêts, il serait bon aussi que le Gouvernement, comme nous l'avons demandé, favorisât beaucoup plus que, malheureusement, il ne l'a fait jusqu'ici, la modernisation des exploitations familiales et, pour certaines régions, les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

En ce qui concerne le cumul, le législateur, alerté, avait déjà voté un certain nombre de textes et, notamment, la loi de 1949; mais cette loi était assortie de dispositions telles qu'elle ne fut jamais appliquée. Le mécontentement grandissant des paysans devant la non-application de la loi a amené les organisations professionnelles de fermiers et de métayers à exiger le vote d'un texte efficace qui n'entraînerait pas de nouvelles déceptions, comme cela s'est déjà produit pour les textes précédents.

Le texte de l'Assemblée nationale constituait, certes, un progrès sur ce que nous avions connu jusqu'ici; mais ce progrès, nous le considérons encore comme insuffisant. Quant au texte issu des travaux de notre commission de l'Agriculture, je le considère comme aussi inefficace que celui voté en 1949. Je crois qu'il risque même, au lieu d'interdire les cumuls, de les favoriser et de les légaliser si, en application de l'article 188-4, la superficie au-dessus de laquelle il y a légalement cumul est fixée, par arrêté du ministre de l'Agriculture, à un chiffre assez élevé.

Ce cumul sera légalisé d'autant plus facilement si, pour élaborer cet arrêté, on prend en considération la définition de l'exploitation familiale telle qu'elle figure dans le texte et qui, en définitive, correspond maintenant à une grosse exploitation mécanisée. Certains donc se verront, si la superficie de leur exploitation n'atteint pas le plafond fixé par l'arrêté, autorisés à cumuler pour agrandir leur domaine.

On a, pour combattre ce texte, déclaré qu'il était nécessaire pour les besoins de l'Agriculture française de faire disparaître un certain nombre d'exploitations non viables. Mais c'est une mauvaise raison. Je vous rappelle d'ailleurs les termes de l'article 2 de notre contreprojet :

« Art. 2. — La commission consultative départementale des baux ruraux pourra toutefois accorder des dérogations aux exploitants agricoles et chefs de famille dans les deux seuls cas ci-après :

« 1<sup>o</sup> Lorsque les deux exploitations considérées isolément, ou l'une d'entre elles, ne sont pas viables ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque l'autorisation de cumul est sollicitée pour permettre l'installation, dans un maximum de trois années, d'un descendant du demandeur comme exploitant distinct, propriétaire, fermier ou métayer. »

Cela signifie que certains cumuls qui ne sont pas abusifs mais, au contraire, nécessaires sur le plan économique, peuvent être autorisés. D'ailleurs, la loi n'a jamais voulu s'opposer à ce genre de réunion d'exploitations. Ce qu'elle a voulu, c'est mettre un frein à des appétits trop féroces. Du reste, le rapport de M. Houdet — il m'excusera de le lui dire — n'est pas, en définitive, le résultat d'une prise de position nette pour ou contre les cumuls.

**M. le rapporteur.** Je suis normand ! (Rires.)

**M. Primet.** Ce n'est même pas la raison !

La majorité de la commission est favorable aux cumuls et elle est disposée à l'avance à rejeter le texte de l'Assemblée nationale. Notre rapporteur, suivi par la majorité de la commission et ne voulant pas apparaître comme trop antisocial, a pensé qu'il valait mieux un texte quelconque qu'un avis négatif. Ainsi, la proposition de loi qui nous est soumise par notre rapporteur n'est pas inspirée, je le répète, par le souci de réaliser une réforme ou d'apporter un changement quelconque à la situation, mais tout simplement par des considérations de procédure parlementaire, de telle sorte que, finalement, ce texte constitue une loi inapplicable et que je considère comme aussi inefficace que celle de 1949.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un contreprojet qui, comme je l'ai indiqué, reprend le texte de la section nationale des preneurs de baux ruraux.

Il s'agit aujourd'hui pour nous de faire un choix. Si nous voulons véritablement faire obstacle aux cumuls dont sont

victimes les seuls petits exploitants agricoles et surtout les fermiers et les métayers, alors c'est le texte proposé par la section nationale des preneurs de baux ruraux qui devrait être retenu. Il a le mérite d'être simple et efficace.

Chacun conviendra que les situations les plus douloureuses, les plus dramatiques même créées par les cumuls sont celles résultant de l'expulsion d'une famille paysanne à la suite de l'exercice d'un droit de reprise par le bailleur, droit de reprise souvent abusif. Or, le rapport de M. Houdet ne prévoit pas ce cas de beaucoup le plus grave; mais il crée une commission dans laquelle les preneurs, fermiers et métayers seront une infime minorité alors qu'ils sont les principales victimes de la pratique des cumuls. Cette commission est habilitée à accorder des dérogations assorties de conditions telles qu'en matière de cumuls l'exception pourrait facilement devenir la règle.

Le groupe communiste estime de son devoir de ne pas créer d'illusion parmi les petits exploitants agricoles, en particulier parmi les fermiers et les métayers qui attendent un texte avec impatience. C'est pourquoi, tenant compte de la volonté que ceux-ci ont exprimée au cours de leurs différents congrès, nous avons déposé le contreprojet qui vous a été distribué. Ce n'est d'ailleurs pas la seule revendication formulée par les preneurs de baux ruraux et, bien souvent, nous nous sommes faits leurs défenseurs devant une majorité hostile au Conseil de la République.

En agissant ainsi, le groupe communiste est certain d'interpréter la pensée de centaines de milliers de fermiers et de métayers, de petits exploitants agricoles dans l'esprit desquels, je le répète, il ne veut pas créer de dangereuses illusions. Il est conscient de servir leurs intérêts, contre les prétentions de la grande propriété foncière et les méfaits d'une politique qui tend à précipiter leur ruine et leur éviction. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'Agriculture demande le rejet du contreprojet.

La majorité de la commission n'est tout à fait d'accord avec M. Primet sur deux points qu'il a particulièrement signalés et d'abord sur la situation faite dans les régions Nord et Nord-Ouest par des cumuls abusifs réalisés par des non-professionnels de l'Agriculture. Je me suis permis de le signaler dans mon rapport. Les cumuls abusifs, dans le texte proposé par votre commission, sont sévèrement réprimés puisque la réglementation par simple décision de la commission départementale peut être transformée en interdiction généralisée.

M. Primet a beaucoup insisté aussi sur le fait que l'interdiction du cumul ne suffira pas pour aider les jeunes agriculteurs et les petits fermiers à conserver leurs structures d'exploitations familiales. Nous en sommes bien persuadés. C'est tellement vrai que dans le projet de la commission de l'Agriculture nous avons inclus un article que je ne retrouve pas dans le contreprojet du groupe communiste et qui, faute par nous de pouvoir chiffrer les incidences financières, demande au Gouvernement dans le délai d'un an de déposer devant nous un projet de loi fixant justement toutes les dispositions techniques, économiques et financières qui doivent, elles, et elles seules, assurer la vie de ces exploitations familiales. Je pense donc que le projet de la commission est plus complet sur ces deux points que le contreprojet du groupe communiste.

M. Primet a prêté au rapporteur et à la majorité de la commission je ne sais quelle astuce de procédure pour déposer le texte et masquer ce qu'il a appelé « le caractère antisocial » que nous aurions voulu donner à un texte plus précis. Au contraire, c'est ce que nous avons voulu éviter en disant que, en dehors des régions de l'Ouest et du Nord-Ouest — dont M. Primet fort justement a signalé la situation — le cumul est utile et même nécessaire par la force des choses afin que, sur des exploitations qui ne sont pas rentables, nous ne condamnions pas des gens à une misère relative avec des recettes inférieures au salaire qu'ils pourraient gagner dans l'industrie.

Je crois que c'est précisément là le caractère social de notre projet qui vise à réprimer le cumul dans les départements où il est vraiment abusif mais à le maintenir dans les départements où des regroupements permettront à des exploitations de mieux vivre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Il repousse le contreprojet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération du contreprojet du groupe communiste, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47) :

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	71
Contre .....	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le président.** Je suis saisi d'un second contreprojet (n° 13), déposé par M. Michel Debré, dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les départements où cette mesure paraîtra nécessaire, il pourra être mis fin aux fusions abusives d'exploitations agricoles précédemment constituées en fonds de ferme distincts. »

La parole est à M. de Pontbriand, pour soutenir le contreprojet.

**M. de Pontbriand.** M. Debré a déposé un contreprojet inspiré d'un texte qu'il avait déjà présenté en 1949 et qui, à l'époque, avait été rejeté.

Le texte soumis à nos délibérations par la commission de l'agriculture étant en réel progrès par rapport aux textes existants et à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, le contreprojet de M. Debré présente un intérêt beaucoup moindre. Toutefois, aux yeux de son auteur, il comporte encore certaines améliorations utiles, notamment au titre 1<sup>er</sup>.

M. Debré demande donc que son contreprojet suive le sort de celui qui porte le nom de M. Biatarana, c'est-à-dire que la commission l'examine afin de voir ce qu'elle peut en tirer de profitable pour l'agriculture française et qu'en attendant il ne soit pas statué sur le contreprojet en question.

**M. le président.** Vous retirez donc le contreprojet de M. Debré au bénéfice de celui présenté par M. Biatarana au nom de la commission de la justice ?

**M. de Pontbriand.** Oui, monsieur le président, je retire le contreprojet de M. Debré.

**M. le président.** Le contreprojet est retiré.

Je suis saisi d'un autre contreprojet (n° 1) déposé par M. Biatarana.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. le rapporteur de la commission de la justice a précisé tout à l'heure que son contreprojet consistait plus exactement en une suite d'amendements que la commission de la justice pensait proposer au texte présenté par la commission de l'agriculture. Si le Conseil en était d'accord, la séance pourrait être suspendue pour permettre aux deux commissions de se réunir. Je suis sûr qu'elles parviendraient rapidement à un texte commun qui tiendrait compte des amendements déposés par la commission de la justice.

**M. le président.** Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit.

Quand la commission sera-t-elle en mesure de rapporter ?

**M. Restat, président de la commission de l'agriculture.** Je prie les membres de la commission de l'agriculture...

*Plusieurs sénateurs à droite.* Réunion commune !

**M. le président de la commission.** ... auxquels je souhaite que se joignent les membres de la commission de la justice, de se réunir dès maintenant, afin que nous puissions rapporter dans les plus courts délais.

**M. le président.** La discussion de la proposition de loi sera donc reprise ultérieurement.

Avant de passer à la suite de l'ordre du jour, le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 13 —

#### OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (Nos 83, 229 et 247, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires

du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan :

MM. Bruneau, sous-directeur à la direction des assurances ;  
Rouxel, sous-directeur à la direction des assurances ;  
et pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :  
MM. Baudoin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;  
Joubrel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi donc, le Conseil de la République est appelé aujourd'hui à statuer sur un projet de loi important qui a été adopté sans aucune opposition par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de créer l'assurance obligatoire pour — nous dit le texte — les véhicules terrestres à moteur. Il est bien certain que ce projet est appelé à avoir une incidence importante dans la vie de nos concitoyens ; il est réclamé par l'opinion publique. Il est bien certain, en effet, que la circulation chaque jour plus grande et par là même plus dangereuse, entraîne et nécessite des mesures importantes ; et que le législateur doit examiner ce problème et pouvoir trouver un moyen pour remédier à tous les dangers ainsi créés. Demain, nous serons amenés à discuter sur un texte concernant la répression. Vous savez déjà, par le nombre de lettres que nous recevons, combien notre attention est attirée sur ces problèmes.

Aujourd'hui, il s'agit du problème de sécurité qu'il est indispensable de résoudre sans plus attendre. Du reste, le Conseil de la République s'y est intéressé depuis longtemps déjà puisque, le 31 décembre 1951, lors du vote de la loi de finances — très souvent, les questions les plus importantes sont glissées dans ces projets financiers — il votait le principe du fonds de garantie.

Lors de ce débat, le Conseil de la République et, en particulier, sa commission de la justice tenaient à dire combien il leur semblait nécessaire que l'assurance automobile obligatoire fût créée et que l'on ne se contentât pas du fonds de garantie. Il nous fut alors répondu que nous allions beaucoup trop vite, que cette décision était prématurée. Cependant, dès ce moment-là, nous pouvions citer des exemples concrets en nous référant à la législation étrangère. On se contenta pourtant du fonds de garantie.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale, suivant cette pensée, nous apporte un texte auquel — je tiens à le dire — la commission de la justice apporte son accord total, non seulement quant à l'esprit, mais aussi quant au texte. Aussi je vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale sans aucune modification.

Avant d'examiner ses articles, je crois devoir, s'agissant d'un texte aussi important dans son application, rappeler dans quel ensemble se place le nouveau système qui vous est proposé et vous affirmer que l'assurance automobile obligatoire n'est pas une création s'opposant au fonds de garantie. Bien au contraire, lorsque nous aurons voté ce projet de loi, nous aurons en France un système absolument complet. Au lendemain du vote de la dernière loi donnant aux tribunaux civils le contentieux de l'ensemble de la circulation, nous aurons fait un effort dont nos concitoyens nous seront reconnaissants.

Ainsi que je vous le rappelais, nous créons un ensemble : le fonds de garantie et l'assurance automobile obligatoire se complètent ; le fonds de garantie, sans assurance obligatoire, a de grandes peines à faire face à ses obligations. D'autre part, l'obligation d'assurance ne peut pas supprimer l'utilité du fonds de garantie.

Le fonds de garantie a pour but de suppléer à la défaillance, à la carence de tous les responsables d'accidents qui, par suite soit de leur disparition, soit de leur insolvabilité, soit de leur incapacité, ne peuvent faire face à leurs obligations.

Après quelques années de fonctionnement, on est obligé de constater que le fonds de garantie a rendu de très grands services. Il a, dans une large mesure, assuré une garantie aux victimes — c'est certain — mais — permettez-moi de le dire — au prix de quels sacrifices !

Comment ce fonds de garantie est-il alimenté ? Les sources sont au nombre de trois : une contribution des sociétés d'assurance, les recours contre les auteurs d'accidents non assurés et dont les amendes sont majorées d'une pénalité, enfin une contribution à la charge des automobilistes assurés, contribution matérialisée par une taxe de 1,50 p. 100 frappant le montant des primes.

Vous sentez bien la disproportion qui existe entre ces différentes contributions : deux proviennent des assurés, une seule des non-assurés, lesquels ne payent que lorsqu'ils sont eux-mêmes solvables,

Quels sont les résultats concrets enregistrés ? Les services de la Chancellerie ayant bien voulu me les communiquer, je tiens, à mon tour, à en donner connaissance à cette Assemblée.

On peut estimer approximativement que le fonds de garantie a reçu, en 1957, 400 millions des assureurs, 2 milliards des assurés et 70 millions des non-assurés. Si l'on retranche de ce dernier nombre les 40 millions versés par les collectivités et les entreprises qui se constituent leurs propres assureurs, on constate qu'il ne reste que 30 millions versés par les non-assurés responsables individuels d'un accident.

Je ne vous surprendrai donc pas en vous disant que la vie de ce fonds de garantie est extrêmement précaire, puisqu'en réalité il n'est alimenté que par les ressources émanant de ceux qui ont rempli leur devoir. De fait, ces derniers temps, c'est à un chiffre très important que s'élevait le déficit de ce fonds. On ne peut laisser supporter aux assurés une charge pareille dans le but de garantir les gens contre les imprévoyants. La première disposition législative créant le fonds de garantie a permis d'assurer les victimes d'accident contre le risque d'insolvabilité. En créant cette assurance obligatoire, nous voulons diminuer les charges considérables du fonds de garantie qui ne pourra continuer à vivre dans des conditions normales. Nous entendons également diminuer les charges imposées aux assurés pour compenser les obligations des non-assurés. En un mot, nous pouvons affirmer que cette disposition assurera une nouvelle et meilleure répartition des obligations des auteurs d'accidents.

Il ne faudrait pas croire pour autant — ce serait une erreur — que la création de cette assurance obligatoire permettra la suppression du fonds de garantie, car il est bien certain qu'en de nombreuses circonstances cet organisme sera encore obligé de remplir son office.

Voulez-vous me permettre de vous citer quelques exemples ? Un accident survient. Le responsable du dommage a pris la fuite; il est par là même inconnu. L'assurance obligatoire ne peut donc jouer, mais il n'en est pas moins vrai que, si le fonds de garantie n'était pas là pour remplir son obligation, la victime serait démunie de tout recours utile. L'assureur lui-même peut être insolvable. Le contrat d'assurance a pu être résilié pour défaut du paiement des primes. Enfin, malgré l'obligation faite par la loi, l'auteur de l'accident a pu ne pas s'assurer. Voilà quatre exemples qui démontrent de manière péremptoire que, si l'assurance obligatoire peut remplir son rôle, elle ne peut que constituer un complément du fonds de garantie; tous deux réunis réaliseront enfin ce système complet que nous recherchons pour assurer la sécurité de tous.

Mes chers collègues, après vous avoir exposé la situation d'ensemble, je voudrais, aussi brièvement que possible, faire ressortir l'économie du projet qui vous est soumis.

Ce projet comprend en réalité deux parties bien distinctes. Les sept premiers articles visent la création même du système, posent le principe, prévoient les sanctions. Dans la deuxième partie, qui commence avec l'article 8, nous trouvons l'amorce du système pratique tel qu'il a été proposé par la direction des assurances.

Le texte renvoie, car il est bien certain que l'ensemble ne peut faire l'objet d'une loi, à un règlement d'administration publique. Dans un domaine aussi complexe, il faut bien se garder de vouloir tout prévoir dans la loi. Le système réglementaire a lui-même ses obligations et il faut savoir renvoyer au règlement dans certains cas.

L'article 1<sup>er</sup> pose un principe d'ordre général — il s'agit d'une généralité dans l'application — les véhicules doivent être assurés et vous savez combien cette obligation est de plus en plus nécessaire. Lorsqu'en 1951 nous avions, dans cette assemblée, discuté de la nécessité de l'assurance obligatoire, il avait été répondu: « Réfléchissez! Ce n'est pas nécessaire. A peu près 95 p. 100 de ceux qui circulent sont assurés. »

Depuis 1951, tous les véhicules légers et les véhicules à deux roues se sont multipliés. Quel résultat constate-t-on ? Actuellement, pour les vélomoteurs et les motocyclettes, on peut estimer que de 25 à 30 p. 100 des conducteurs ne sont pas assurés. Imaginez les conséquences de cette situation.

Généralité, vous disais-je, dans l'application. Généralité aussi dans la réparation du dommage: le fonds de garantie ne doit, en principe, indemniser qu'à raison du préjudice corporel causé, tandis qu'au contraire, en vertu du texte qui vous est soumis, c'est la totalité du préjudice qui doit être réparé, qu'il soit corporel ou qu'il soit matériel.

Le principe ayant été posé dans l'article 1<sup>er</sup>, je vous indique tout de suite, pour n'avoir pas à y revenir lors de la discussion des articles, que des dérogations sont prévues dans les articles 2 et 3. Il s'agit, dans l'article 2, des tramways et des chemins de fer et, dans l'article 3, de certaines collectivités; encore faut-il, pour ces dernières, que chaque dérogation fasse l'objet d'une décision d'espèce.

La commission de la justice, monsieur le ministre, n'a pas beaucoup apprécié la forme donnée à ces dérogations. En effet, si l'on compare ces deux articles, on a l'impression d'être, en quelque sorte, en présence d'une mauvaise disposition puisque l'article 2 prévoit une dérogation générale en faveur de certains véhicules tandis qu'en vertu de l'article 3, qui concerne les collectivités locales, il faut, chaque fois, une décision particulière et vous apercevez les difficultés qui peuvent en résulter. Cependant, la commission de la justice n'a pas voulu proposer à cette Assemblée l'adoption d'un amendement sur ce point, car elle espère que, ce soir, l'ensemble du texte sera définitivement voté.

L'article 4 dispose que les contrats doivent être souscrits auprès des sociétés d'assurances légalement habilitées. Cette disposition va de soi.

A l'article 5, des sanctions ont été prévues et je voudrais vous rendre attentifs aux dispositions qui ont été retenues. Les peines envisagées pour défaut de souscription d'une assurance, ce sont celles qui répriment les délits. Il a été prévu des peines d'amende, des peines de prison et une majoration de l'amende, de l'ordre de 50 p. 100, destinée à alimenter le fonds de garantie.

Deux questions se sont posées au sujet de l'application de cet article 5. Vous pourriez penser, monsieur le ministre, que notre commission de la justice s'est montrée quelque peu scrupuleuse. En réalité, il s'agit, non pas d'un excès de scrupule, mais du désir d'aller au fond même de la question et d'attirer l'attention sur la portée du texte qui nous est soumis.

En effet, que se passera-t-il ? En l'espèce, les juristes savent bien que, le plus souvent, le défaut d'assurance sera constaté au moment même d'un accident. Dans le cas d'homicide ou de blessures par imprudence, l'auteur du délit est renvoyé devant le tribunal correctionnel. Ici, il sera constaté un deuxième délit résultant du défaut de souscription d'assurance. Quelle en sera la conséquence ? L'auteur sera traduit devant le tribunal correctionnel pour deux délits qui auront été constatés en même temps. Or, du fait de l'évolution de la jurisprudence de la cour de cassation, nous sommes amenés à penser qu'il ne sera condamné qu'à une seule amende, laquelle sanctionnera les deux délits. La majoration de 50 p. 100 qui est prévue s'appliquera-t-elle également à une amende destinée à réprimer un délit tout à fait distinct: délit d'homicide ou de blessure par imprudence ? Nous désirons souligner ce point, mais la commission de la justice du Conseil de la République a été unanime à penser qu'il devait bien en être ainsi.

Je vous ai rappelé, mes chers collègues, la faible part de l'apport des non assurés; je vous ai donné des chiffres et je vais vous donner maintenant des proportions: l'apport du non assuré représente 1/80<sup>e</sup> des versements du fonds. Aussi, nous avons pensé que nous ne devions pas, puisque nous en avons ainsi l'occasion, diminuer l'apport.

La deuxième question, posée au sujet de cet article 5, a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale: devait-on diminuer l'amende ou la majoration parce qu'on craignait de frapper les classes laborieuses. L'amende peut être assez importante, mais nous avons pensé que les objections faites par certains membres de l'Assemblée nationale ne devaient être retenues; nous savons tous comment les tribunaux usent de la gamme de sanctions offerte pour infliger à chacun l'amende correspondant à l'importance de la faute et à ses possibilités !

Dans son article 6, le texte a prévu, en cas de contestation sur l'existence même de l'assurance, le renvoi préalable devant le tribunal civil. Le législateur de l'Assemblée nationale a fort bien fait d'accepter cette proposition, car lorsqu'une personne non assurée, auteur d'un accident, est renvoyée devant le tribunal correctionnel, il peut y avoir un conflit sur l'existence ou la non existence du contrat d'assurance. Est-ce le tribunal répressif qui va juger cette existence du contrat d'assurance ? Cela n'est pas possible. En réalité, le débat doit se poursuivre entre la compagnie d'assurance elle-même et l'auteur du délit. Devant le tribunal répressif, la compagnie d'assurance n'a rien à faire. Il fallait donc aller au préalable devant le tribunal civil. Encore faut-il que le moyen soit sérieux.

Dans l'article 7, le législateur prévoit une autre sanction. Je m'excuse de ce débat un peu ardu, mais je me dois d'attirer votre attention sur cette deuxième sanction. Il ne s'agit plus là d'un délit, il s'agit d'une contravention. Nous avons vu tout à l'heure qu'il y avait délit à n'être pas assuré. Ici, c'est une contravention lorsqu'on ne peut pas justifier de cette assurance. Il a semblé nécessaire que l'on puisse à tout moment justifier aux agents de l'autorité que l'on a satisfait à l'obligation légale.

Je ne voudrais pas entrer dans les détails de l'article 7 bis qui prévoit en faveur du fonds de garantie des mesures pleinement justifiées. Je préfère apporter une nouvelle précision concernant l'article 7. En effet, monsieur le ministre, certains ont regretté que cet article ne prévoie pas une sanction contre ceux qui auraient délivré un document non conforme à la

réalité pour justifier de cette assurance. La commission de la justice a examiné ce point, mais si nous n'avons pas modifié le texte, c'est qu'il nous a paru préférable de demander une déclaration au Gouvernement.

En effet, la question relève du droit commun. La sanction d'un faux en écriture est prévue dans le code pénal et nous n'avons pas besoin, à propos de chaque loi, de revenir sur des règles qui s'appliquent d'une façon générale.

Dans sa deuxième partie, le texte apporte des précisions concernant la création d'une commission d'arbitrage.

Nous avons créé pour l'usager de la route une obligation de s'assurer. Pour que celle-ci joue, il faut, comme corollaire, que l'automobiliste puisse trouver une compagnie d'assurances qui veuille bien l'assurer. Quelle serait, en effet, la situation d'un usager de la route qui se heurterait à une telle difficulté ? Les auteurs de ce projet ont éprouvé de nombreuses difficultés. Pour employer un terme dont on se sert couramment dans les milieux d'assurances, il y a des risques lourds. Certaines personnes sont si peu prudentes et ont si souvent des accidents que les compagnies se soucient peu de continuer leur garantie. Je vous ai parlé des personnes, mais certaines catégories de véhicules sont également rejetées : les autocars, les taxis, par exemple. Cependant, en vertu d'ordonnances du préfet de police, tous les taxis parisiens ont l'obligation impérative d'être assurés. Quelle sera leur situation ?

Tout d'abord, on avait envisagé la création d'un organisme assurant la garantie de ces risques lourds. Cela a ému, vous le devinez, et l'on a pensé, non peut-être sans quelque raison, que cette création pourrait avoir des lendemains assez dangereux et faire l'objet d'une extension. Aussi, a-t-on choisi un tout autre système. Il a été créé un bureau de tarification. Voici en quelles circonstances il a été envisagé de le faire jouer.

Lorsqu'une personne voudra obtenir une assurance quelconque et qu'elle n'aura pas trouvé auprès de sa compagnie l'accueil qu'elle aurait désiré, elle pourra demander à un bureau de tarification d'estimer le montant des primes que cette compagnie serait en droit d'exiger pour assurer une garantie normale. Lorsque le bureau de tarification aura rendu sa décision, celle-ci s'imposera à la compagnie d'assurances, sans s'imposer — je le précise — à l'assuré qui, lui, pourra rechercher ailleurs ou cesser toute circulation. Au contraire, la compagnie d'assurances sera obligée d'accepter le tarif qui aura été fixé par le bureau de tarification.

Un certain nombre de problèmes se sont trouvés posés. En particulier, il a été prévu que le bureau de tarification serait appelé à entrer en jeu lors de toute souscription de contrat d'assurance.

Certains se sont demandé comment devait être interprété le mot « souscription ». On a voulu faire préciser, par un amendement, que ce bureau entrerait en jeu non seulement en cas de souscription, mais aussi en cas d'extension ou de modification d'un contrat. A la commission de la justice, nous n'avons pas cru devoir suivre cette position, mais nous tenons à dire quel est notre sentiment sur le sens du mot « souscription ».

Il s'agit pour nous d'un sens très large. Souscription veut dire aussi bien extension que modification d'un contrat, car si, du point de vue juridique, on fait l'analyse, l'extension d'un contrat apparaît comme la création d'un nouveau contrat venant s'ajouter à la précédente convention.

D'autres questions ont été posées. On s'est demandé si, dans la loi elle-même, ne devaient pas être prévues des dispositions englobant les catégories de personnes qui devraient siéger à ce bureau central de tarification. Nous pensons, monsieur le ministre, que les assujettis à l'obligation d'assurance devront y figurer. Il nous suffira que vous nous donniez tout à l'heure tous apaisements à ce sujet et que vous nous confirmiez que tels sont bien la position et le sentiment du Gouvernement.

Enfin, deux ou trois autres points nous ont inquiétés. Comment concilier l'obligation et la possibilité de respecter une franchise alors que, par exemple, certains textes antérieurs sur la coordination des transports l'interdisent ?

A ce sujet, nous avons rapproché cet article 8 de l'article 11 qui nous rappelle que ces dispositions ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires antérieures.

Tel était le but de mon intervention, monsieur le ministre, et je pense que vous nous donnerez tous apaisements sur ce point. Vous devez intervenir afin que toutes les compagnies, dans le cadre de leurs statuts actuels puissent continuer à fonctionner normalement.

Je n'interviendrai pas sur les autres dispositions des articles 10 et 11. Je veux conclure : ce texte constitue une mesure indispensable. Je vous l'ai dit, elle est le complément de la création du fonds de garantie. Elle permet une assurance générale. Elle prescrit l'obligation de s'assurer. Par l'organisme d'arbitrage, elle assure toutes garanties aux usagers de la route. Elle ne crée pas d'unification des tarifs. Elle laisse à tout indi-

vidu la liberté de la détermination de s'assurer et la justification de l'assurance est établie d'une manière assez souple.

Aussi, mes chers collègues, avons-nous pensé que ce texte s'imposait pour former un tout avec des dispositions préalables que vous aviez votées. Je suis sûr qu'avec ce texte vous apporterez à tous les Français un remède qu'ils attendent avec impatience. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

**M. Pinton, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.** Mes chers collègues, il était normal que la commission des moyens de communication fût saisie d'un texte qui entre tout à fait dans le cadre de ses préoccupations.

A vrai dire, dans un texte comme celui-ci, il était très difficile de faire la part de ce qui était du ressort de la commission de la justice et de législation et de ce qui était la part de la commission des moyens de communication. Au surplus, nous nous sommes aperçus que nos préoccupations étaient identiques, même si nous regardions les faits sous un angle légèrement différent. Lorsque j'ai consulté le rapport présenté par M. Jozeau-Marigné, j'ai constaté qu'il abordait à peu près les mêmes points que nous-mêmes, plus quelques autres. Par conséquent, vous trouveriez de mauvais goût que je reprenne les différentes observations que nous avions faites, puisqu'aussi bien elles ont déjà été formulées au nom de la commission de la justice.

Il est évident que, sur un point au moins, il ne sera pas inutile que nous précisions notre point de vue : en ce qui concerne le principe de l'assurance obligatoire, votre commission des moyens de communication se rallie pleinement et entièrement à la position que vous avez prise et qui est d'ailleurs celle de l'Assemblée nationale, car nul doute qu'il y a là un ensemble de mesures absolument nécessaires et nous verrons dans un instant que la décision qui sera prise aura une certaine valeur internationale.

Je n'insisterai pas sur les observations de détail présentées par la commission des moyens de communication puisque aussi bien toutes sans exception ont été évoquées dans le rapport de M. Jozeau-Marigné. Comme elles ont fait l'objet d'amendements, dont j'espère qu'ils seront retirés une fois les précisions apportées, je crois qu'il est plus simple d'attendre qu'ils soient appelés pour exposer les observations qui nous les ont inspirés et les raisons pour lesquelles nous les avons formulés.

Toutefois, je voudrais insister sur un aspect un peu particulier de la question. L'institution de l'assurance obligatoire en France va compléter un ensemble de mesures prises à peu près par tous nos voisins, puisque c'était pratiquement en Europe occidentale le seul grand pays où l'assurance ne fût pas obligatoire. Cette mesure va comporter un certain nombre de conséquences heureuses pour les automobilistes se rendant à l'étranger, puisque la non-obligation de l'assurance entraînait en effet pour eux l'obligation de fournir la preuve qu'ils étaient assurés, en particulier dans les pays où l'assurance est obligatoire.

Dans l'effort que nous poursuivons soit au Conseil de l'Europe, soit à l'Organisation européenne de coopération économique pour aboutir progressivement à la suppression de toutes les formalités pour la circulation des véhicules automobiles, en particulier à la disparition des tryptiques — effort qui, je le sais, doit aboutir assez rapidement, même en France — se présentait devant nous un obstacle important : c'est que le tryptique représentait aussi la constatation de l'assurance.

Dans la mesure où cette assurance devient obligatoire, elle fait disparaître ce que l'on appelle la carte verte, c'est-à-dire cette police d'assurance à court terme que les touristes se rendant à l'étranger doivent se procurer avant leur départ et présenter à la frontière.

Au moment où un certain nombre de pays, comme l'Autriche, la Suède, l'Allemagne, la Suisse, et bientôt, je l'espère, la Belgique et la France, renoncent, pour favoriser la circulation internationale, à tous documents douaniers pour les véhicules à moteur, nous ne pouvons qu'applaudir à la suppression, que nous souhaitons prochaine, de la dernière pièce exigée des touristes obligés de se soumettre à un contrôle au passage d'un pays d'Europe dans un autre.

Pour cette raison particulière, se joignant à toutes les raisons d'ordre général que je n'ai fait qu'effleurer puisqu'elles avaient été déjà évoquées, votre commission des moyens de communication, sous réserve des amendements qui seront développés dans un instant, donne un avis favorable au projet de loi qui vous est présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couvert par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées au règlement d'administration publique prévu à l'article 9 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways. » (Adopté.)

« Art. 3. — L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat.

« Des dérogations totales ou partielles peuvent, en outre, être accordées, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes. S'il s'agit de collectivités publiques départementales ou communales, l'arrêté sera pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de l'intérieur. S'il s'agit d'entreprises ou de groupements d'entreprises de transports publics, l'arrêté sera pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les contrats d'assurance prévus à l'article 1<sup>er</sup> doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé par application des dispositions du décret du 14 juin 1938 pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles. » (Adopté.)

« Art. 5. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951. » (Adopté.)

« Art. 6. — Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent sursoiera à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation. » (Adopté.)

« Art. 7. — Sous peine d'une amende de 300 à 1.800 F, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1<sup>er</sup> doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue audit article a été satisfaite ou que les dispositions de l'article 3 sont applicables.

« Cette présomption résultera de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

« A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous moyens.

« L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours, sous peine d'une amende de 300 à 1.800 francs.

« Les documents justificatifs prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 7 tel qu'il est proposé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 1) M. Pinton, au nom de la commission des moyens de communication, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assureur qui aura délivré sciemment un document non conforme à la réalité sera passible d'une amende de cinquante mille à un million de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'article 7 dispose que tout conducteur doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Pour éviter la délivrance de documents de complaisance qui feraient perdre à la loi toute son efficacité, l'article 7 doit être complété par la disposition dont M. le président nous a donné lecture. L'amendement sera retiré s'il nous est affirmé qu'il peut être fait référence à un texte existant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le sentiment de la commission de la justice rejoint celui de la commission des moyens de communication. Cette commission désire qu'une sanction puisse intervenir contre celui qui aura délivré sciemment un document non conforme, mais elle pense, monsieur le ministre, que vous donnerez tous apaisements à M. Pinton afin qu'il puisse retirer son amendement.

Je tiens à indiquer également, comme je l'ai fait dans mon exposé général tout à l'heure, qu'il ne serait peut-être pas désirable que l'article 7 soit complété par cet amendement parce qu'il s'agit en réalité d'un faux en écriture privée, c'est-à-dire d'un délit ayant déjà sa sanction dans le code pénal, sanction d'ailleurs plus importante que celle qui est prévue dans l'amendement déposé par M. Pinton. Aussi, monsieur le ministre, je tiens à vous indiquer que je joins mes efforts à ceux de M. Pinton pour qu'il vous lui donniez tous apaisements et qu'il puisse retirer l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henry Dorey, secrétaire d'Etat à l'Agriculture.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord excuser M. Robert Lecourt, garde des sceaux, qui aurait souhaité suivre ces débats, mais qui est actuellement retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du projet de réforme constitutionnelle.

Je voudrais apporter à M. Pinton et à M. Jozeau-Marigné les précisions qu'ils ont, l'un et l'autre, souhaitées. L'article 162 du code pénal, complété par la loi du 27 août 1948, punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs quiconque aura notamment établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. Cette disposition serait applicable à l'assureur qui aurait délivré sciemment un document non conforme à la réalité.

Je pense avoir apporté à M. Pinton la précision qu'il souhaitait et je lui demande en conséquence de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** La référence étant clairement établie, je retire l'amendement.

**M. Brizard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brizard.

**M. Brizard.** Néanmoins, monsieur le ministre, il est un autre point qu'il faudrait préciser. En même temps que le contrat d'assurance, est délivrée une carte comportant le numéro de police ainsi que d'autres renseignements ; mais si l'assuré ne paye pas la prime il est en état de déchéance. Cette carte devrait donc être délivrée à mon avis chaque année avec la quittance. Sinon, malgré la bonne foi de l'assureur, elle peut constituer un faux vis-à-vis de l'assuré au moment de l'accident.

**M. le secrétaire d'Etat.** Cette précision figurera dans le décret d'application.

**M. Brizard.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 7 reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 7 bis. — Lorsque l'auteur de l'accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime et le fonds de garantie automobile seront fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du code de procédure civile. » (Adopté.)

« Art. 8. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur, dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

« Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

« Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 8 du décret du 14 juin 1938.

« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification. »

Par amendement (n° 2), M. Pinton, au nom de la commission des moyens de communication, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription, l'extension ou la modification d'un contrat... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement porte addition des mots « l'extension ou la modification » d'un contrat et tout à l'heure, d'ailleurs, M. Jozeau-Marigné y a fait clairement allusion. Nous pensons, comme lui, que le rôle du bureau central de tarification doit être étendu à la fixation de la prime dans le cas de demande par un assuré d'extension ou de modification de contrats existants, ce qui est notamment le cas des transporteurs routiers.

Là aussi, il serait bon qu'une interprétation soit donnée officiellement au nom du Gouvernement afin que nous puissions nous déclarer satisfaits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je me suis exprimé sur cette question lors de la discussion générale et ma pensée rejoint celle de M. Pinton. Il est bien certain que le mot « souscription » doit être entendu dans un sens large et M. Pinton doit avoir satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Jozeau-Marigné a facilité ma tâche tout à l'heure dans la présentation de son rapport.

L'expression « souscription d'un contrat » employée dans l'article 8 ne doit pas être interprétée restrictivement. En matière d'assurance, elle correspond plutôt à une demande de garantie de la part d'un assuré qu'à l'établissement d'un contrat nouveau.

Si, par exemple, un transporteur public augmente son parc de véhicules, l'extension de l'assurance aux nouveaux véhicules s'analyse en une demande de garantie et entre bien, le cas échéant, dans le cadre des pouvoirs dévolus au bureau central de tarification, sans qu'il y ait lieu d'établir un nouveau contrat.

En revanche, les modifications à un contrat d'assurance qui peuvent être demandées par un assuré sont d'objets très divers et ne constituent pas nécessairement une demande de garantie. A cet égard, l'adjonction envisagée au texte de l'article 8 et concernant les modifications ne pourrait donc être admise sans nouvelle précision.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Si nous nous comprenons bien, M. Jozeau-Marigné et moi — et je suis convaincu que nous nous comprenons bien — la préoccupation qui nous a inspirés l'un et l'autre est fondée essentiellement sur la possibilité d'accroître l'extension, notamment au nombre ou au poids des véhicules. Est-ce bien ainsi que doit être interprétée votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 3), M. Pinton, au nom de la commission des moyens de communication, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article, *in fine*, par la disposition suivante :

« nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement a un objet très simple. Le décret de novembre 1949 portant coordination des transports impose à tout transporteur routier l'obligation d'être assuré pour la totalité des risques. Les dispositions du présent texte comportent l'établissement d'une franchise et il est bien évident que les transporteurs routiers ne pourront pas être contraints de subir une franchise si, dans le même temps et en vertu du décret de 1949, il leur est fait obligation d'être assurés pour la totalité des risques. J'aimerais savoir quel est sur ce point l'interprétation du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Tout l'esprit de cette disposition législative a montré que le législateur a été soucieux de donner à l'usager de la route la possibilité de remplir ses obligations et toute difficulté est supprimée si nous rapprochons le texte de l'article 8 de celui de l'article 11.

En effet, les obligations qui ont été rappelées à l'instant par M. Pinton font l'objet de l'article 47 du décret du 14 novembre 1949. Or, l'article 11 du projet qui va être soumis à votre vote dans un instant précise : « Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues. » C'est en somme une confirmation qu'on vous demande, monsieur le ministre. Je pense qu'il vous sera aisé de nous la donner et que cet amendement sera retiré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je confirme l'interprétation qui vient d'être donnée par M. Jozeau-Marigné.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pinton.** Je remercie M. Jozeau-Marigné, mais, quelle que soit la valeur de son interprétation, je suis obligé de dire que présentement elle ne peut pas avoir encore force de loi. Il était donc indispensable que cette définition soit exactement précisée par le Gouvernement.

Ceci étant, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 4), M. Pinton, au nom de la commission des moyens de communication, propose, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 8, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le bureau central de tarification comprend des représentants qualifiés des diverses catégories de personnes assujetties à l'obligation d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit purement et simplement de faire indiquer par le Gouvernement quelles personnes figureront dans ce bureau central de tarification. Mon amendement précisait que l'on y incluerait des représentants qualifiés des diverses catégories de personnes assujetties à l'obligation d'assurance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Le sentiment de la commission de la justice est identique à celui de M. Pinton. La commission joint ses efforts aux siens pour demander au Gouvernement de prendre un engagement dans le sens indiqué. En effet, là comme dans tous autres cas, c'est au Gouvernement qu'il appartient de le faire.

La commission de la justice n'a pas estimé devoir apporter de modification, car nous sommes tout à fait dans le domaine réglementaire. Je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous donnerez tous apaisements à M. Pinton.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Jozeau-Marigné avait évoqué ce problème à la tribune. Je lui donne volontiers l'assurance qu'il souhaite, ainsi qu'à M. Pinton.

**M. le rapporteur pour avis.** Autrement dit, les représentants des différentes catégories d'« usagers » figureront dans la commission de tarification. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 9. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs prévus à l'article 7 pour l'exercice du contrôle, ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre française. »

« A compter de la date d'application de la présente loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 1<sup>er</sup> sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent. »

Par amendement (n° 5) M. Pinton, au nom de la commission des moyens de communication, propose dans le premier alinéa de ce même article 9, à la troisième ligne, après les mots : « et, notamment », d'insérer les mots suivants : « les règles de constitution et de fonctionnement de tout groupe d'assureurs ou de réassureurs, en vue d'une équitable répartition des risques visés à l'article 8 » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'obligation d'assurance ne doit pas entraîner pour les petites compagnies d'assurances l'obligation d'accepter un pourcentage excessif de risques anormaux.

ment dangereux qui pourrait compromettre leur équilibre financier. Il y a donc lieu de prévoir, c'est le sens de l'amendement, la possibilité pour les assureurs et réassureurs de se grouper en vue de procéder à une équitable répartition de ces risques.

C'est ce qui explique l'insertion dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : ... « et notamment », des mots : « les règles de constitution et de fonctionnement de tout groupe d'assureurs ou de réassureurs, en vue d'une équitable répartition des risques visés à l'article 8 ».

Comme il s'agit de prévoir ce qui sera inséré dans le règlement d'administration publique, il me suffira que le Gouvernement déclare qu'il tiendra compte de cette considération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la justice a le même souci que la commission des transports. Je me suis expliqué sur cette question à la tribune. Je pense qu'il vous sera facile, monsieur le ministre, de rester dans la ligne qui a été la vôtre depuis le début de cette discussion et de donner tous apaisements dans cette affaire qui est tout à fait du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter un certain nombre de précisions qui, j'en suis sûr, apaiseront les craintes de M. Pinton.

Le bureau de tarification ne devrait avoir à intervenir que dans des cas relativement peu nombreux, lorsque le tarif d'assurance habituellement utilisé se révèle inapplicable à certains risques aggravés. L'intervention du bureau de tarification aura pour conséquence de supprimer cette disparité en adaptant le prix de l'assurance au risque réel. Dès lors la constitution de groupements d'assureurs en vue d'une répartition équitable de risques considérés comme lourds perd une grande partie de son intérêt.

Au surplus, le bureau de tarification disposera, après quelques mois d'expérience, de tous les éléments d'appréciation permettant de juger si, eu égard à la nature et au nombre des cas qui lui auront été soumis, un groupement de répartition apparaît nécessaire pour certains risques. Le bureau pourra alors suggérer la constitution d'un tel groupement sur le modèle des pools que les assureurs eux-mêmes auront déjà créés entre eux pour la couverture de risques particulièrement dangereux ou insuffisamment connus par les statistiques, tels que les manifestations sportives, l'aviation et tout récemment le risque atomique.

Il semble donc que l'adjonction proposée ne soit pas indispensable, d'autant plus que la fixation par règlement d'administration publique des règles de constitution et de fonctionnement des groupements d'assureurs serait de nature à priver le système de la souplesse d'exécution qui paraît souhaitable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Je voudrais poser à M. le rapporteur une question. Nous sommes nombreux ici à avoir connu des accidents dont les auteurs étaient des étrangers et à constater quelles difficultés ont eues les victimes de ces accidents pour obtenir une indemnisation.

J'aimerais savoir si le libellé de l'article 9 — que je ne comprends pas très bien, n'étant pas un spécialiste en la matière — prévoit l'assurance obligatoire pour les automobilistes et motoristes étrangers circulant sur notre sol.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je joins mes efforts aux vôtres, monsieur Courrière, pour demander au Gouvernement que des dispositions soient prises dans ce sens lors de l'élaboration du règlement d'administration publique.

Au cours de la discussion générale, M. Pinton a estimé que la loi en discussion pourrait être complétée par une harmonisation des législations sur le plan international. Il y a quelque chose d'utile à faire en ce sens et je laisse le soin au Gouvernement de nous donner toutes assurances dans le sens demandé.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter à M. Courrière un apaisement, c'est qu'il est prévu que pour les étrangers qui entrèrent en France il leur sera demandé s'ils ont une assurance. S'ils n'en ont pas, on les obligera à souscrire une assurance temporaire, comme cela se pratique pour les Français qui voyagent dans des pays étrangers.

**M. Courrière.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais confirmer cet apaisement pour M. Courrière.

A l'article 1<sup>er</sup> du texte, je vois le caractère général de l'obligation traduit par les mots : « Toute personne physique ou morale... doit pour faire circuler... ». Il s'agit bien d'une obligation très impérieuse qui ne prévoit aucune autre exception que celle des articles 2 et 3 votés tout à l'heure. Je pense donc que le Gouvernement aura une obligation stricte de répondre au vœu de M. Courrière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Elle entrera en vigueur en France métropolitaine et en Algérie le premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 9 ci-dessus.

« Des règlements d'administration publique en fixeront la date d'entrée en vigueur, ainsi que les modalités d'application ou d'adaptation dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### REPRESION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DU DELIT DE FILOUTERIE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. (N<sup>os</sup> 106 et 207, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 12 décembre 1957, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi suivant :

« Article unique. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. »

Il s'agit simplement d'étendre à tous les territoires d'outre-mer la loi pénale applicable aux personnes qui se sont rendues coupables de certaines sortes de filouteries, en particulier, d'une part, du délit de grivèlerie et, d'autre part, du délit constitué par le fait d'avoir loué des chambres d'hôtel en sachant parfaitement bien que l'on ne pourrait pas en payer le prix.

Je crois commettre le péché de paresse si je ne donnais pas quelques explications complémentaires relatives au sujet qui occupe aujourd'hui notre Assemblée.

L'article 401 du code pénal qui permet de poursuivre les délits en question est un article assez spécial. Il a pour objet de permettre de poursuivre certaines malhonnêtetés que le droit français, très rationnel, n'avait pas prévues jusqu'à l'année 1873 en ce qui concerne la grivèlerie et jusqu'à l'année 1937 en ce qui concerne le délit dit de « filouterie de logement ». Il a donc une grande utilité car un autre article, l'article 379, qui prévoit le délit de soustraction frauduleuse, ne peut entrer en application que lorsqu'il s'agit de poursuivre et de punir le fait d'avoir appréhendé frauduleusement et sans droit un objet physique appartenant à un tiers. Le délit constitué par le fait de porter préjudice à autrui en lui soustrayant en quelque sorte un service ne pouvait être réprimé ni par l'article 408, qui prévoit l'abus de confiance, ni par l'article 406 qui prévoit l'esroquerie. C'est donc l'article 401 qui a été utilisé pour protéger les hôteliers et les restaurateurs.

A l'origine, l'article en question ne permettait aux victimes de poursuivre les auteurs des délits que lorsque ceux-ci avaient perpétré leur délit pendant une période de vingt-quatre heures. Il est bien évident que les victimes se trouvaient enfermées dans un délai très court leur rendant difficile le recours à la loi pénale protectrice. Aussi, par la loi du 2 juin 1955, le Parle-

ment français avait porté le délai imparti aux victimes pour demander réparation du préjudice subi à dix jours. Or, actuellement les territoires d'outre-mer vivent sous le régime antérieur puisqu'on ne leur a pas étendu le même délai maintenant en vigueur dans la métropole. Une telle différence d'application de la loi pénale entre les différents territoires de l'Union française est anormale. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a voté le texte dont nous sommes saisis. La commission de la France d'outre-mer pense qu'il serait bon de suivre l'autre assemblée dans sa décision et vous demande d'adopter purement et simplement le projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

### ORGANISATION DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

#### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française. (N° 55 et 208, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mes chers collègues, je voudrais vous résumer en quelques mots le rapport de votre commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution émanant de notre collègue M. Haïdara, président de l'assemblée territoriale du Soudan, sénateur du Soudan, qui, constatant qu'il n'existe qu'un seul tribunal de contentieux administratif à Dakar, souhaite la création d'autres tribunaux administratifs à Cotonou, à Abidjan et à Bamako.

Evidemment, un seul tribunal administratif à Dakar, c'est peu, et, pour des justiciables qui n'habitent pas dans le ressort, c'est loin !

Néanmoins, la commission de la France d'outre-mer a voulu examiner le nombre de requêtes qui sont présentées à ce tribunal administratif. Elle a constaté que, sur des recherches effectuées de 1950 à 1956, il ressortait une moyenne d'environ 150 à 155 par an, dont 112 du ressort de Dakar, à peine une douzaine pour le ressort d'Abidjan et une cinquantaine peut-être pour celui de Cotonou.

Cela tient, semble-t-il, au fait que le tribunal administratif de l'Afrique occidentale française n'a pas exactement la même compétence que son homologue métropolitain, notamment en ce qui concerne les recours pour excès de pouvoir. Nous avons considéré que, si le Gouvernement voulait bien prendre en considération la création d'autres tribunaux administratifs, il faudrait, pour pouvoir mettre un terme à l'éloignement des justiciables, augmenter la compétence du conseil du contentieux en lui donnant celle qu'il connaît dans la métropole et qui a été définie par le décret-loi du 30 septembre 1953.

C'est pourquoi votre commission a adopté, en en modifiant le titre, la proposition initiale de M. Haïdara et vous demande de la voter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais sur ce point présenter quelques brèves réflexions. En fait, la proposition de résolution qui vous est soumise soulève deux problèmes : d'une part, celui de l'élargissement de la compétence des conseils du contentieux administratif et, d'autre part, celui de la multiplication de ces conseils.

Sur le premier point, les propositions qui viennent de vous être faites par M. le rapporteur ne soulèvent absolument aucune objection en ce qu'elles invitent le Gouvernement à déposer un projet de loi dont l'objet serait de donner aux

conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer des compétences juridictionnelles reconnues aux tribunaux administratifs de la France métropolitaine par le décret-loi du 30 septembre 1953.

Aussi bien, jusqu'à l'intervention de cette réforme dans la métropole, les conseils du contentieux administratif avaient des attributions contentieuses plus larges que les conseils de préfecture de la métropole. Alors que ces derniers étaient essentiellement des juridictions d'attribution, les conseils du contentieux administratif avaient une situation différente. Ainsi qu'il a été souligné, ils avaient, d'une part, une compétence générale pour le contentieux local de pleine juridiction et, d'autre part, de nombreuses compétences d'attribution déterminées par des textes particuliers, compétences qui s'étendaient même au contentieux de l'excès de pouvoir dans certains cas.

Aujourd'hui, d'autant plus que le Parlement et le Gouvernement pratiquent une politique de décentralisation, il devient indispensable de reconnaître aux conseils du contentieux administratif de tous les territoires d'outre-mer sans distinction des compétences au moins aussi larges que celles des tribunaux administratifs métropolitains. En raison même de l'étendue des pouvoirs de réglementation donnés aux assemblées locales par les décrets d'application de la loi-cadre et de la complexité des réglementations locales, il y a le plus grand intérêt à faire examiner par la juridiction administrative du premier degré le plus grand nombre de litiges possible.

J'en viens au deuxième problème, celui de la multiplication des conseils du contentieux administratif. Là, je crois qu'il faut essayer d'observer une assez grande prudence à l'occasion de la création de nouveaux conseils. M. le rapporteur a évoqué le petit nombre des affaires dont auraient à connaître les conseils du contentieux administratif de Dakar, de Bamako, d'Abidjan et de Cotonou, dans la mesure où les suggestions de notre collègue, M. Haïdara, seraient retenues.

Le nombre des affaires inscrites au greffe du tribunal administratif de Dakar s'est élevé à 294 en 1957 contre 185 en 1955. Il y a sans doute une progression appréciable, mais le nombre et l'importance de ces chiffres ne justifient pas la création de quatre tribunaux administratifs en Afrique occidentale française, ni la création de personnels exclusivement affectés à ces juridictions. Sans doute est-il souhaitable de rapprocher le justiciable de son juge, mais ce ne doit pas être au prix de la qualité de la justice rendue. Les frais d'établissement et de fonctionnement du conseil du contentieux administratif sont intégralement à la charge du budget de l'Etat. Il y a le plus grand intérêt à ce que les conseils du contentieux administratif comprennent, dès que le nombre et l'importance des affaires le justifient, des personnels qui soient déchargés de toute autre fonction administrative et dont l'activité soit au service exclusif de ces juridictions.

Enfin, il convient de tenir compte de ce que la procédure devant les conseils du contentieux administratif est essentiellement une procédure écrite, contrairement à celle des tribunaux judiciaires, et que le conseil du contentieux juge sur pièces.

Aussi bien, l'ensemble des problèmes posés par la réforme du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer, sont présentement étudiés au Conseil d'Etat par une commission composée de conseillers d'Etat et de directeurs de ce département, présidée par un membre du Conseil d'Etat et siégeant au Conseil d'Etat. Cette commission s'est déjà réunie à plusieurs reprises. Elle poursuit activement ses travaux et sera sans aucun doute prochainement en mesure de remettre au Gouvernement un projet de loi dont la teneur répondra aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur.

**M. Josse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Josse.

**M. Josse.** Mes chers collègues, je me permettrai de répondre au Gouvernement d'une façon fort brève et fort simple. Voici maintenant une vingtaine d'années que j'exerce la profession d'avocat-défenseur à Abidjan, en Côte d'Ivoire, et je dois souligner que ce n'est que depuis 1945 que les conseils du contentieux administratif ont été supprimés dans chacun des territoires de la fédération pour être remplacés par un seul et unique conseil du contentieux à Dakar.

Inutile de dire que cela a apporté une très grande perturbation dans cette sorte d'activité juridique. Quantité de justiciables sont étonnés de voir que leurs litiges doivent être tranchés par une juridiction qui se trouve à 1.500, 2.000 et même 3.000 kilomètres de leur lieu d'origine. C'est ainsi que beaucoup de personnes d'Abidjan, de Bamako, de Konakry sont surprises de voir que des litiges domaniaux en particulier ou des litiges pouvant survenir en matière de travail entre des employés contractuels de l'Etat et les gouvernements locaux ne sont plus maintenant de la compétence des gou-

vernements locaux ou, tout au moins, des territoires, mais d'un territoire qui, il faut bien le dire, leur est assez étranger, celui du Sénégal, alors que tous ces litiges peuvent naître soit au Soudan, soit en Côte d'Ivoire, soit encore en Guinée. L'argument du Gouvernement tout à l'heure était le suivant: ne multiplions pas ces juridictions. Il est donc, à mon avis, sans très grande valeur puisque ces juridictions existaient déjà. Elles ont fait leurs preuves. Il serait bon, je crois, surtout dans l'atmosphère de déconcentration et de décentralisation que nous connaissons, de revenir un peu en arrière et de reprendre certaines dispositions d'ordre juridictionnel et administratif qui nous font défaut actuellement. En un mot, il serait bon de revenir à l'état de choses de 1945 où chaque territoire avait un conseil du contentieux particulier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter un projet de loi tendant:

« 1° A donner aux conseils de contentieux administratif des territoires d'outre-mer la compétence attribuée aux tribunaux administratifs de la métropole par le décret-loi du 30 septembre 1953;

« 2° A créer des conseils de contentieux administratif à Bamako, Abidjan et Cotonou;

« 3° A envisager l'extension de cette double mesure: élargissement de la compétence et création de conseils de contentieux nouveaux aux autres territoires dont les autorités qualifiées lui en feraient la demande ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution:

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant extension de la compétence des conseils de contentieux administratif des territoires d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 16 —

#### COMPETENCE JURIDICTIONNELLE D'APPEL EN MATIERE DE DIFFERENDS DU TRAVAIL EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

##### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française (n° 57 et 209, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Notre collègue M. Haïdara constate que les litiges du travail, alors qu'en première instance ils sont jugés par un tribunal comportant un magistrat, quatre assesseurs, deux représentants des employeurs et deux représentants des employés, sont souvent tranchés devant la cour d'appel par un juge unique à compétence étendue, qui est souvent un contractuel et qui a parfois une expérience moins grande que celle de celui dont il est appelé à infirmer ou à confirmer la sentence.

C'est ainsi que notre collègue M. Haïdara sollicite que l'appel de ces différends soit porté devant une section de la cour d'appel, ce qui, d'ailleurs, je vous le signale, existait en Indochine lors de l'organisation judiciaire française et ce qui, d'ailleurs, a été conservé par le Vietnam indépendant.

Je dois signaler tout de suite au Conseil de la République que M. le ministre de la France d'outre-mer et ses services s'attachent, sur ce point, à une étude déjà fort avancée, puisqu'elle a été soumise à l'Assemblée de l'Union française, qui tend à obtenir une réforme assez profonde de la structure de nos tribunaux judiciaires, notamment par l'institution de tribunaux d'instance assez fortement charpentés, ce qui exclut le système du juge unique et ce qui permet d'envisager la disparition des justices de paix à compétence étendue.

Peut-être, lorsque cette réforme aboutira, serait-il convenable de faire porter devant ces sections du tribunal de première

instance l'appel des litiges du travail ? Quoi qu'il en soit, étant saisi de la proposition de résolution de notre collègue M. Haïdara dans l'état actuel de l'organisation judiciaire et de son fonctionnement, je demande au Conseil de la République de bien vouloir voter le texte qui lui est présenté. (Applaudissements.)

**M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mes chers collègues, je connais, en effet, les difficultés que M. le rapporteur vient de souligner. C'est une question que j'ai mise à l'étude depuis déjà un certain temps et je puis informer le Conseil de la République qu'un projet de loi, qui donnera, je pense, satisfaction à M. le rapporteur, sera très prochainement déposé.

**M. Josse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Josse.

**M. Josse.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai simplement la remarque suivante: en ce qui concerne les litiges du travail, ils doivent avoir la marque de la procédure d'urgence et c'est la raison pour laquelle, en général, les cours d'appel étaient étrangères à l'appel des jugements qui pouvaient être rendus par les tribunaux de première instance en matière de travail.

En conséquence, je crois que le Gouvernement, lorsqu'il déposera un projet qui aura pour but de modifier la juridiction telle qu'elle se présente actuellement, devra tenir compte d'une façon toute particulière de cette notion d'urgence qui s'attache tout spécialement à la juridiction du travail.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, de façon qu'en Afrique occidentale française l'appel des décisions rendues par les tribunaux du travail soit porté devant les cours et chambres d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 17 —

#### AIDE AUX POPULATIONS DE DJIBOUTI

##### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs éprouvées par les récentes intempéries. (N° 106 et 219, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer m'a chargé de rapporter la proposition de résolution tendant à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs qui ont été victimes des récentes intempéries, proposition dont vous avez accepté la discussion d'urgence, ce dont je vous remercie.

Je ne retiendrai que quelques instants votre attention voulant éviter de m'étendre trop longuement sur mon texte dont vous avez pris connaissance, j'en suis persuadé.

Depuis 1953, nous avons apporté tous nos soins à la zone culturelle grâce au concours financier du F. I. D. E. S. qui s'est élevé à 14 millions et demi de francs Djibouti.

Cette zone culturelle était enfin aménagée, les irrigations parfaitement au point, les cultures en plein rapport lorsque tout cet effort fut gravement compromis en quelques heures.

On me fait en outre savoir de Djibouti que les premiers travaux de captage de l'Annabouli, destinés à l'alimentation en eau de la ville et à l'avitaillement des navires, sont endommagés. En outre le bétail a été particulièrement touché.

Quiconque connaît personnellement, ou de réputation, la Côte française des Somalis se rend compte aisément des conséquences de ces intempéries. Je n'insisterai donc pas.

Seconde considération, et la plus importante car nous sommes de ceux pour qui les valeurs humaines priment toutes les autres : un Somali, cerné par les flots dans une voiture militaire, trouva la mort en cherchant à gagner la terre. D'autres, sérieusement atteints par les conséquences des inondations, sont en traitement à l'hôpital de Djibouti. Enfin, les flots, submergeant les bas quartiers autochtones de la ville, ont causé bien des dégâts matériels.

Certes, les dégâts occasionnés au territoire peuvent vous paraître faibles par rapport aux grandes catastrophes qui, malheureusement, se sont produites ces dernières années dans l'Union française; mais la Côte française des Somalis est déjà tellement défavorisée, tant sur le plan économique que sur le plan social, qu'une aide de la métropole lui est absolument nécessaire.

Le Conseil de la République voudra sans doute s'associer à notre commission afin d'inviter le Gouvernement à manifester d'urgence sa sollicitude aux populations de la Côte française des Somalis éprouvées si cruellement et qui ont toujours été particulièrement attachées à la France, en votant la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre. (Applaudissements.)

**M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre.** Mes chers collègues, je sais en effet que de très graves dégâts ont dévasté, il y a peu de temps, la Côte française des Somalis.

C'est le 17 janvier dernier que le chef du territoire me télégraphiait les pluies torrentielles tombées sur Djibouti du 8 au 11 janvier et sollicitait une aide financière de la métropole.

Le 24 janvier, nous demandions à Djibouti l'inventaire des pertes subies par les victimes et nous invitons le chef du territoire à faire connaître ses propositions de financement aussi bien pour le secteur public que pour le secteur privé.

Le 27 janvier, le chef du territoire évaluait le montant des pertes subies à 2 millions de francs Djibouti et précisait que le secteur public n'avait subi aucun dommage.

Un premier rapport daté du 18 janvier vient de parvenir au Département qui chiffre à un million de francs Djibouti les dégâts subis par les maraîchers d'Ambouli.

Un second rapport chiffre à 267.500 francs Djibouti les dommages causés aux maraîchers en bordure des oueds Attar, Dammerjog, Grand Doudah et Petit Doudah.

Il convient à ce sujet de signaler que la caisse de réserve du territoire disposait au 31 décembre 1957 de 5.628.000 francs Djibouti, qui, à première vue, semblent suffisants pour couvrir les pertes en cause. Toutefois, dans un esprit de solidarité, le ministère de la France d'outre-mer envisage l'octroi à Djibouti d'une subvention d'un million de francs métropolitains.

**M. Mamadou M'Bodje, président de la commission de la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

**M. le président de la commission.** La commission a enregistré avec satisfaction la déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer. Cependant, compte tenu de l'ampleur des dégâts qui viennent d'être exposés par le rapporteur, elle demande au Conseil de la République de marquer son entière solidarité avec les populations de Djibouti en votant à l'unanimité la proposition de résolution présentée par notre collègue Hassan Gouled pour bien souligner l'urgence des mesures que le Gouvernement se doit de prendre en faveur des sinistrés.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, l'examen de cette proposition de résolution a été reporté à la séance d'aujourd'hui pour obtenir la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer. Si je la croyais vraiment satisfaisante, je n'aurais pas repris la parole.

J'estime que cette aide d'un million de francs métropolitains à la Côte française des Somalis est insignifiante.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République :

« — ému des conséquences humaines et matérielles des récentes intempéries qui ont frappé Djibouti et ses environs,

« — désireux de porter à ce territoire le témoignage de sa sollicitude et de sa solidarité,

« — invite le Gouvernement à accorder d'urgence aux populations éprouvées de Djibouti, d'Ambouli, d'Attar, de Damerjog et de Doudah, les secours que requiert la situation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 18 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. Restat, président de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Mes chers collègues, la commission de l'agriculture et la commission de la justice qui se sont mises d'accord sur un texte en ce qui concerne la proposition de loi relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, vous demandent, afin qu'on ait le temps de le faire distribuer, de ne reprendre la discussion de cette proposition de loi qu'à partir de vingt-deux heures.

**M. Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Descours Desacres.** Monsieur le président, nous avons été saisis au début de l'après-midi du rapport de M. Houdet et du contreprojet de M. Biatarana. Nous ne connaissons pas encore les conclusions de la commission de l'agriculture, mais le texte qui les concrétise a une grande importance pour un certain nombre de départements et nous sommes quelques-uns à souhaiter pouvoir l'examiner à tête reposée, avant le débat en séance publique.

Je demande, dans ces conditions, à M. le président de la commission de l'agriculture, si l'ordre du jour des travaux de cette commission ne lui permettrait pas de prévoir un examen de ce texte jeudi, par exemple. La commission de l'agriculture n'admettrait-elle pas alors que le Conseil de la République demande une prolongation de délai à l'Assemblée nationale, afin que le texte puisse être discuté d'une manière approfondie par notre Assemblée ?

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Messieurs, la commission de l'agriculture est à la disposition du Conseil de la République.

On peut toujours demander une prolongation de délai. Reste à savoir si l'Assemblée nationale voudra bien nous l'accorder. Si l'Assemblée nationale nous la refuse, c'est son texte qui devient la loi. Je me demande si c'est bien ce que désirent les membres du Conseil de la République. Vous reconnaissez, les uns et les autres, que nous avons amélioré le texte et que nous tentons de l'améliorer encore.

Si vous acceptiez de faire un effort supplémentaire — qui consisterait à siéger ce soir, et que nous nous excusons de vous demander — nous ne serions pas dans l'obligation de solliciter un délai supplémentaire.

Plusieurs sénateurs à droite. Demain matin !

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je me permets d'insister, messieurs, pour que vous acceptiez de revenir en séance à vingt-deux heures.

**M. de Menditte.** Demain après-midi !

**M. le président.** C'est le 27 février qu'expire le délai constitutionnel.

**M. de Menditte.** Nous avons donc tout le temps !

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Si vous renvoyez la discussion au 27 février, celle-ci se déroulera sans votre rapporteur, car il sera absent de la métropole.

**M. le président.** Rien ne s'oppose à ce que le débat se poursuive à la séance de jeudi après-midi.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Nous sommes à la disposition du Conseil. J'avais formulé une demande, mais si celui-ci ne veut pas siéger à vingt-deux heures, il faudra bien renvoyer la suite du débat. Dans ce cas, nous acceptons la date de jeudi prochain.

**M. de Menditte.** Si nous ne voulons pas siéger à vingt-deux heures, c'est pour la raison exposée par M. Descours Desacres. Nous ne refusons pas un effort, mais nous estimons qu'un projet aussi important doit être examiné à tête reposée.

**M. Paul Chevallier.** Je demande que ce projet soit discuté jeudi, au début de la séance.

**M. le président.** Je suis saisi d'une proposition tendant à inscrire la suite de ce débat en tête de l'ordre du jour de notre séance de jeudi. Monsieur le président de la commission, êtes-vous d'accord ?

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je m'inclinerai devant la décision du conseil.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. Chevallier ?...

Elle est adoptée.

— 19 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Sempé, Auburger, Dassaud, Fournier, Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions générales d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, au titre de la Résistance métropolitaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 271, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.) (*Assentiment.*)

— 20 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mont un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie. (N° 194, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

— 21 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Conseil de la République avait précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour du jeudi 20 février la discussion des propositions de résolution :

1° De MM. Marcel Bertrand, Canivez, Chochoy, Mistral, Pugnet, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reviser : 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs; 2° le mode de calcul de l'allocation logement;

2° De MM. Courroy et Parisot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte.

Mais la commission du logement demande que cette discussion soit retirée de l'ordre du jour et reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République avait également décidé d'inscrire sous le n° 3 de l'ordre du jour du jeudi 20 février la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral.

Mais la commission du suffrage universel, d'accord avec la commission de la justice, demande que cette discussion soit inscrite avant les deux affaires qui la précédaient et qui sont rapportées par la commission de la justice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 février, à seize heures :

Examen d'une demande d'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement présenté par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales,

afin de se rendre à la foire internationale de Leipzig et de s'informer sur la situation économique de la République démocratique allemande.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (N° 79 et 257, session de 1957-1958. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° 269, session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur.)

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

M. René Dubois demande à M. le président du Conseil :

1° Dans quelles conditions une zone de terre, en limite du goulet de Bizerte, a été cédée au gouvernement tunisien, lui permettant d'interdire l'entrée du port;

2° Quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir l'autorité française à Bizerte et laisser à nos forces armées la libre et totale disposition des installations terrestres et maritimes;

3° Quelles mesures il compte également prendre pour garantir à l'armée française stationnée en Tunisie sa totale liberté de mouvement;

4° Par quelles dispositions il compte garantir les biens et la sécurité des Français vivant en Tunisie. (N° 24.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à nos valeureux soldats, sous-officiers et officiers de l'armée d'Afrique du Nord et à réaffirmer les intérêts essentiels de la France en Tunisie (n° 268, session de 1957-1958. — Commission de la défense nationale);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral (n° 101 et 264, session de 1957-1958. — M. Bruyas, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (n° 993, session de 1956-1957, 181 et 263, session de 1957-1958. — M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et avis de la commission de l'agriculture. — M. de Pontbriand, rapporteur; et n° 243, session de 1957-1958, avis de la commission de la production industrielle. — M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur, et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Ménard, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des animaux (n° 98 et 254, session de 1957-1958. — M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie (n° 194 et 270, session de 1957-1958. — M. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]);

Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils (n° 91, session de 1956-1957, et 249, session de 1957-1958. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]);

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

L'un des Chefs adjoints du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

HENRI FLEURY.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 18 FEVRIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

1040. — 18 février 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne serait pas bon de faire le bilan de toutes les manifestations antifrancaises des dirigeants britanniques — aide militaire à la Tunisie, encouragement à la Tunisie de quitter la zone franc; hostilité à la fabrication d'armements atomiques par la France; réserve à l'égard du commandement français en Méditerranée; invitation adressée à des personnages arabes notoirement en rébellion contre la France — et si, ayant fait ce bilan, il n'estime pas nécessaire une explication franche, peut-être brutale, avec ce pays qui fut si longtemps notre allié et, faute d'explications satisfaisantes, la prise de certaines mesures de rétorsion.

1041. — 18 février 1958. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de vouloir bien lui exposer le régime juridique et les perspectives du cinéma français, comme les projets du Gouvernement à l'égard de la législation applicable, dans la situation créée par l'entrée en vigueur du traité instituant le Marché commun.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 18 FEVRIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

## AGRICULTURE

8047. — 18 février 1958. — M. Marcel Dassault expose à M. le ministre de l'agriculture tout l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures complémentaires à la vaccination systématique des bovidés qui doit avoir lieu au moment de leur naissance et ensuite chaque année, afin d'éviter dans l'avenir la réapparition d'une épidémie de fièvre aphteuse analogue à celle qui s'est produite il y a peu d'années et qui a coûté 150 milliards aux éleveurs et à l'Etat. Ainsi que la plupart de ses collègues représentant des départements agricoles, il pense qu'il est nécessaire de constituer un stock de vaccin pour faire face à une éventuelle épidémie, car les mesures de préservation prises sont trop récentes et certains agriculteurs ne les appliquent pas encore. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par des commandes immédiatement passées aux laboratoires producteurs, de constituer ce stock de vaccin qui pourrait être revendu aux éleveurs en cas d'urgence. Il ne s'agirait pas là d'une subvention nouvelle, mais simplement de crédits de démarrage. Bien entendu, ce stock serait continuellement renouvelé, les livraisons effectuées au fur et à mesure des besoins aux vétérinaires étant immédiatement remplacées par des fabrications nouvelles.

8048. — 18 février 1958. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les salariés de tous les régimes ne perdent pas le bénéfice de l'allocation de salaire unique lorsque le conjoint occupe un emploi lui procurant un revenu inférieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, ce plafond étant porté à la moitié pour les familles de trois enfants; lui expose que cette réglementation trop stricte freine l'emploi de la main-d'œuvre féminine, lors des grands travaux agricoles (moissons, vendanges, fenaisons) et lui demande de prévoir un assouplissement des règles actuelles, par exemple, en prenant en considération les ressources trimestrielles et non plus mensuelles.

8049. — 18 février 1958. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles sont les quantités de porcs (nombre et poids) que le Gouvernement envisage d'importer au cours du présent exercice; 2° quels sont les pays qui nous livrent ces porcs, par quel intermédiaire ainsi que les marges qui sont garanties à ces intermédiaires; 3° quelles sont les régions où les livraisons de ces porcs sont effectuées et les moyens de contrôle que le Gouvernement met en exécution pour assurer une juste répartition des importations jugées indispensables; 4° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour encourager les éleveurs français qui sont en mesure de fournir très rapidement les quantités de porcs qui sont nécessaires, si toutefois les garanties indispensables leur sont données.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8050. — 18 février 1958. — M. Maurice Charpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qu'un premier texte officiel stipule qu'un enfant dégagé de toute obligation scolaire peut être mis au travail; un second texte précise qu'un enfant ne peut être mis au travail qu'à partir de quatorze ans révolus; c'est ainsi que pour répondre aux exigences de la loi, un enfant né, par exemple, en décembre 1943 et obtenant le certificat d'études primaires élémentaires en juillet 1957, doit retourner sur les bancs de l'école en octobre, novembre et décembre; trois mois pendant lesquels il perdra son temps (les familles se plaignent de cet état de choses) et le fera perdre aux autres par son indiscipline obligatoire (les maîtres le savent également). Il lui demande s'il y aurait la possibilité de libérer les enfants titulaires en juillet du certificat d'études primaires élémentaires de toute obligation scolaire postérieure, et de leur accorder en même temps leur entrée au travail particulièrement dans le cas « contrat d'apprentissage » et, pour cela, d'assouplir les dispositions des deux textes cités, ce qui, sinon en principe, du moins en fait, se pratique déjà, semble-t-il, dans quelques départements.

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8051. — 18 février 1958. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si le versement de 600 F par mois et par employé — au compte de la R. A. T. P. — s'applique indifféremment aux employés internes et externes d'une entreprise. Il apparaît que les internes des établissements d'enseignement devraient être dispensés de ce versement en ce qui concerne le personnel obligatoirement logé de par ses fonctions: concierge, maître d'internat, infirmière, personnel de service, etc. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point particulier.

8052. — 18 février 1958. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'une société civile particulière, régie par la loi du 28 juin 1938, a acquis un terrain destiné, aux termes du procès-verbal d'adjudication, à être loti en parcelles d'une superficie inférieure à 2.500 mètres

carrés sur lesquelles devaient être construits des immeubles à usage d'habitation; qu'aux termes d'une liquidation partielle de la société, il a été attribué à l'un des associés une parcelle de 1.190 mètres carrés, le droit de partage ayant été payé sur cette attribution; que cet associé, déjà propriétaire d'une parcelle voisine de 1.000 mètres carrés qu'il avait acquise en déclarant son intention d'y construire dans le délai légal sa maison d'habitation, a ainsi réuni entre ses mains les deux terrains formant une parcelle unique de 2.190 mètres carrés; qu'il a ensuite construit sa maison d'habitation exclusivement sur la partie provenant de l'attribution sociale en raison des ordres d'implantation du ministère de la reconstruction et du logement. Il demande si l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer à ce propriétaire le complément des droits à tarif plein sur l'acquisition de la parcelle de 1.000 mètres carrés.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

8053. — 18 février 1958. — M. Jules Houcke expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une entreprise industrielle fournissant couramment du matériel de sa fabrication aux Charbonnages de France est régie par chèques bancaires à 30 jours fin de mois de livraison, conformément aux termes généraux des commandes ou marchés reçus de cette entreprise nationalisée; mais que, parfois, selon probablement la trésorerie du bassin minier intéressé, certains groupes se libèrent d'office, par dérogation aux stipulations du marché ou de la commande, au moyen d'une lettre de change à 90 jours fin de mois; que cette lettre de change est alors accompagnée d'une note indiquant « qu'un chèque dont le montant représente le remboursement des frais d'escompte de cet effet, calculés aux conditions appliquées par la Banque de France » se trouve joint à l'envoi. Et demande si ce remboursement partiel des agios supportés par l'entreprise — les établissements bancaires pratiquant des taux d'escompte supérieurs à ceux de la Banque de France — doit supporter la taxe sur la valeur ajoutée, s'analysant en réparation du préjudice subi plutôt qu'en élément du prix de vente.

8054. — 18 février 1958. — M. Joseph Yvon rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que dans une réponse à la question écrite n° 1030 (*Journal officiel* du 30 mai 1957, débats parlementaires, A. N., p. 2654) il a été décidé « par mesure de tempérament, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, la vente, par le titulaire de créances d'indemnités pour dommages de guerre, de l'immeuble d'habitation « préfinancé » qui lui a été attribué, est susceptible de bénéficier, sous les conditions qu'il édicte des dispositions de l'article 1371 *ter* du code général des impôts, prévoyant des allègements de droits en faveur de la première mutation à titre onéreux de constructions nouvelles, à concurrence d'une fraction de l'immeuble vendu correspondant à la participation financière de l'Etat dans la construction ». Il lui demande de bien vouloir préciser si cette mesure est applicable à la vente à un tiers, par le sinistré, de l'immeuble préfinancé qui lui avait été affecté en règlement de sa créance de dommages de guerre, en vertu d'une convention provisoire d'affectation, étant donné que le contrat de vente se présente sous la forme d'une vente ferme faite par le sinistré, qui n'a, en somme, qu'un droit précaire et révocable; si l'administration de l'enregistrement, qui n'est pas juge de la validité des conventions, a le droit de contester le droit de propriété définitif du vendeur pour refuser l'application du tarif de faveur visé à la réponse ministérielle précitée; autrement dit, si l'enregistrement peut prétendre appliquer le tarif de droit commun pour le motif qu'il s'agit de la transmission d'un droit immobilier non défini, et rejeter le bénéfice du régime de faveur.

#### RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8055. — 18 février 1958. — M. René Radius demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement s'il est exact qu'en dehors du taux de 6 p. 100 autorisé en tant que frais généraux accordés au promoteur pour la construction de logements économiques et familiaux construits en vue de leur vente, il serait admis que, dans le prix de vente, des frais généraux puissent être incorporés, à concurrence de 1 p. 100 de ce prix de revient. Jusqu'à ce jour, il a toujours semblé que le plafond de 6 p. 100 ne pouvait en aucun cas être dépassé; or, dans un volume intitulé « Guide pratique des primes et prêts à la construction » (Editions du Moniteur des travaux publics), qui en est à sa 7<sup>e</sup> édition et à son 25<sup>e</sup> mille, cette possibilité de 1 ou 2 p. 100 supplémentaire figure d'une façon expresse comme pouvant être admise. Cette indication étant de nature à induire en erreur des constructeurs et ayant déjà donné lieu à de nombreuses controverses risquant même de faire refouler des dossiers de demandes de prêt qui seraient établis en s'appuyant sur cette indication venant d'une source généralement réputée sérieuse, il importerait de fixer d'une manière précise, effective et indiscutable, les règles applicables en la matière.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

7980. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que la préparation du projet de troisième plan de modernisation et d'équipement paraît avoir été faite sans la participation des chambres d'agriculture aux travaux des commissions spécialisées; que, d'autre part, l'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, charge le Gouvernement de réformer, par décret, la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sans que la représentation de l'agriculture ait été prévue au sein de la commission chargée de préparer les décrets; qu'en outre, le cahier des charges type de la concession à Electricité de France, et prévu par décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956, a été discuté hors de la présence des organisations agricoles; qu'en effet, l'article 35 de la loi de nationalisation de l'électricité décide que les servitudes d'anchorage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc et d'occupations temporaires s'appliquent aux travaux entrepris par Electricité de France, les chambres d'agriculture n'étant pas appelées à donner leur avis, et lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer la représentation des organisations agricoles dans les cas ci-dessus précisés. (*Question du 15 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° La création, au commissariat général du plan, de la commission de la production et de l'équipement agricoles a fait l'objet d'un arrêté du 25 mai 1956 de M. le ministre des affaires économiques et financières, publié au *Journal officiel* du 2 juin 1956. Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, membre de l'Académie d'agriculture de France, est composée de plusieurs sections dans lesquelles siègent des personnalités agricoles, individuellement désignées. Parmi les membres de ces sections figurent plusieurs présidents de chambres d'agriculture siégeant en cette qualité. Celles-ci sont donc utilement représentées dans la commission de la production et de l'équipement agricoles; 2° l'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 prévoit que sur le rapport d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret et comprenant par moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte sous forme de codification des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret qui, en application de ce texte, doit fixer la composition de cette commission spéciale, n'a pas encore été publié à ce jour. Le ministre de l'agriculture a fait part à son collègue de la reconstruction et du logement du désir de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture d'être représentée au sein de ladite commission et a demandé que le décret prévu par la loi du 7 août 1957 lui soit soumis pour avis, afin de veiller à ce que la défense des intérêts de l'agriculture soit efficacement assurée; 3° les décrets intéressant l'électricité sont pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du conseil supérieur de l'électricité créé par l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Cet organisme est composé d'un nombre égal de représentants du Parlement, de l'administration, des collectivités locales, des usagers, des services nationaux et du personnel. Parmi les représentants des usagers pour la métropole figurent trois représentants des organismes ou associations agricoles. Au surplus, il y a lieu de remarquer que les intérêts agricoles sont en outre représentés par les membres du Parlement, les représentants des collectivités locales et le représentant du ministre de l'agriculture.

#### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7956. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports si un membre du corps enseignant d'une faculté de médecine doit être considéré administrativement de la même façon par le ministère de l'éducation nationale, suivant qu'il exerce la médecine à temps complet ou qu'il exerce simplement et exclusivement la médecine thermique pendant les grandes vacances scolaires. Dans la négative, quels sont les textes légaux qui règlent la question. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Il n'existe de distinction, au point de vue statutaire, pour les membres du corps enseignant d'une faculté de médecine, qu'entre les professeurs inscrits à la patente et les non-patentés. Les problèmes posés par l'institution d'une médecine à plein temps font l'objet d'une étude attentive tant de la part du comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale que des services des ministères intéressés.

#### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7875. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il ne croit pas opportun et nécessaire d'autoriser les collectivités locales — dont les demandes sont très difficilement et très insuffisamment satisfaites par les organismes prêteurs habituels — à contracter des emprunts indexés, ce procédé ayant déjà été utilisé par l'Etat et l'étant couramment

par des corps para-officiels (charbonnages, Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France). (Question du 28 novembre 1957.)

Réponse. — L'article 119 du projet de loi de finances pour 1953, 2<sup>e</sup> partie, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7782. — M. Léon Jazeau-Marigné expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un négociant en cidres en gros, régulièrement inscrit au registre du commerce à ce titre — n'a pour l'exercice de sa profession ni magasin, ni entrepôt, mais seulement un bureau, que son activité commerciale est la suivante: soit chez des cultivateurs producteurs, soit dans des cidreries, il achète — en gros et pour son compte — des cidres et il revend ces mêmes marchandises à d'autres cidreries, ceci notamment dans le but de permettre des « coupages » entre différents crus; qu'il paie ces cidres achetés par lui, soit en espèces aux cultivateurs, soit sur factures régulières, par chèques ou par traites aux cidreries vendeuses; et — sur factures établies par lui — il reçoit paiement — par traites ou par chèques — des cidreries acheteuses; que pour ses relations avec l'administration des contributions indirectes, ce négociant est régulièrement cautionné, que pour le transport de ces marchandises, du point d'achat au point de vente, il dépose des demandes d'acquits, que si le vendeur de cidres est un cultivateur, il porte sur cette demande, comme « expéditeur », son propre nom avec mention entre parenthèse du nom du cultivateur vendeur, que si ce même vendeur est, par contre, une cidrerie, celle-ci — afin de pouvoir justifier de l'état en diminution de ses stocks — exige d'être portée comme expéditeur; que le résultat est que sur ladite demande d'acquit figure comme nom d'expéditeur la cidrerie vendeuse et comme destinataire la cidrerie acheteuse, qu'en conséquence, récemment, ce négociant en cidres, quoiqu'il transportât sur un camion lui appartenant de la marchandise dont il était bien le seul propriétaire, s'est vu dresser procès-verbal pour infraction à la législation sur les transports, motif pris de ce que — selon l'agent verbalisateur d'abord, l'administration des ponts et chaussées ensuite — il n'aurait pas, du fait de la mention de l'acquit — été, en cours de transport, propriétaire de cette marchandise, mais en réalité, en l'espèce, aurait agi comme transporteur entre la cidrerie vendeuse et la cidrerie acheteuse, ce qui manifestement n'était pas le cas; que cette situation se renouvelant quotidiennement, le négociant dont il s'agit risque constamment d'être l'objet de procès-verbaux analogues devant entraîner sa comparution devant les juridictions correctionnelles; et lui demande s'il existe des moyens susceptibles d'éviter le retour permanent de semblables difficultés à ce négociant paraissant agir cependant en parfaite régularité dans son activité commerciale. (Question du 7 novembre 1957.)

Réponse. — Les titres de mouvement (acquits-à-caution, congés, etc.) servent à légitimer la circulation des boissons sujettes aux droits. Leur caractère essentiel est de placer la matière imposable qu'ils accompagnent, du lieu d'expédition au lieu d'arrivée, sous le contrôle permanent des services des contributions indirectes. Mais l'indication de l'expéditeur sur ces titres de mouvement ne peut permettre à elle seule d'identifier le propriétaire de la marchandise transportée. Il appartient dès lors aux personnes qui acquittent les taxes sur les véhicules de transport de marchandises aux tarifs prévus pour les transports privés de justifier de leur droit de propriété sur les marchandises transportées à l'aide de tous documents tels que factures, bordereaux de livraison, etc. étant entendu qu'en cas de doute les vérificateurs peuvent s'assurer, par les divers moyens dont ils disposent, notamment par l'examen de la comptabilité, de la qualité du transporteur. Quoi qu'il en soit, l'administration ne pourrait, au cas particulier, se prononcer d'une manière définitive que si elle était mise à même de faire procéder à une enquête et si toutes indications utiles lui étaient fournies à cette fin.

7830. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, suivant les dispositions des articles 13 et 158 du code général des impôts, les revenus nets entrant dans la composition du revenu net global passible de la surtaxe progressive sont constitués par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Il lui demande si une personne âgée, disposant d'un portefeuille de valeurs mobilières important, qui fait appel au concours intermittent d'une employée pour les opérations exclusives de surveillance des dates d'échéance des coupons, de vérification des tirages, de détachement et d'encaissement des coupons, peut valablement déduire du montant des revenus mobiliers encaissés, pour la détermination du revenu imposable, le salaire versé à cette employée et les charges sociales annexes, au même titre que les droits de garde et les frais de vérification de tirage qui lui auraient été réclamés si les titres en cause avaient été déposés dans un établissement bancaire. (Question du 14 novembre 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative en principe, sous réserve, d'une part, que le contribuable apporte toutes justifications utiles sur la nature et le montant des frais exposés et, d'autre part, que ce montant corresponde à l'importance et à la composition du portefeuille de valeurs mobilières considéré. Il ne pourrait, par suite, être répondu avec certitude dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur la situation de fait.

7831. — M. Roger Menu expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une décision interministérielle qui a fait l'objet d'une circulaire adressée le 14 mars 1955 à l'union nationale des caisses autonomes mutualistes a défini les modalités d'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en ce qui concerne la revalorisation des rentes destinées à être éventuellement servies aux conjoints de mutualistes et provenant de l'abandon des capitaux réservés inscrits aux comptes des titulaires; que des dispositions analogues ont été prises par le secrétariat d'Etat au budget en ce qui concerne les rentes des mutualistes dont les caisses sont affiliées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; que ces dispositions, qui ont fait l'objet de la dépêche du 16 juin 1956, ne seraient applicables qu'aux rentes d'origine mutualiste, la caisse des dépôts et consignations refusant de les appliquer aux autres catégories de rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; qu'étant donné que l'ensemble des déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, quelle que soit leur origine, cotisent pour atteindre le même but et contribuent ensemble à l'aide que la caisse des dépôts et consignations apporte à l'Etat, aux services publics, départements et communes, les dispositions de la dépêche du 16 juin 1956 ne paraissent pas équitables pour tous, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les conjoints de mutualistes affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse bénéficient d'une majoration de rente, alors que les conjoints des autres catégories d'épargnants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne peuvent prétendre à aucune majoration. (Question du 14 novembre 1957.)

Réponse. — Le droit à majoration et, si ce droit est ouvert le taux de la majoration dépendent de la date à laquelle ont été effectués les versements constitutifs de la rente viagère. La notion de versement constitutif ne soulève pas de difficulté spéciale lorsque la rente, constituée sur une seule tête ou assortie, dès l'origine, d'une stipulation de réversibilité au profit du conjoint survivant, ne subit aucune modification après la conclusion du contrat initial. Il arrive cependant qu'une rente ayant été constituée à capital réservé, celui-ci soit abandonné par avance en cours de contrat ou à l'expiration du contrat pour être transformé en une seconde rente bénéficiant au conjoint survivant. Cette dernière rente doit normalement ouvrir droit à majoration en fonction de la date d'abandon des capitaux initialement réservés et non de la date des versements effectués sous condition de réserve. En effet, bien que ne constituant pas une revalorisation des arrérages, les majorations de rentes viagères sont fondées sur le décalage dans le temps de deux prestations réciproques dont l'équivalence initiale s'est trouvée détruite par la dépréciation monétaire. Il importe donc de considérer, pour une rente donnée, le moment auquel le créancier a fait abandon de la contre-prestation qui en constitue la cause ainsi que la valeur de cette contre-prestation à l'époque de son abandon. C'est ce principe que consacre l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 applicable aux rentiers viagers mutualistes en vertu de l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 et qui se réfère, dans le cas général, à la notion de constitution pour les rentes viagères immédiates et de versement des primes pour les rentes viagères différées. C'est du même principe qu'il doit être fait application dans l'hypothèse de rente constituée au profit du conjoint survivant au moyen de l'abandon de capitaux réservés. Dans ce cas, sans doute, la contre-prestation de la rente du conjoint n'est pas représentée par le versement d'une somme d'argent, mais par l'abandon des capitaux qui avaient été mis en réserve pour être un jour restitués. Dès lors, par application des principes généraux dégagés plus haut, c'est au moment de cet abandon qu'il convient de se placer pour apprécier le décalage dans le temps des prestations réciproques et c'est la valeur des capitaux au jour de l'abandon qui doit être retenue pour la détermination de la base des majorations. Aussi, bien que les capitaux abandonnés aient pour origine des versements du créancier principal, ce ne sont pas les dates de ces versements qu'il faut retenir, car ne s'est pas par rapport à elles et en fonction de la valeur qu'avait alors la monnaie que le créancier a éprouvé une perte de substance. C'est bien au contraire par rapport à l'époque de l'abandon et en fonction de l'évolution postérieure de la conjoncture monétaire. En effet, lorsque le rentier a renoncé aux capitaux réservés, il ne pouvait prétendre, en tout état de cause, qu'à la restitution nominale de ses versements; c'est à cette valeur nominale au jour de l'abandon que se mesure l'importance du préjudice subi. La solution opposée aboutirait d'ailleurs à accorder, pour la période comprise entre le versement des primes et l'abandon du capital réservé, une majoration qui s'appliquerait non plus à une rente viagère, mais à un capital proprement dit, ce qui n'est nullement prévu par la loi. Telle étant la règle qui devrait être légalement appliquée à toutes les rentes de conjoint ayant leur origine dans l'abandon de capitaux réservés, le Gouvernement s'est trouvé amené, pour des raisons de fait, à y apporter certains tempéraments en faveur des rentiers mutualistes. En effet, la réglementation antérieure à 1924 n'autorisait pas les caisses autonomes mutualistes à constituer des rentes réversibles. D'autre part, si le décret du 15 avril 1924 permit la constitution auprès de ces caisses de rentes viagères, dont la réversibilité au profit du conjoint survivant était obligatoirement prévue dès l'origine du contrat, cette formule ne fut pratiquement pas utilisée pour des raisons de caractère technique. Aussi, lorsqu'un mutualiste exprimait le désir de constituer une rente réversible au profit de son conjoint, la formule qui lui était proposée était-elle, le plus souvent, celle d'une rente non réversible à capital réservé, le capital réservé au profit du conjoint pouvant être transformé par celui-ci en une nouvelle rente. Ainsi se justifient les tolérances admises en ce qui concerne certaines rentes de conjoints dans la lettre commune adressée le 14 mars 1955 au président de l'union nationale des caisses autonomes mutualistes par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par

le secrétaire d'Etat au budget. Ces tolérances ont été étendues par décision du 16 juin 1956 aux rentes mutualistes constituées non plus auprès de caisses autonomes mutualistes, mais auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie. En effet, dans le double souci de faire bénéficier les rentiers viagers mutualistes d'une gestion aussi économique que possible et de ne pas concurrencer les caisses autonomes, la caisse nationale n'a offert aux mutualistes adhérant à des sociétés de secours mutuels qui lui étaient affiliées que les formules normalement pratiquées par les caisses autonomes. Ainsi, les possibilités ouvertes aux rentiers mutualistes de la caisse nationale d'assurer la réversibilité de leurs rentes personnelles se sont trouvées réduites, comme pour les sociétaires des caisses autonomes, à l'emploi des capitaux réservés ou de leurs réserves mathématiques. Dans ces conditions, l'extension aux rentiers viagers mutualistes de la caisse nationale d'assurances sur la vie des mesures prises en faveur des rentiers viagers des caisses autonomes mutualistes apparaît justifiée. Elle ne le serait pas en ce qui concerne les autres rentiers viagers de la caisse nationale qui se sont vu offrir des contrats d'une grande diversité, leur permettant notamment d'obtenir directement la réversibilité de leur rente au profit de leur conjoint survivant.

**7858. — M. Yves Jaouen expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme en liquidation a réalisé ses immobilisations et transformé l'argent ainsi obtenu en bons du Trésor; que les intérêts de ces bons sont exempts de tous impôts frappant les valeurs mobilières et de la surtaxe progressive; qu'il y a un bon de liquidation; et lui demande si le liquidateur doit régler sur le bon de liquidation qui résulte uniquement d'intérêts de bons du Trésor: 1° l'impôt de société au taux réduit; 2° l'impôt de distribution. (Question du 26 novembre 1957.)

**Réponse.** — 1° Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés prévu, en cas de cessation d'exploitation, par le troisième alinéa de l'article 219 du code général des impôts n'étant applicable qu'aux plus-values qui proviennent de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, les intérêts produits par des bons du Trésor doivent être soumis à cet impôt au taux de droit commun. Toutefois, la société visée dans la question peut, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise de banque ou assimilée ou d'une société d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, pratiquer, dans les conditions fixées par l'article 226 dudit code, l'imputation de la taxe proportionnelle que les intérêts perçus par elle sont fictivement censés avoir supportée au taux de 19,80 p. 100 (ou de 18 p. 100 s'ils ont été mis en paiement avant l'entrée en vigueur du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956); 2° l'exemption de taxe proportionnelle dont la société a bénéficié lors de l'encaissement des intérêts des bons du Trésor qu'elle détenait ne s'étend pas à la taxe exigible du fait de la distribution du produit net de ces bons aux actionnaires de la société. Ces derniers sont passibles de la surtaxe progressive à raison du montant net de cette distribution, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 161 du code général des impôts.

**7884. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quel motif le produit des centimes recouvrés pour la chambre d'agriculture est, sur l'avertissement envoyé aux contribuables, bloqué avec le produit des centimes départementaux. Cette manière de faire ne semble pas justifiée, le nombre des centimes pour chambre d'agriculture étant loin d'être négligeable. Il suggère que le produit de ces centimes soit inscrit dans la colonne de l'avertissement intitulée: « Autres collectivités ». (Question du 3 décembre 1957.)

**Réponse.** — L'inscription détaillée, sur les avertissements, des sommes revenant respectivement au département et à la chambre d'agriculture au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties entraînerait un retard non négligeable de l'émission des rôles et causerait au Trésor des frais relativement importants. Toutefois, les avertissements comporteront désormais l'indication de la part — exprimée en pourcentage — attribuée à la chambre d'agriculture dans le chiffre global consigné sous la rubrique des impositions départementales.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

**7996. — M. Gabriel Montpied demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui paraît pas équitable de relever d'urgence l'indemnité horaire de déplacement accordée aux agents des postes, télégraphes et téléphones qui effectuent des installations extérieures, étant donné que le taux de cette indemnité est resté sans changement depuis 1951, alors que le coût de la vie a indéniablement augmenté et que, parallèlement, l'indemnité accordée aux fonctionnaires se déplaçant avec leur automobile personnelle est passée, l'an dernier, de 18 à 24 francs par kilomètre; cette disparité de traitements est d'autant plus choquante, cette année, que dans de nombreux départements (dans le Massif central notamment) les agents doivent effectuer des déplacements particulièrement pénibles en raison des travaux considérables de rétablissement des lignes imposés par les accidents dus au gel et à la neige. (Question du 23 janvier 1958.)

**Réponse.** — La revalorisation des indemnités pour frais de déplacement spéciales à certains personnels des postes, télégraphes et téléphones intervient à la même époque que celle des indemnités journalières pour frais de mission ou de tournée du régime général applicable aux personnels de l'Etat et elle est déterminée en fonction des mêmes pourcentages d'augmentation. Le dernier rajus-

tement de l'indemnité horaire pour frais de déplacement attribuée, notamment, aux agents qui effectuent des installations extérieures a été réalisé dans les conditions ci-dessus indiquées à compter du 1er juin 1953 et non pas en 1951. Une nouvelle revalorisation de cette indemnité sera réalisée dès la signature prochaine du projet de décret qui va rajuster les taux des indemnités journalières du régime général.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**7870. — M. René Pizagnet demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce** de bien vouloir lui faire connaître: a) la cote de remplissage du barrage de Tignes qui constitue l'une des réalisations les plus importantes construites dans le plan Monnet; b) si depuis la première mise en eau (avril 1952, alors que le barrage n'était pas encore achevé) la capacité du bassin versant d'environ 250 kilomètres carrés et qui comprend de nombreux sommets dont l'altitude dépasse 3.800 mètres (Grande-Sassière, Grande-Motte, Mont Pourri, etc.) et d'importants glaciers, a répondu aux conjonctures établies par le corps des spécialistes, c'est-à-dire au débit annuel moyen de 350 millions de mètres cubes environ; c) si la dérivation du Ponturin (qui, concurremment avec le cours supérieur de l'Isère et l'aménée des Clous et du Nant-Cruet, doit assurer l'alimentation du lac artificiel) est actuellement en service; d) si le bassin de compensation projeté près de Bourg-Saint-Maurice a été entrepris; e) si dans l'état actuel de l'aménagement de la Haute-Tarentaise les centrales en aval de Tignes ont pu bénéficier dans leur ensemble des avantages présentés à la fois par la régularisation des eaux torrentielles les alimentant et la théaurisation en énergie potentielle résultant du barrage de Tignes. Ces données doivent, semble-t-il, conduire à une augmentation de la production des centrales dans la proportion d'environ un tiers; f) à quel stade en est le projet des travaux prévoyant l'adduction des eaux canalisées de l'Isère dans le bassin de l'Arc inférieur (la restitution devait, paraît-il, se faire aux environs d'Aiguebelle-Randens); g) s'il est prévu par ailleurs d'amener rationnellement les eaux de la vallée de l'Arc supérieur à se déverser aux abords de Val-d'Isère (déjà l'eau accumulée à Tignes provient en partie et naturellement du bassin de l'Arc). Il désirerait également connaître: 1° le coût respectif des points C et suivants évoqués ci-dessus; 2° le prix de revient proprement dit du barrage de Tignes et, à cet égard, les honoraires pris par le cabinet Coyne en ce qui concerne l'étude du projet technique; le montant du prêt accordé par le fonds de modernisation et d'équipement; 3° la manière selon laquelle les travaux ont été réglés, c'est-à-dire: a) si le marché a été conclu tant pour les ouvrages de génie civil que pour la fourniture du matériel électromécanique (usines des Brévières et de Malgovert) « à rémunération forfaitaire » sous forme de dépenses contrôlées, ce genre de contrat ayant été communément appliqué depuis 1942 par le ministère des travaux publics en raison de l'instabilité des prix et parfois aussi de l'impossibilité de faire des pronostics valables sur le déroulement des chantiers; b) si les travaux ont été financés suivant le mode de dépenses contrôlées à « rémunération variable » (formule qui aurait déjà les faveurs de la Société nationale des chemins de fer français); c) si encore les ouvrages ont été réglés en vertu d'un bordereau forfaitaire ou d'une série de prix indexés; d) dans l'une ou l'autre des hypothèses, à qui ont été dévolues les opérations de vérifications et revision des mémoires; e) enfin si la cour des comptes a, à ce jour, fait connaître ses conclusions sur les opérations poursuivies à Tignes par le service national. (Question du 27 novembre 1957.)

**Réponse.** — a) La cote de remplissage du barrage de Tignes est de 1.790 N. G. F.; b) les prévisions d'apport du bassin versant de l'Isère et de ses affluents actuellement dérivés dans la retenue de Tignes, calculées sur les débits des trente années antérieures, étaient de 300 millions de mètres cubes par an. Les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ont confirmé cette estimation; c) la dérivation du Ponturin est en cours d'achèvement et sa mise en service est prévue pour juin 1958; d) le bassin de compensation de Montrigon est terminé; il a été mis en service en mars 1956; e) les centrales en aval de Tignes ont bénéficié de l'effet de la régularisation apportée au régime de la rivière par le barrage. L'augmentation de leur production n'atteint pas, toutefois, la proportion d'un tiers; l'intérêt de la régularisation réside d'ailleurs beaucoup plus dans un transfert saisonnier de l'énergie produite que dans une augmentation de la production de ces centrales; f) la dérivation des eaux de l'Isère dans la vallée de l'Arc constitue la chute d'Isère-Arc, qui alimente la centrale de Randens; ce très important aménagement a été mis en service en mars 1951; g) la dérivation d'une partie des eaux de l'Arc supérieur dans le bassin de l'Isère est en cours de réalisation, mais actuellement il n'y a aucun apport du bassin de l'Arc supérieur dans celui de l'Isère. 1° le coût global des aménagements susvisés, intérêts intercalaires et frais généraux compris, s'élève: en prévision, pour la dérivation du Ponturin, à 1.750 millions de francs; pour le bassin de compensation de Montrigon, à 460 millions de francs; pour la chute d'Isère-Arc, à 18.600 millions de francs; en prévision, pour la dérivation des eaux de l'Arc supérieur dans le bassin de l'Isère, y compris la chute de Val-d'Isère, à 6.200 millions de francs. 2° Le prix de revient du barrage de Tignes, y compris achats de terrains, intérêts intercalaires et frais généraux, est de 16.350 millions de francs. Les honoraires reçus par le bureau Coyne et Bellier, en ce qui concerne l'étude du projet technique, n'ont pas été séparés de la rémunération d'ensemble qui lui est versée pour l'étude des différents projets de barrages construits par Electricité de France. Les prêts du fonds de modernisation et d'équipement, qui contribuent au financement des travaux d'équipement d'Electricité de France, ne sont pas individualisés par ouvrage. 3° a), b), c) Les marchés de génie civil des

chutes de Brévières et de Malgovert étaient, à l'origine, des marchés en dépenses contrôlées; ils ont été transformés, à la suite d'un arbitrage, en marchés sur série de prix, avec clause d'écrêtement des bénéfices et des pertes. L'application des clauses de ces marchés a nécessité l'intervention du comité permanent de conciliation, créé pour résoudre les contestations entre Electricité de France et ses entrepreneurs. Les marchés de matériel électromécanique, pour ces deux aménagements, comportaient des prix forfaitaires, assortis d'une formule de variation des prix; d) les opérations de vérification des mémoires sont effectuées par Electricité de France, lorsque le service national ne procède pas lui-même à leur établissement, ce qui a été le cas pour les mémoires relatifs aux travaux de génie civil des chutes de Brévières et de Malgovert; e) la commission de vérification des comptes des entreprises publiques fait connaître annuellement ses conclusions sur l'ensemble des comptes et de la gestion du service national; elle n'a pas formulé d'observations particulières sur les opérations poursuivies à Tignes.

**7965. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le Gouvernement compte appliquer la décision de la Haute Autorité du charbon et de l'acier concernant l'A.T.I.C., décision d'autant plus inadmissible qu'elle se fonde sur une déconcentration des organismes commerciaux à laquelle, en fait, ont échappé les organismes allemands similaires. (Question du 13 janvier 1958.)

**Réponse.** — La position du Gouvernement français sur les problèmes soulevés par la décision prise le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité concernant l'A. T. I. C. reste conforme à celle qu'il a développée précédemment devant la cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier lors de son recours contre une précédente décision de la Haute Autorité en date du 22 juin 1956. Le Gouvernement étudie actuellement les conditions dans lesquelles peut être présenté devant la cour de justice un recours contre cette nouvelle décision.

#### JUSTICE

**7940. — M. Marcel Rogier rappelle à M. le ministre de la justice** que la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 (art. 6) et le décret n° 56-285 du 26 mars 1956 ont institué la fonction de juge de paix adjoint dans les justices de paix d'Algérie, cette fonction devant être exercée par des magistrats cantonaux de 2<sup>e</sup> grade pour assister et suppléer les juges de paix titulaires; et lui demande pour quelles raisons aucune nomination de juge de paix adjoint n'est intervenue en Algérie depuis la publication des textes ci-dessus visés. (Question du 23 décembre 1957.)

**Réponse.** — Le décret du 26 mars 1956, pris en application de l'article 6 de la loi du 7 août 1955, a prévu dans son article 8 que « dans la limite du dixième de l'effectif des magistrats en fonctions dans les justices de paix d'Algérie, les emplois de suppléants rétribués de juge de paix peuvent être occupés par un juge de paix titulaire appartenant au 2<sup>e</sup> grade », ce dernier prenant alors le titre de juge de paix adjoint. Le Conseil supérieur de la magistrature avait dès lors envisagé, en accord avec la chancellerie, de procéder à de telles nominations, et des directives avaient été données dès le 6 juin 1956 aux chefs de la cour d'appel d'Alger pour leur préciser les règles qu'il conviendrait de suivre dans l'établissement de leurs propositions. Or, le décret du 28 juin 1956 a supprimé dans son article 3 la territorialité des emplois de suppléants rétribués de juge de paix et précisé que ces derniers seront affectés, comme dans la métropole, par le décret de nomination, à un ressort de la cour d'appel d'Algérie. Il n'y avait plus lieu, dès lors, de mettre en application les dispositions de l'article 8 du décret du 26 mars 1956. En effet, un juge de paix adjoint étant, par le vœu du législateur, un juge de paix titulaire appartenant au 2<sup>e</sup> grade, celui-ci ne pouvait qu'être affecté à une justice de paix nommément désignée et non plus nommé dans le ressort d'une cour d'appel, à la disposition du premier président de cette cour au même titre que, depuis le 28 juin 1956, les suppléants rétribués de juge de paix. En outre, le Conseil supérieur de la magistrature estime qu'en raison des circonstances actuelles, notamment de la réduction du nombre des affaires civiles, il n'est pas utile d'affecter au même poste deux juges de paix titulaires.

**7971. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice** s'il estime que le ministère des avoués est requis pour la procédure instituée par la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats et avoués, et si ce sont les règles de la procédure sommaire prévues par les articles 404 et suivants du code de procédure civile ou celles de la procédure ordinaire qui doivent être suivies, notamment, au cas où une mesure d'instruction est ordonnée. (Question du 9 janvier 1958.)

**Réponse.** — La loi du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats contient certaines dispositions particulières de compétence et de procédure, qui dérogent aux règles de droit commun. Ainsi en est-il de la tentative de conciliation par le bâtonnier ou le président du tribunal de la compétence de la juridiction où l'avocat exerce sa profession, de l'assignation à jour fixe et du déroulement des débats en chambre du conseil. Toutefois, ce texte ne comporte aucune référence à l'application de la procédure sommaire; celle-ci ne peut donc être suivie que dans la mesure où la demande satisfait aux conditions énoncées à l'article 402 du code de procédure civile. En effet, chaque fois que la loi entend

appliquer la procédure sommaire en dehors des cas visés à cet article, elle s'en explique formellement (cf. art. 823 code civil, 172 code de procédure civile, 23, livre 1<sup>er</sup>, code du travail). La loi du 31 décembre 1957 ne prévoit pas davantage la dispense du ministère d'avoué: il en résulte que ce ministère est obligatoire, en application des articles 61 et 75 du code de procédure civile et de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1914 sur la chambre du conseil. Dans les cas en effet où la loi dispense du ministère d'avoué devant les juridictions de droit commun, elle l'indique d'une manière expresse (cf. art. 90 code civil).

#### RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**7913. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les recours des locataires lorsque le propriétaire d'un immeuble leur loue des logements type F-3, dont les plans ont été acceptés par l'urbanisme et que la caisse d'allocations familiales, dont dépend le locataire, refuse l'allocation logement avec le motif: « logement non conforme au type F-3, surface habitable insuffisante ». (Question du 7 décembre 1957.)

**Réponse.** — S'agissant d'un cas d'espèce dont d'ailleurs M. le ministre de la reconstruction et du logement a déjà été saisi, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire, dès que l'enquête actuellement en cours aura abouti.

**7914. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° dans quelles mesures le propriétaire d'un immeuble de soixante logements, construit après 1955, ayant bénéficié des avantages accordés par la législation en vigueur, d'une part, savoir: prêt du Crédit foncier et prime à la construction au taux de 1.000 francs le mètre carré et, d'autre part, d'une avance de 110.000 francs faite par chacun des futurs locataires, à valoir sur le loyer, peut: a) licencier sans raison valable des locataires occupant l'immeuble depuis six mois ou un an au maximum; b) leur proposer un nouveau bail en augmentation de 100 p. 100 par rapport à celui précédemment consenti, étant précisé que les locataires n'ont bénéficié d'aucun mode de chauffage, ni d'ascenseur, bien que l'immeuble ait cinq étages, qu'ils ont dû faire des frais importants pour installer le chauffage, les volets, poser les papiers, faire les peintures, soit une moyenne de dépense de 300.000 francs environ. Il appelle son attention sur le fait que dans ce cas d'espèce le propriétaire ne manquera pas de demander aux nouveaux locataires une reprise de 200.000 francs soit, pour soixante logements, 12 millions, sans pour autant s'engager davantage avec ceux-ci qu'avec les précédents. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quels peuvent être les moyens de défense des locataires ainsi spoliés. (Question du 17 décembre 1957.)

**Réponse.** — La location des locaux d'habitation construits postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers n'est soumise qu'aux dispositions du code civil. Aussi les propriétaires peuvent-ils donner congé à leurs locataires dans les conditions prévues aux articles 1736 et suivants de ce code. Le loyer de ces locaux peut être librement débattu entre les intéressés, mais ne peut être modifié unilatéralement pendant la durée du contrat. De plus, en quittant les lieux, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le locataire puisse faire état des dispositions de l'article 555 du code civil qui prévoit une indemnisation pour travaux d'améliorations du bien d'autrui, à moins toutefois que le contrat de bail n'en ait autrement disposé.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**7974. — M. Georges Portmann demande à M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons, et contrairement à toute logique, les certificats de spécialités, créés par le ministère de l'éducation nationale, ou les qualifications, établies par les commissions compétentes, ne sont pas exigés des candidats aux concours destinés à fournir les hôpitaux des différentes catégories en assistants ou chefs de service de ces spécialités. (Question du 14 janvier 1958.)

**Réponse.** — Aussi longtemps que le diplôme de docteur en médecine donnera la possibilité d'exercer dans n'importe quel domaine de l'art médical, il paraît impossible de limiter aux possesseurs de certains certificats ou d'une qualification le droit de se présenter aux concours hospitaliers destinés à pourvoir les postes d'assistants ou de chef de service de spécialités. Les jurys de concours hospitaliers susvisés, constitués exclusivement par des membres des corps médicaux hospitaliers dont plusieurs appartiennent obligatoirement aux hôpitaux de ville siège de faculté ou d'école nationale de médecine, sont parfaitement qualifiés pour apprécier les qualités des candidats. Ces jurys peuvent toujours s'ils l'estiment nécessaire tenir compte à l'occasion de l'examen des titres des candidats, des certificats ou des qualifications que ceux-ci ont pu acquérir. Si, toutefois, les titres d'ancien externe ou d'ancien interne des hôpitaux sont exigés des candidats à certains concours hospitaliers cette exigence est justifiée par le fait qu'il s'agit de titres hospitaliers dont il est apparu indispensable de tenir compte pour le franchissement des différents échelons de la filiation hospitalière.

**M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître** à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7985 posée le 16 janvier 1958 par M. Jacques Gadoin.

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

**7746. — M. Michel de Pontbriand**, connaissance prise du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, relatif à la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié ayant quitté son emploi avant la date de création de la caisse de prévoyance à laquelle son employeur est aujourd'hui affilié peut faire valoir ses droits à la liquidation d'une retraite, observation étant faite que ladite caisse a validé les années antérieures d'emploi des autres salariés qui étaient en fonctions chez ledit employeur au moment de la fondation de la caisse et si, dans l'affirmative, une telle disposition entraîne le versement d'une cotisation de rachat par analogie aux règles en vigueur en matière du régime général de la sécurité sociale. (Question du 3 octobre 1957.)

**Réponse.** — La question posée revient à savoir si, compte tenu des dispositions du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 pris pour l'application de la loi n° 56-1222 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, une institution de prévoyance peut n'accorder la validation de services antérieurs à la date de sa création qu'au personnel en fonctions à cette date. Une telle restriction ne paraît pas contraire à ce texte. En effet, celui-ci a pour objet de faire prendre en considération, par chaque institution gérant un régime de retraite professionnel ou interprofessionnel, les périodes d'affiliation à d'autres régimes de même nature, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite, mais non d'imposer à de telles institutions la prise en compte, pour le calcul des retraites, de périodes de services non validables en vertu de leurs statuts.

**7867. — M. Gaston Meillon** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le sort particulièrement douloureux réservé à certaines catégories de personnes âgées, notamment aux économiquement faibles qui, avec une allocation journalière de 170 francs se trouvent devant l'augmentation toujours constante du coût de la vie, réduits à la misère. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour trouver une solution humaine à cet angoissant problème en revalorisant les faibles allocations ou retraites servies aux vieux travailleurs. (Question du 26 novembre 1957.)

**Réponse.** — D'ores et déjà le Gouvernement envisage l'attribution d'un complément de 1.600 francs par an aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire payable en même temps que l'allocation principale. En ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'elles sont revalorisées chaque année, au 1<sup>er</sup> avril, et suivent ainsi l'évolution moyenne des salaires ayant servi de base au prélèvement des assurances sociales. C'est ainsi que lesdits avantages ont été majorés de 12 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> avril 1957. Une nouvelle majoration interviendra vraisemblablement le 1<sup>er</sup> avril prochain. Par ailleurs, des projets sont actuellement à l'étude en vue de créer un fonds d'action sociale en faveur des vieux. Cette nouvelle organisation permettrait de mettre certaines sommes à la disposition des caisses régionales vieillesse afin que celles-ci puissent régler favorablement les cas sociaux les plus urgents.

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

(Secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

**7976. — M. Jean Bertaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que les conclusions de la commission de parafiscalité tendant à la suppression du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche sont ainsi exprimées: parce que l'existence du comité s'avère onéreuse et compte tenu du nombre de cartes délivrées, l'intervention de l'Etat, qui ne se justifiait que par le désir de réglementer les importations de produits de la mer, est désormais sans fondement. Il lui demande en conséquence: 1° de bien vouloir lui fournir l'état recettes et dépenses pour l'exercice 1957 de l'organisme susnommé; 2° de bien vouloir lui faire connaître auprès de quels services, organismes ou personnalités, la commission de la parafiscalité a pu recueillir des informations tendant à laisser supposer que trop de cartes d'importateurs avaient été délivrées. (Question du 15 janvier 1958.)

**Réponse.** — 1° L'état des dépenses et recettes, pour l'exercice 1957, du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime n'ayant pas encore été arrêté, il est joint à cette réponse le projet de budget pour l'exercice 1957 tel qu'il a été dûment approuvé à la date du 19 juillet 1957; 2° le département de la marine marchande a fourni à la commission pour la réforme de la parafiscalité les renseignements et chiffres demandés par elle, relatifs au fonctionnement du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime. A partir de ces renseignements, qui ne constituaient par eux-mêmes aucun jugement de valeur, la commission de la parafiscalité a tiré elle-même ses conclusions qu'elle a pu, semble-t-il, étayer d'autres informations recueillies par elle. Toutefois, le département de la marine marchande n'a pas été informé des démarches de la commission et ignore en conséquence auprès de quels services, organismes ou personnalités la commission a pu recueillir ces informations.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 18 février 1958.

**SCRUTIN (N° 47)**

Sur la prise en considération du contreprojet (n° 2) opposé par **M. Primet** à la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	69
Contre .....	209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

<b>MM.</b> Auberger. Aubert. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Brégégère. Breites. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Chazelle. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Pierre Commin.	<b>Courrière.</b> Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Léon David. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Droussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Jean-Louis Fournier (Landes). Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. de La Gontrie. Albert Lamarque. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Pierre Marty. Mamadou M'Badje. Méric. Minvielle. Mistral.	<b>Montpied.</b> Marius Moutet. Nany. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Général Petit. Primet. Pugnet. Mlle Rapuzzi. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. Scmpé. Soidant. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Ludovic Tron. Ulrici. Vanrullen. Verdelie.
--	--	---

**Ont voté contre :**

<b>MM.</b> Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augardé. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnetous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Bondinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bouché. André Boutemy. Boutonnat. Brajeux. Briard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Capelle.	<b>Mme Marie-Hélène</b> Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Gerneau. Chambriard. Chapatain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Claireaux. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courroy. Cuif. Marcel Dassault (Oise). Michel Debré. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Discours Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu.	<b>Dulin.</b> Charles Durand. Durand-Réville. Enjalbert. Yves Estève. Fillippi. Fillon. Fléchet. Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Garéssus. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hoefel. Houcke. Houdet. Yves Jaquen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozéau-Marigné. Kalb. Koessler. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette.
--	---	---

Georges Laffargue.  
Rafijaona Laingo.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
Liot.  
André Litaize.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Maillet.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Marignan.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoff.  
Georges Maurice.  
Meillon.  
Ménard.  
de Menditte.  
Menu.  
Metton.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Claude Mont.  
de Montalembert.

de Montullé.  
Métais de Narbonne.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdureau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Platt.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Joseph Raybaud.  
Razac.  
Repiquet.  
Restat.

Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
Schwartz.  
Seguin.  
Yacouba Sido.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Mamadou Touré.  
Trellu.  
Amédée Vateau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
Verneuil.  
Viallanes.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote:

MM. Aguesse. Ajavon. Armengaud. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Benmiloud Kheiladi. Gaston Charlet. Claparède. Jacques Debô-Bridel. Diallo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré.	Ferhat Marhoun. Florisson. Fousson. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Kalenzaga. Kolouo. Lamousse. Le Gros. Mahdi Abdallah. Mostefaï El-Hadi.	Joseph Perrin. Pic. Alain Poher. Riviérez. Sahoulba Gontchomé. François Schieter. Tamzali Abdennour. Henry Torrès. Diongolo Traoré. Zafmanova. Zéte. Zinsou.
--	---	---

#### Absent par congé :

M. Satineau.

#### N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et  
M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	71
Contre .....	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.